



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2023-002

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2023

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2022-11-30-00016 - Arrêté conjoint portant modification de l'autorisation du SAMSAH Trait-d'Union à TARBES par extension non importante de capacité (4 pages)	Page 9
R76-2023-01-03-00002 - Arrêté délocalisation EHPAD Les Jardins d'Iroise à Auch (3 pages)	Page 14
R76-2022-11-30-00017 - Arrêté portant modification de l'autorisation de l'EAM L'EDELWEISS à AZEREIX par transformation de places (4 pages)	Page 18
R76-2022-12-22-00002 - Arrêté portant modification de l'autorisation de la MAS de Guilhot à Benagues par transformation de places (3 pages)	Page 23
R76-2023-01-03-00001 - Arrêté renouvellement autorisation EHPAD Cote Canal à Aigues Mortes (3 pages)	Page 27
R76-2022-12-30-00008 - Décision ARS Occitanie n° 2022-4478 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en Hospitalisation à Temps Partiel sur le site de la Polyclinique Montreal, présentée par la SAS POLYCLINIQUE MONTREAL (4 pages)	Page 31
R76-2022-12-30-00009 - Décision ARS Occitanie n° 2022-4479 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en Hospitalisation à Temps Partiel sur le site de la clinique du Grand Avignon, présentée par la SAS CLINIQUE DU GRAND AVIGNON (4 pages)	Page 36
R76-2022-12-30-00010 - Décision ARS Occitanie n° 2022-4480 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en Hospitalisation à Temps Partiel sur le site de la Clinique Médipôle Garonne, présentée par la SAS MEDIPOLE GARONNE (3 pages)	Page 41
R76-2022-12-30-00011 - Décision ARS Occitanie n° 2022-4481 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en Hospitalisation à Temps Partiel sur le site de la clinique rive gauche, présentée par la SARL SAINT CYPRIEN RIVE GAUCHE (3 pages)	Page 45
R76-2022-12-30-00012 - Décision ARS Occitanie n° 2022-4482 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en Hospitalisation à Temps Partiel sur le site de la clinique Clémentville, présentée par la SAS clinique Clémentville (4 pages)	Page 49
R76-2022-12-30-00013 - Décision ARS Occitanie n° 2022-4483 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en Hospitalisation à Temps Partiel sur le site de la clinique du Dr Causse, présentée par la SAS du Dr Causse (4 pages)	Page 54
R76-2022-12-30-00014 - Décision ARS Occitanie n° 2022-4484 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en Hospitalisation à Temps Partiel sur le site de la clinique Saint Louis à Ganges (4 pages)	Page 59

R76-2022-12-30-00015 - Décision ARS Occitanie n° 2022-4485 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en Hospitalisation à Temps Partiel sur le site de la clinique Via Domitia, présentée par la SARL clinique via domitia (3 pages)	Page 64
R76-2022-12-30-00017 - Décision ARS Occitanie n° 2022-4486 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en Hospitalisation à Temps Partiel sur le site de la polyclinique des trois vallées, présentée par la SAS polyclinique des trois vallées (4 pages)	Page 68
R76-2022-12-30-00018 - Décision ARS Occitanie n° 2022-4487 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en Hospitalisation à Temps Partiel sur le site de la polyclinique Pasteur, présentée par la SAS polyclinique Pasteur (4 pages)	Page 73
R76-2022-12-30-00019 - Décision ARS Occitanie n° 2022-4488 prise à l'égard de la demande d'autorisation l'activité de soins de médecine en Hospitalisation à Temps Partiel sur le site de la polyclinique Sainte Thérèse (3 pages)	Page 78
R76-2022-12-30-00016 - Décision ARS Occitanie n° 2022-4489 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Polyclinique ST Roch (3 pages)	Page 82
R76-2022-12-30-00020 - Décision ARS Occitanie n° 2022-4490 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en Hospitalisation à Temps Partiel sur le site du centre hospitalier de Figeac (4 pages)	Page 86
R76-2022-12-30-00022 - Décision ARS Occitanie n° 2022-4491 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en Hospitalisation à Temps Partiel sur le site de la clinique du Vallespir (3 pages)	Page 91
R76-2022-12-30-00023 - Décision ARS Occitanie n° 2022-4492 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en Hospitalisation à Temps Partiel sur le site de la clinique mutualiste catalane, présentée par AESIO SANTE MEDITERRANEE (3 pages)	Page 95
R76-2022-12-30-00025 - Décision ARS Occitanie n° 2022-4494 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en Hospitalisation à Temps Partiel sur le site de la clinique Saint-Pierre, présentée par la SA Clinique Saint Pierre (3 pages)	Page 99
R76-2022-12-30-00026 - Décision ARS Occitanie n° 2022-4495 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en Hospitalisation à Temps Partiel sur le site de la Polyclinique Méditerranée, présentée par la SAS POLYCLINIQUE MEDITERRANEE (3 pages)	Page 103

R76-2022-12-30-00027 - Décision ARS Occitanie n° 2022-4496 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de la clinique Croix Saint Michel, présentée par la SAS Clinique Croix Saint Michel (3 pages)	Page 107
R76-2022-12-30-00030 - Décision ARS Occitanie n° 2022-4497 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'équipement matériel lourd de type scanner (2nd scanner) sur le site de St Jean de Verges du CHIVA, présentée par le Centre hospitalier intercommunal des Vallées de l'Ariège (4 pages)	Page 111
R76-2022-12-30-00031 - Décision ARS Occitanie n° 2022-4498 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd de type scanner sur le site du centre hospitalier LIMOUX-QUILLAN (5 pages)	Page 116
R76-2022-12-30-00032 - Décision ARS Occitanie n° 2022-4499 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd de type scanner sur le site de l'Hôpital Privé du Grand Narbonne, présentée par la SCM NARBOSCAN (5 pages)	Page 122
R76-2022-12-30-00033 - Décision ARS Occitanie n° 2022-4500 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd de type scanner sur le site du centre hospitalier de Bigorre (4 pages)	Page 128
R76-2022-12-30-00050 - Décision ARS Occitanie n° 2022-4501 prise à l'égard de la demande de modification substantielle de l'autorisation d'activité de soins de médecine par la création d'un plateau ambulatoire céphalique sur le site de l'hôpital PURPAN et Pierre Paul RIQUET, présentée par le CHU de Toulouse (4 pages)	Page 133
R76-2022-12-30-00038 - Décision ARS Occitanie n° 2022-4502 prise à l'égard de la demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de médecine à temps complet sur le site du centre hospitalier de Figeac (3 pages)	Page 138
R76-2022-12-30-00005 - Décision ARS Occitanie n° 2022-5543 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité unité d'autodialyse sur le site de l'UAD AIDER de Saint Ambroix (création), présentée par AIDER SANTE (4 pages)	Page 142
R76-2022-11-30-00015 - Décision ARS Occitanie n° 2022-5544 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité "centre adulte" sur le site de l'hôpital Mende - Lozère, présentée par la Fondation Charles MION AIDER Santé (4 pages)	Page 147
R76-2022-12-30-00029 - Décision ARS Occitanie n° 2022-5552 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale, selon la modalité centre de crise, sur le site du centre hospitalier Jean Pierre FALRET, présentée par l'INSTITUT CAMILLE MIRET (4 pages)	Page 152

R76-2022-12-30-00035 - Décision ARS Occitanie n° 2022-5553 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents en Hospitalisation à Temps Partiel (15 places) sur le site de la clinique Nephro Saint Exupery, présentée par la SAS CLINIQUE NEPHRO ST EXUPERY (3 pages)	Page 157
R76-2022-12-30-00037 - Décision ARS Occitanie n° 2022-5559 prise à l'égard de la demande d'autorisation de modification des conditions d'exécution des activités biologiques de diagnostic prénatal et examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, par le regroupement des laboratoires au sein d'un nouveau bâtiment unique de Biologie sur le site du centre hospitalier universitaire de Montpellier (3 pages)	Page 161
R76-2022-12-29-00004 - Décision ARS Occitanie n° 2022-6306 - PUI portant autorisation de CREATION de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'établissement HAD 46 à Figeac (46) et portant suppression de l'autorisation de Pharmacie à Usage Intérieur de la clinique FONT-REDONDE de Figeac (9 pages)	Page 165
R76-2022-12-30-00024 - Décision ARS Occitanie n°2022-4493 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en Hospitalisation à Temps Partiel sur le site de la clinique Saint Michel, présentée par la SAS CLINIQUE SAINT MICHEL (3 pages)	Page 175
R76-2022-12-30-00004 - Décision ARS Occitanie n°2022-5542 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale selon la modalité néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2 a) sur le site du centre hospitalier de Narbonne, présentée par le CH de Narbonne (4 pages)	Page 179
R76-2022-12-30-00002 - Décision ARS Occitanie n°2022-5545 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un 2nd équipement matériel lourd de type IRM sur le site du Centre d'Imagerie Saint Exupéry, présentée par la SCM IRM DU LANGUEDOC (4 pages)	Page 184
R76-2022-12-30-00003 - Décision ARS Occitanie n°2022-5546 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un 2nd équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la Clinique de l'Union, présentée par la SCM Radio UNION (3 pages)	Page 189
R76-2022-12-30-00006 - Décision ARS Occitanie n°2022-5547 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un 3ème équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la Clinique des Cèdres, présentée par la SAS clinique des Cèdres (4 pages)	Page 193
R76-2022-12-30-00021 - Décision ARS Occitanie n°2022-5548 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un 2nd équipement matériel lourd type IRM sur le site de la Clinique Pasteur, présentée par la SCM RADIO PASTEUR (4 pages)	Page 198

R76-2022-12-30-00007 - Décision ARS Occitanie n°2022-5549 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un 2nd équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la clinique Croix du Sud, présentée par le GIE Imagerie Médicale Croix du Sud (3 pages)	Page 203
R76-2022-12-30-00048 - Décision ARS Occitanie n°2022-5550 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Nouvelle Clinique Bonnefon, présentée par la SAS Nouvelle Clinique Bonnefon (3 pages)	Page 207
R76-2022-12-30-00028 - Décision ARS Occitanie n°2022-5551 prise à l'égard de la demande d'autorisation de création d'un hôpital de jour de 20 places de psychiatrie générale adulte de crise et réhabilitation psycho-sociale, par conversion et transfert de 20 lits d'hospitalisation à temps complet de la clinique de Beaupuy, présentée par la SA CLINIQUE DE BEAUPUY (4 pages)	Page 211
R76-2022-12-30-00034 - Décision ARS Occitanie n°2022-5554 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de Soins de suite et réadaptation adultes spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux en Hospitalisation à Temps Partiel (15 places) sur le site de la clinique SSR le Castelet, présentée par la SAS LE CASTELET (3 pages)	Page 216
R76-2022-12-30-00036 - Décision ARS Occitanie n°2022-5555 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de suite et réadaptation adultes spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux en Hospitalisation à Temps Partiel (15 places) sur le nouveau site de Béziers La Dévèze, présentée par la SARL LA PETITE PAIX (4 pages)	Page 220
R76-2022-12-30-00042 - Décision ARS Occitanie n°2022-5556 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'augmentation du capacitaire de l'activité de soins de suite et réadaptation polyvalent en hospitalisation à temps complet (+10 lits) sur le site du centre hospitalier d'Uzès (4 pages)	Page 225
R76-2022-12-30-00039 - Décision ARS Occitanie n°2022-5557 prise à l'égard de la demande d'autorisation de modification substantielle des conditions d'exercice de l'activité de psychiatrie générale en HDJ par un changement d'implantation de l'hôpital de jour de Muret, présentée par le CH GERARD MARCHANT (3 pages)	Page 230
R76-2022-12-30-00040 - Décision ARS Occitanie n°2022-5558 prise à l'égard de la demande d'autorisation de modification substantielle des conditions d'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel des sites HJ la Pompignane et HJ de Lattes par le transfert et le regroupement sur un nouveau site situé au 895 chemin du Moularès à Montpellier, présentée par le CHU de MONTPELLIER (3 pages)	Page 234

R76-2022-12-30-00043 - Décision ARS Occitanie n°2022-5560 prise à l'égard de la demande de modification des conditions d'exécution de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet sur le site du centre hospitalier de Figeac (3 pages)	Page 238
R76-2022-12-30-00041 - Décision ARS Occitanie n°2022-5561 prise à l'égard de la demande d'autorisation de modification des conditions d'exécution de l'activité de soins de psychiatrie, par le transfert des unités d'admissions en hospitalisation à temps complet dans le bâtiment Henriette Tarroux sur le site du centre hospitalier spécialisé Pierre Jamet, présentée par la FONDATION LE BON SAUVEUR D'ALBY (3 pages)	Page 242
R76-2022-12-30-00044 - Décision ARS Occitanie n°2022-5562 prise à l'égard de la demande de confirmation suite à cession de l'autorisation d'activité de soins de médecine selon la modalité Hospitalisation à Domicile de l'établissement Korian Pays des 4 vents détenue par la SAS Medica France au profit de la SAS Korian Santé (3 pages)	Page 246
R76-2022-12-30-00045 - Décision ARS Occitanie n°2022-5565 prise à l'égard de la demande de confirmation suite à cession des autorisations d'activité de soins de suite et réadaptation polyvalents en hospitalisation à temps complet et à temps partiel, détenues par la SAS MEDICA FRANCE et exploitées sur le site de l'établissement Korian Montvert, au profit de la SAS KORIAN SANTE (3 pages)	Page 250
R76-2022-12-30-00046 - Décision ARS Occitanie n°2022-5566 prise à l'égard de la demande de confirmation de cession de l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale en unité de dialyse médicalisée sur le site l'unité de dialyse médicalisée (UDM) de Cornebarrieu détenue par la SAS nephrocare Occitanie au profit de la SAS clinique Néphrologique Saint Exupéry (3 pages)	Page 254
R76-2022-12-30-00047 - Décision ARS Occitanie n°2022-5567 prise à l'égard de la demande de confirmation suite à cession des autorisations d'activités de soins d'AMP biologique détenues par LABOSUD GARONNE exploitées sur le site du laboratoire de biologie d'analyses médicales de Quint Fonsegrives au profit de la SELAS INOVIE CBM (3 pages)	Page 258
R76-2022-12-14-00006 - Décision ARS Occitanie n°2022-5570 prise à l'égard de la demande de confirmation suite à cession des autorisations d'activité de soins de SSR polyvalents en hospitalisation à temps complet, SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation à temps complet et SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet de l'établissement Korian le Château actuellement géré par la SAS Medica France, au profit de la SAS Korian Santé (3 pages)	Page 262

R76-2022-12-30-00049 - Décision ARS Occitanie n°2022-5571 prise à l'égard de la demande de confirmation suite à cession de l'autorisation d'activité de soins de suite de soins et réadaptation polyvalent en hospitalisation à temps complet détenue par l'association Refuge Protestant de Mazamet au profit de la fondation John Bost (3 pages)	Page 266
R76-2022-11-20-00002 - Décision ARS Occitanie PUI n° 2022 - 6425 portant modification de l'autorisation initiale et octroi d'une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur pour le GCS Pôle Pharmaceutique Cerdan et portant par voie de conséquence suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'ALEFPA (7 pages)	Page 270
DDT Hautes-Pyrenees / SEAR/BSE	
R76-2022-08-23-00005 - ARDC autorisation d'exploiter BRUNOT Sandrine N°65225117 (1 page)	Page 278
R76-2022-08-30-00006 - ARDC autorisation d'exploiter EARL MARMOUGET N°65225119 (1 page)	Page 280
R76-2022-08-26-00010 - ARDC autorisation d'exploiter GAEC LA PRIMAVERA N°65225120 (1 page)	Page 282
R76-2022-08-23-00004 - ARDC autorisation d'exploiter RICAUD Nadège (SCEA RICAUD) N°65225116 (1 page)	Page 284
R76-2022-08-22-00004 - ARDC autorisation d'exploiter SANCHES Thomas N°65225114 (1 page)	Page 286
DRAAF / SERFOB	
R76-2023-01-03-00003 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de AIGUES-VIVES-30 pour la période 2021-2040 (2 pages)	Page 288
R76-2023-01-03-00004 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Molières-sur-Cèzes pour la période 2021-2040 (2 pages)	Page 291
Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud /	
R76-2023-01-02-00003 - Arrêté délégation de signature à M. Sébastien FOREST, délégué ministériel de zone de défense et de sécurité Sud DREAL PACA (4 pages)	Page 294
SGAR / SGAR	
R76-2023-01-04-00001 - Arrêté fixant la liste nominative des membres du comité de massif des Pyrénées, portant modification de l'arrêté du 13 mars 2018 fixant la composition du comité de massif des Pyrénées (7 pages)	Page 299

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-30-00016

Arrêté conjoint portant modification de
l'autorisation du SAMSAH Trait-d'Union à
TARBES par extension non importante de
capacité

**ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE
D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES EN SITUATION DE
HANDICAP (SAMSAH) TRAIT-D'UNION SITUÉ A TARBES (65) ET GERE PAR L'ADAPEI
DES HAUTES-PYRENEES, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté conjoint du Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées et du Préfet des Hautes Pyrénées en date du 19 mars 2008 portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées psychiques (SAMSAH) de 5 places ;

VU le dernier Arrêté du 14 janvier 2020 portant modification de la dénomination du service d'accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap (SAMSAH) « LAS NEOUS » situé à Tarbes (65) et géré par l'ADAPEI des Hautes-Pyrénées, en SAMSAH « Trait d'union » ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Arrêté en date du 23 mai 2022 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 de la région Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

VU la demande de modification de l'autorisation déposée par l'ADAPEI 65 en date du 16 novembre 2022, en vue d'une extension non importante de 5 places pour l'accompagnement d'adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département des Hautes Pyrénées en matière de places de SAMSAH pour l'accompagnement des adultes présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 5 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Hautes Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées.

ARRÊTENT

Article 1 :

La demande de modification de l'autorisation du SAMSAH « Trait d'Union » par extension non importante de 5 places pour l'accompagnement d'adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 5 à 10 places pour les adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADAPEI HAUTES-PYRENEES
5, avenue Foch BP 215
65106 LOURDES

N° FINESS EJ : 65 078 611 4

Identification de l'établissement principal :

SAMSAH « Trait d'Union »
41 RUE FIGAROL
65000 TARBES

N° FINESS ET : 65 000 356 9

Code catégorie de l'établissement : 445 - Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapés	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État et sur le site internet du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées (www.hautes-pyrenees.fr).

Le 30 novembre 2022

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil Départemental des
Hautes Pyrénées



Michel PÉLIEU

ARS OCCITANIE

R76-2023-01-03-00002

Arrêté délocalisation EHPAD Les Jardins d'Iroise à
Auch

**ARRETE CONJOINT PORTANT DELOCALISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LES JARDINS D'IROISE D'AUCH »
SITUE A AUCH (32), GERE PAR SGMR OUEST LES JARDINS D'IROISE AUCH**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil départemental du Gers**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le Code de la Sécurité Sociale (CSS) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adapation de la société au vieillissement ;

VU le Décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté conjoint ARS Occitanie / Département du Gers du 24 juin 2019 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins d'Iroise » à Auch (32) géré par SGMR Ouest ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2019 portant modification de l'arrêté conjoint ARS Occitanie / Département du Gers du 24 juin 2019 relatif à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins d'Iroise » sur la commune d'Auch (Gers) ;

VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le courriel en date du 30 septembre 2022 adressé par SGMR Ouest Les Jardins d'Iroise Auch sollicitant la délocalisation de l'EHPAD « Les Jardins d'Iroise d'Auch » sis 10, rue Eugène Sue – 32000 Auch ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que cette délocalisation sur la même commune n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accueillies ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation départementale du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services du Département du Gers ;

ARRETEM

Article 1^{er} : La délocalisation de l'EHPAD « Les Jardins d'Iroise d'Auch » au 10, rue Eugène Sue – 32000 Auch est acceptée.

Article 2 : La capacité de l'établissement demeure inchangée et fixée à 40 places.
L'EHPAD « Les Jardins d'Iroise d'Auch » demeure habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale départementale à l'hébergement pour 4 places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : SGMR Ouest Les Jardins d'Iroise Auch N° FINESS EJ : 320002918
Adresse : 10, rue Eugène Sue – 32000 Auch

Identification de l'établissement : EHPAD « Les Jardins d'Iroise d'Auch » N° FINESS ET : 320001258
Adresse : 10, rue Eugène Sue – 32000 Auch

Catégorie établissement : 500 - EHPAD

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil en maison de retraite	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	40

Article 4 : Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale soit jusqu'au 23 février 2034. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre son prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la Délégation départementale du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des services du Département du Gers et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le - 3 JAN. 2023

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Le Président
du Conseil départemental du Gers



Philippe DUPOUY

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-30-00017

Arrêté portant modification de l'autorisation de
l'EAM L'EDELWEISS à AZEREIX par
transformation de places

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL
MEDICALISE (EAM) « L'EDELWEISS » SITUE A AZEREIX (65) ET GERE PAR L'ADAPEI DES
HAUTES-PYRENEES, PAR TRANSFORMATION DE PLACES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé « L'Edelweiss » à Azereix (65), à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU le dernier Arrêté conjoint du 4 décembre 2020 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) l'Edelweiss à Azereix (65), par regroupement de capacité de l'établissement d'accueil médicalisé l'Espoir situé à Bonnefont (65), gérés par l'association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales (ADAPEI 65) ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Arrêté en date du 23 mai 2022 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 de la région Occitanie ;

VU la demande de modification de l'autorisation déposée par l'ADAPEI 65 en date du 10 novembre 2022, en vue d'une transformation de 2 places d'hébergement complet internat pour l'accompagnement de personnes en situation de handicap, présentant tous types de déficiences en 2 places d'hébergement complet internat pour les adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ET de 2 places d'accueil de jour les adultes présentant tous types de déficiences en 2 places d'accueil de jour pour les adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département des Hautes-Pyrénées en matière de places d'EAM pour l'accueil des personnes présentant des troubles du spectre autistique ;

CONSIDERANT que ce projet de transformation ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet de transformation de 4 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice de la Solidarité Départementale des Hautes-Pyrénées.

ARRÊTENT

Article 1 :

La demande de modification de l'autorisation de l'EAM « l'Edelweiss » par transformation de 4 places pour l'accompagnement de personnes en situation de handicap, présentant tous types de déficiences en 4 places pour l'accompagnement des adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est inchangée et fixée à 54 places pour les adultes présentant tous types de déficiences (50 places) ou des troubles du spectre de l'autisme (4 places).

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADAPEI HAUTES-PYRENEES
5, avenue Foch BP 215
65106 LOURDES

N° FINESS EJ : 65 078 611 4

Identification de l'établissement principal :

EAM « l'Edelweiss »
23 Rue du Pic du Midi
65380 AZEREIX

N° FINESS ET : 65 000 159 7

Code catégorie de l'établissement : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	010	Tous types de Déficiences Personnes Handicapées (SAI)	11	Hébergement complet Internat	37
				21	Accueil de jour	13
		437	Troubles du spectre de l'autisme	11	Hébergement complet Internat	2
				21	Accueil de jour	2

Article 4 :

L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice de la Solidarité Départementale des Hautes-Pyrénées et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État et sur le site internet du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées (www.hautes-pyrenees.fr).

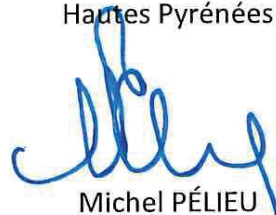
Le 30 novembre 2022

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil Départemental des
Hautes Pyrénées



Michel PÉLIEU

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-22-00002

Arrêté portant modification de l'autorisation de
la MAS de Guilhot à Benagues par transformation
de places

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS)
DE GUILHOT SITUÉE A BENAGUES (09) ET GEREE PAR L'ADAPEI 09, PAR TRANSFORMATION DE
PLACES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 13 mars 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la MAS de Benagues à Benagues (09) gérée par l'Adapei de l'Ariège à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la convention relative aux modalités de renforcement des places dédiées « situations critiques/complexes » au sein de la MAS de Guilhot conclue entre l'ARS et l'ADAPEI de l'Ariège en date du 6 décembre 2022 ;

VU la demande de modification de l'autorisation déposée par l'ADAPEI 09 en date du 07 novembre 2022, en vue d'une transformation de 5 places d'hébergement pour adultes présentant tous types de déficiences en 5 places dédiées à l'accompagnement d'adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

VU l'accord de l'ADAPEI 09 pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Ariège en matière de places d'accueil avec hébergement pour l'accompagnement des personnes présentant des Troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT que ce projet de transformation ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet de transformation de 5 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

La demande de modification de l'autorisation de la maison d'accueil spécialisée (MAS) de Guilhot à Benagues (09) par transformation de 5 places d'hébergement pour adultes présentant tous types de déficiences en places dédiées à l'accompagnement d'adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement reste inchangée soit 55 places pour l'accompagnement d'adultes présentant tous types de déficiences (50 places) ou des troubles du spectre de l'autisme (5 places).

Article 3 :

Les caractéristiques d'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADAPEI 09
5 route de Guilhot
09100 BENAGUES

N° FINESS EJ : 090782160

Identification de l'établissement principal :

MAS de Guilhot
5 route de Guilhot
09100 BENAGUES

N°FINESS ET : 090782095

Code catégorie établissement : 255 Maison d'accueil spécialisée (MAS)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées	010	Tous types de Déficiences Personnes Handicapées (SAI)	11	Hébergement complet Internat	41
				21	Accueil de jour	9
		437	Troubles du spectre de l'autisme	11	Hébergement complet Internat	5

Article 4 :

L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

La Directrice Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 22 décembre 2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2023-01-03-00001

Arrêté renouvellement autorisation EHPAD Cote
Canal à Aigues Mortes

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD « COTE CANAL » à AIGUES MORTES géré par LA MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR (MBV) à AIGUES MORTES

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental du Gard,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation initial en date du 30 novembre 2007 portant création d'un EHPAD situé à Aigues Mortes géré par « La Mutuelle du bien Vieillir » ;
- Vu** le dernier arrêté d'autorisation en date du 28 juin 2012 portant autorisation d'extension par création de 4 places d'accueil de jour de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Côte Canal » à Aigues Mortes géré par La Mutuelle du Bien Vieillir ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2022- 1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 4 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Département du Gard ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD « Côté Canal » à Aigues Mortes géré par La Mutuelle du Bien Vieillir » est renouvelée à compter du 30 novembre 2022 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 30 novembre 2037

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 74, lits et places ainsi réparties :

- 65 places d'hébergement permanent
- 3 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes
- 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Mutuelle du Bien Vieillir

N° FINESS EJ : 340 009 349

Adresse : 255, allée de la Marquerose – 34433 ST JEAN DE VEDAS Cedex

Identification de l'établissement principal : EHPAD « Côté Canal »

N° FINESS ET : 300 012 366

Adresse : 116, rue Jacques Cœur – (Quartier les Boudres) 30220 AIGUES MORTES

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	65
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	3
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	6

Article 4 :-Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

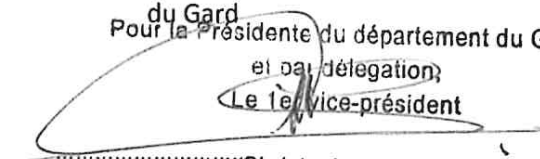
Article 7 : Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Département du Gard et la Directrice de l'E.H.P.A. D « Côté Canal » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Le - 3 JAN. 2023

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie


Didier JAFFRE

La Présidente du Conseil Départemental
du Gard
Pour la Présidente du département du Gard
et par délégation,
Le 1er vice-président


Christophe SERRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-30-00008

Décision ARS Occitanie n° 2022-4478 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en Hospitalisation à Temps Partiel sur le site de la Polyclinique Montreal, présentée par la SAS POLYCLINIQUE MONTREAL



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision ARS Occitanie n° 2022-4478

Dossier 2977

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1114 en date du 15 avril 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai au 30 juin 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la **SAS Polyclinique Montréal** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 septembre 2022 ;

Considérant que la demande est présentée par la SAS Polyclinique Montréal en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site afin de développer l'activité ambulatoire dans les domaines suivants : bilan de perte d'autonomie, bilan cognitif, bilan de chute, bilan d'un déséquilibre diabétique iatrogénique, bilan sommeil, soins palliatifs ;

Considérant que la Polyclinique Montréal est un établissement de santé privé médico-chirurgical fondé en 1953 situé à Carcassonne et dispose d'une autorisation d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire, de traitement du cancer par chirurgie digestive, mammaire, thoracique et urologique, de médecine d'urgence et de **médecine en hospitalisation à temps complet** ;

Considérant que la Polyclinique Montréal dispose également sur son site d'une IRM et d'un scanner gérés par le GIE IMOA ;

Considérant que cette demande permettra :

- D'assurer des soins à visée thérapeutique, diagnostique, préventive et éducative,
- De proposer une alternative aux services d'hospitalisation classique pour des actes ne nécessitant pas une hospitalisation complète,
- De faciliter l'accès aux soins ;

Considérant qu'une unité spécifique consacrée aux prises en charge en médecine à temps partiel sera créée au rez de chaussée de la clinique ;

Considérant que cette unité sera identifiée via la mise en place d'une signalétique spécifique ;

Considérant que l'activité pourra démarrer dans un délai de 6 mois après l'obtention de l'autorisation ;

Considérant que l'organisation du personnel est prévue comme suit :

- le médecin coordonnateur est identifié et interviendra pour 0,5 ETP dans l'unité d'hospitalisation à temps partiel,
- le projet de charte de fonctionnement précise que « l'unité à temps partiel prévoit pendant la durée des prises en charges la présence minimale d'un médecin qualifié » : il est prévu à cet égard la participation de 11 praticiens (rhumatologue, urologue, neurologue, algologue, oncologue) et du pharmacien pour un total de 8,4 ETP,
- le personnel paramédical présent pour 10 places fera intervenir 0,2 ETP de cadre infirmier, 1,5 ETP d'IDE, 0,5 AS, 0,3 ASH, 0,5 secrétariat,
- l'équipe des soins de support peut intervenir en tant que de besoins (kinésithérapeute, diététicienne, psychologue) ;

Considérant que la structure serait ouverte de 8 h 00 à 17 h 00 du lundi au vendredi et que l'effecteur assure la continuité médicale des soins pour les patients hospitalisés dont il a la charge, sur place ou en astreinte ;

Considérant que conformément au Code de la Santé Publique, le plan de formation sera adapté aux prises en charges en Hospitalisation à temps partiel et concernera tout le personnel de l'hospitalisation de jour ;

Considérant que la demande est conforme l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 prévoyant notamment l'ouverture de quatre implantations pour exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le département de l'Aude ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population de l'Aude, car la Polyclinique Montréal est le seul établissement de santé privé de court séjour d'un bassin dont la zone d'attractivité concerne 190 000 habitants ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé Occitanie et notamment en ce qu'elle renforce le virage ambulatoire en favorisant les alternatives à l'hospitalisation ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions d'implantations et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la **SAS Polyclinique Montréal** (EJ 110000155) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de la polyclinique Montréal (ET 110780483) **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins susmentionnée devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation d'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/12/2022


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-30-00009

Décision ARS Occitanie n° 2022-4479 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en Hospitalisation à Temps Partiel sur le site de la clinique du Grand Avignon, présentée par la SAS CLINIQUE DU GRAND AVIGNON

Décision ARS Occitanie n° 2022-4479

Dossier 2978

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1114 en date du 15 avril 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai au 30 juin 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par la **SAS clinique du Grand Avignon** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 septembre 2022 ;

Considérant que la SAS clinique du Grand Avignon souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site afin de répondre aux besoins de prise en charge des maladies chroniques ;

Considérant que la SAS clinique du Grand Avignon est un établissement de santé privé à but lucratif disposant d'une autorisation de chirurgie ambulatoire, ainsi que d'une autorisation de chirurgie esthétique ;

Considérant que cette activité serait réalisée sur le site actuel de la clinique dans le cadre d'un projet d'extension, avec un permis de construire qui a été déposé le 17 février 2022, le démarrage des travaux étant prévu pour janvier 2023 et leur achèvement pour décembre 2023 ;

Considérant que les futurs locaux seront d'une surface de 400 m² sur 2 niveaux, composés notamment de 5 box individuels, d'un office infirmier, d'une salle de rééducation pour l'activité physique, de 2 salles de réunion, d'éducation thérapeutique et d'ergothérapie ;

Considérant que la mise en œuvre de l'activité est envisagée au 1er semestre 2024 ;

Considérant que le médecin coordonnateur est nommé ;

Considérant que le personnel médical (2 ETP) est envisagé comme suit : 0,4 ETP de médecin formé à l'allergologie, 0,2 ETP cardiologue, 0,4 ETP nutritionniste/diabétologue, 0,4 ETP gériatre, 0,4 ETP médecin spécialisé dans la prise en charge des troubles du sommeil, 0,2 Pharmacien ;

Considérant qu'une phase de recrutement sera envisagée lors de l'obtention de l'autorisation d'activité de soins ;

Considérant que le personnel sera formé aux particularités de la prise en charge en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que la continuité des soins sera assurée par un médecin responsable durant les heures d'ouvertures et qu'en dehors de ces heures, un système d'astreinte sera mis en place ;

Considérant que la permanence paramédicale serait assurée pendant les heures d'ouverture ;

Considérant ainsi que l'unité de soins sera individualisée et disposera en propre de moyens en locaux, en matériel et en personnels ;

Considérant que l'unité serait ouverte de 7h30 à 19h00 et en cas de sous activité de 7h15 à 18h00 ;

Considérant que la demande est conforme à l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 prévoyant notamment l'ouverture d'implantations pour exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le département du Gard ;

Considérant que cette demande répond aux besoins de santé de la population du Gard, et notamment celle située sur le plateau des Angles ;

Considérant cependant que la lecture du dossier ne nous permet pas de nous assurer de la conformité de certaines conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel et qu'il conviendra de faire parvenir ces informations lors de la déclaration de mise en œuvre afin de lever les interrogations et notamment :

- En l'absence de communication des engagements précis de la part des médecins pressentis, ni de leurs plannings, il n'est pas possible de dire si tous les médecins prévus intégreront finalement l'établissement et si une permanence médicale sur toute l'amplitude d'ouverture de la structure pourra être assurée,
- La charte de fonctionnement proposée est commune avec la charte de fonctionnement de chirurgie ambulatoire,

- Un médecin coordonnateur a été désigné (chirurgien vasculaire) pour 0,1 ETP dans la charte alors qu'il est indiqué à 0,3 ETP dans le dossier et cet écart n'est pas explicité ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la **SAS clinique du Grand Avignon** (EJ : 300000213) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site (ET : 300002508) **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins susmentionnée devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation d'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Fait à Montpellier, le 30/12/2022

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-30-00010

Décision ARS Occitanie n° 2022-4480 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en Hospitalisation à Temps Partiel sur le site de la Clinique Médipôle Garonne, présentée par la SAS MEDIPOLE GARONNE

Décision ARS Occitanie n° 2022-4480

Dossier 2979

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1114 en date du 15 avril 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai au 30 juin 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la **SAS Médipôle Garonne** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 septembre 2022 ;

Considérant que la demande est présentée par la SAS Médipôle Garonne en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de sa Clinique Médipôle Garonne, afin de développer des alternatives à l'hospitalisation et promouvoir l'activité à temps partiel ;

Considérant que la clinique dispose d'une autorisation de médecine en hospitalisation à temps complet, de chirurgie ambulatoire et en hospitalisation à temps complet ainsi qu'un centre de soins de suite et de réadaptation ;

Considérant que la clinique dispose également d'un scanner et d'une IRM ;

Considérant que conformément aux obligations prévues aux articles D. 6124-301 et suivants du Code de la santé publique :

- l'hôpital de jour sera installé dans des locaux dédiés et identifiables de tous pour la prise en charge des patients en médecine avec un accueil, des services de soins et des boxes d'hospitalisation de jour : des aménagements architecturaux sont prévus,
- le médecin coordonnateur est identifié et déjà présent sur site ;

Considérant que la clinique dispose de toute l'infrastructure nécessaire à cette prise en charge grâce à la présence des services cliniques et des plateaux techniques qui seront mis à contribution ;

Considérant également que la SAS Médipôle Garonne promeut déjà la prise en charge en hospitalisation à temps partiel car plus de 60% des prises en charge sont réalisées en ambulatoire en chirurgie, et près de 70% des prises en charge en SSR ;

Considérant que la demande est conforme à l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 prévoyant notamment l'ouverture de quatre implantations pour exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le département de la Haute-Garonne ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé Occitanie notamment en ce qu'elle :

- Améliore le parcours de soins,
- Développe les activités alternatives à l'hospitalisation à temps complet en favorisant le virage ambulatoire ainsi que le lien ville-hôpital,
- Garantit l'accès à une offre de soins graduée pour l'ensemble des spécialités,
- Renforce les coopérations entre les établissements publics et les établissements privés afin de permettre une meilleure accessibilité des patients aux soins en proximité, notamment dans les territoires excentrés et favoriser une meilleure coordination des acteurs autour de la personne malade pour la prévention, le dépistage et la post-hospitalisation ;

Considérant que cette demande répond aux besoins de santé de la population de la Haute-Garonne ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions d'implantations et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la **SAS Médipôle Garonne** (EJ : 310788799) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de la clinique Médipôle Garonne (ET : 310780150) **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins susmentionnée devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation d'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/12/2022


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-30-00011

Décision ARS Occitanie n° 2022-4481 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en Hospitalisation à Temps Partiel sur le site de la clinique rive gauche, présentée par la SARL SAINT CYPRIEN RIVE GAUCHE

Décision ARS Occitanie n° 2022-4481

Dossier 2980

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1114 en date du 15 avril 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai au 30 juin 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la **SARL Saint Cyprien Rive Gauche** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 septembre 2022 ;

Considérant que la SARL Saint Cyprien Rive Gauche souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site ;

Considérant que la SARL Saint Cyprien Rive Gauche, implantée à Toulouse, dispose notamment des autorisations d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps complet, chirurgie en hospitalisation à temps complet et ambulatoire, et gynécologie obstétrique ;

Considérant que le service de médecine en hospitalisation à temps partiel sera mutualisé avec le service de chirurgie ambulatoire en termes de personnel et de locaux et sera implanté au 6^{ème} étage de la clinique ;

Considérant que le service sera ouvert du lundi au vendredi, de 7h à 20h sauf les jours fériés et qu'en dehors de ces horaires d'ouverture, la continuité des soins et la permanence des soins sont assurées par les services fonctionnels de l'établissement et via les astreintes de spécialité ;

Considérant que deux médecins coordonnateurs ont été désignés dans la charte de fonctionnement ;

Considérant que la demande est conforme à l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 prévoyant notamment l'ouverture de 4 implantations pour exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le département de la Haute-Garonne ;

Considérant que cette demande répond aux besoins de santé de la Haute-Garonne ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé Occitanie et notamment celui de développer des alternatives à l'hospitalisation ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée la **SARL Saint Cyprien Rive Gauche** (EJ : 310026075) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site (ET : 310026083) **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins susmentionnée devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être

déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

- ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation d'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.
- ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/12/2022


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-30-00012

Décision ARS Occitanie n° 2022-4482 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en Hospitalisation à Temps Partiel sur le site de la clinique Clémentville, présentée par la SAS clinique Clémentville

Décision ARS Occitanie n° 2022-4482

Dossier 2981

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1114 en date du 15 avril 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai au 30 juin 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la **Clinique Clémentville** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 septembre 2022 ;

Considérant que la Clinique Clémentville souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site ;

Considérant que la clinique Clémentville est un établissement de santé privé à but lucratif implanté à Montpellier et disposant des autorisations d'activités de soins de médecine en hospitalisation à temps complet, chirurgie en hospitalisation à temps complet et ambulatoire, traitement des cancers selon la modalité « chirurgie des cancers » digestif, gynécologique, mammaire, ORL et thoracique, et selon la modalité chimiothérapie ;

Considérant que cette demande permettra la réalisation d'investigations à visée diagnostiques, d'actes thérapeutiques et une surveillance médicale dans les domaines d'activité couverts par l'établissement, soit principalement la cancérologie, l'hématologie, la rhumatologie (projet de diagnostic rapide pour toutes ces pathologies dont l'ostéoporose) et la prise en charge des patients COVID long ;

Considérant en effet :

- qu'en matière d'oncologie, la Clinique Clémentville bénéficie d'un financement national depuis plusieurs années (annonce paramédicale et orientation vers des soins oncologiques de support),
- que concernant la prise en charge du COVID long, la clinique a bénéficié récemment d'une labellisation de la part de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que le service de médecine accueillera l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel au 2ème étage de l'établissement et que « la structure de médecine d'hospitalisation de jour sera aisément identifiable au sein du service de médecine, qu'un parcours distinct de celui des autres patients sera créé et qu'une organisation spécifique sera mise en place » : l'accueil des patients sera réalisé dans un endroit dédié et clairement identifié afin d'optimiser le parcours d'entrée des patients ;

Considérant qu'un médecin coordonnateur a été désigné pour 1 an renouvelable et qu'il est envisagé de recruter du personnel paramédical et administratif soit un effectif total de (5,2 ETP) en plus des 2,3 ETP « déjà en place » ;

Considérant que la charte de fonctionnement spécifique à la médecine à temps partiel précise que l'ouverture de l'unité est prévue du lundi au vendredi de 7h à 20h ;

Considérant que la permanence et la continuité des soins sont assurées en dehors des heures d'ouverture et que les praticiens s'organisent en astreintes de spécialités ;

Considérant que la demande est conforme à l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 prévoyant notamment l'ouverture de 13 implantations pour exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le département de l'Hérault ;

Considérant que cette demande répond aux besoins de santé de la population de l'Hérault ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé Occitanie ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions d'implantations et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la **Clinique Clémentville** (EJ : 340000298) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site (ET : 340780675) **est acceptée.**

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins susmentionnée devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».


ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation d'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/12/2022


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-30-00013

Décision ARS Occitanie n° 2022-4483 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en Hospitalisation à Temps Partiel sur le site de la clinique du Dr Causse, présentée par la SAS du Dr Causse

Décision ARS Occitanie n° 2022-4483

Dossier 2982

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1114 en date du 15 avril 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai au 30 juin 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la **SAS du Dr Jean Causse** (EJ 340000090) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Clinique Dr Jean Causse (ET 340780139), sis 3 Traverse de Béziers à Colombiers (34) ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 septembre 2022 ;

Considérant que la SAS du Dr Jean Causse souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de la clinique Jean Causse ;

Considérant que la demande est conforme à l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 qui prévoit l'ouverture d'implantations pour exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel dans le département de l'Hérault ;

Considérant que la demande a été examinée lors de la conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 septembre 2022 ;

Considérant que la Clinique du Dr Jean Causse est un établissement de santé privé, spécialisé en chirurgie et chirurgie des cancers, appartenant au groupe « Axe Santé » qui comprend notamment la clinique Champeaux Méditerranée à Béziers, et, à hauteur de 50% des parts, la structure « Béziers HAD » ;

Considérant que la Clinique du Dr Causse dispose des autorisations de chirurgie en hospitalisation complète et partielle, de chirurgie des cancers maxillo-faciale, ainsi que de chirurgie plastique, esthétique et reconstructrice ; et développe une activité en ORL, notamment en otologie ;

Considérant que la Clinique du Dr Causse souhaite développer une prise en charge en continuité avec son activité et son hyperspécialisation en oto-rhino-laryngologie et en exploration fonctionnelle des vertiges ;

Considérant que le projet vise à réaliser des bilans diagnostics, des prises en charge thérapeutiques et assurer un accès à l'éducation thérapeutique pour les patients suivis, notamment les personnes âgées poly-pathologiques ;

Considérant que dans cette optique, la Clinique du Dr Jean Causse s'appuiera notamment sur :

- une équipe pluridisciplinaire pour la prise en charge diagnostique et thérapeutique des pathologies telles que l'apnée du sommeil, la broncho-pneumopathie chronique obstructive, ou l'insuffisance respiratoire chronique ;
- des praticiens et un plateau technique d'ophtalmologie et d'orthopédie pour la prise en charge globale des vertiges ;
- un département de cardiologie composé de 4 cardiologues et d'un plateau technique, mobilisables pour les bilans complémentaires d'exploration des vertiges ou des troubles respiratoires chroniques ;

Considérant que la Clinique du Dr Jean Causse dispose d'une présence médicale continue pendant les heures ouvrables et que la continuité de la prise en charge soignante est assurée 24h00 sur 24 et 365 jours par an en lien avec l'hospitalisation complète ;

Considérant qu'ainsi la continuité des soins et la permanence des soins sont assurées et que la charte de fonctionnement de l'unité d'hospitalisation à temps partiel a été transmise après validation de la CME de l'établissement ;

Considérant que cette demande répond aux besoins de santé de la population de l'Hérault ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions d'implantations et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la **SAS du Dr Jean Causse** (EJ 340000090) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Clinique Dr Jean Causse (ET 340780139), sis 3 Traverse de Béziers à Colombiers (34), **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins susmentionnée devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation d'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Fait à Montpellier, le 30/12/2022

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-30-00014

Décision ARS Occitanie n° 2022-4484 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en Hospitalisation à Temps Partiel sur le site de la clinique Saint Louis à Ganges

Décision ARS Occitanie n° 2022-4484

Dossier 2983

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1114 en date du 15 avril 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai au 30 juin 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la clinique Saint Louis en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 septembre 2022 ;

Considérant que la Clinique Saint Louis souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que la Clinique Saint Louis, appartenant au groupe Cap Santé, est implantée à Ganges dans les basses Cévennes et dispose des autorisations de médecine à temps complet, de chirurgie à temps complet et ambulatoire, de traitement du cancer, de gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, et de médecine d'urgence ;

Considérant que la clinique souhaite développer une offre d'hospitalisation de jour de 5 places, afin de développer le parcours hospitalisation de jour de l'évaluation de l'obésité médicale et du suivi bariatrique en phase préopératoire et d'effectuer des bilans d'évaluation pluridisciplinaires gériatriques ;

Considérant que la mise en œuvre de l'activité est prévue dans un délai de 2 mois après obtention de l'autorisation ;

Considérant que le service de médecine en hospitalisation à temps partiel sera implanté au 2^{ème} étage de la clinique, qu'un box sera alloué à chaque patient pour la demi-journée ou la journée et un bureau de consultations sera également dédié ;

Considérant que l'équipe dédiée à l'hospitalisation de jour sera composée de 0,5 ETP médecin référent, 0,5 ETP IDE intervenant/coordonateur, 0,2 ETP Diététicien, 0,2 ETP Kinésithérapeute et qu'en fonction des besoins, il pourra être fait appel à des intervenants extérieurs (APA, ergothérapeute, psychologue, diététicien) ;

Considérant que la Clinique Saint Louis a identifié trois parcours patients afin d'effectuer un bilan d'évaluation gériatrique, une évaluation médicale de l'obésité et l'instauration d'une hospitalisation de jour bariatrique en préopératoire ;

Considérant que le service sera ouvert du lundi au vendredi, de 9h à 16h et qu'un médecin coordonnateur a été désigné dans la charte de fonctionnement ;

Considérant que la demande est conforme à l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 prévoyant notamment l'ouverture de 13 implantations pour exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le département de l'Hérault ;

Considérant que cette demande répond aux besoins de santé d'un bassin de population à cheval entre l'Hérault et le Gard ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé Occitanie et notamment en ce qu'elle :

- implique le patient en tant qu'acteur de sa maladie,
- garantit l'accès à une offre de soins graduée territoriale en favorisant la coordination entre les acteurs de terrain et les établissements de santé,
- accroît la pertinence du service médical rendu en favorisant une prise en charge en hospitalisation de courte durée, en ambulatoire et en privilégiant le retour à domicile,
- fluidifie l'aval des prises en charge en s'assurant dès l'entrée du patient des possibilités de transfert vers une structure adaptée ou un retour précoce à domicile,
- repère et prend en charge les patients porteurs de maladies chroniques,
- intègre les progrès techniques en santé pour la prise en charge des populations ;

Considérant que la lecture du dossier ne nous permet pas de nous assurer de la conformité des conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel et qu'il conviendra de faire parvenir ces informations lors de la déclaration de mise en œuvre afin de lever les interrogations suivantes :

- **D6124-301-1 alinéa 8** : expliciter l'identification des surfaces allouées à l'unité d'hospitalisation de jour ainsi que le parcours patient pour accéder au plateau technique mutualisé avec l'unité d'hospitalisation à temps complet et transmettre un plan des locaux,

- **D6124-303** : la lecture du dossier ne permet pas de s'assurer de la présence d'un médecin et d'un infirmier diplômé d'Etat aux horaires d'ouverture de l'unité. Les ETP de médecin coordonnateur diffèrent selon les documents. Il est prévu l'intervention de paramédicaux salariés libéraux nécessaires à la prise en charge des patients, sans que l'ensemble des compétences pré-identifiées dans le projet médical ne soit ensuite budgétisée,
- **D6124-305** : les éléments de la charte annexée diffèrent de ceux décrits dans le dossier et l'instructrice n'est pas en mesure de comprendre s'il s'agit d'un document spécifique à la clinique Saint Louis ou celui de la Clinique des Trois Vallées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la clinique Saint Louis (EJ : 340023225) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site (ET : 340780717) **est acceptée.**

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins susmentionnée devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation d'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal

administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Fait à Montpellier, le 30/12/2022

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-30-00015

Décision ARS Occitanie n° 2022-4485 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en Hospitalisation à Temps Partiel sur le site de la clinique Via Domitia, présentée par la SARL clinique via domitia

Décision ARS Occitanie n° 2022-4485

Dossier 2984

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1114 en date du 15 avril 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai au 30 juin 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la **SARL Clinique VIA DOMITIA** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 septembre 2022 ;

Considérant que la SARL Clinique VIA DOMITIA souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site ;

Considérant que la SARL Clinique VIA DOMITIA dispose des autorisations d'activité de soins de chirurgie à temps complet et ambulatoire et d'un service d'urgences ;

Considérant que les futurs locaux seront clairement identifiables et situés au premier étage du bâtiment C dans un espace délimité de 129m² pour 5 à 7 places, avec deux circuits pour accéder au service : soit par l'entrée du bâtiment A (si le patient est pris en charge au bloc opératoire), soit par l'entrée du bâtiment B ;

Considérant que ces locaux seront équipés avec du matériel médico-technique, logistique et informatique nécessaire ;

Considérant que la mise en œuvre de l'activité est prévue dans un délai de 4 mois après obtention de l'autorisation car des travaux sont nécessaires ;

Considérant que le médecin coordonnateur est proposé et qu'un IDE et un aide-soignant seront présents durant les heures d'ouvertures ;

Considérant que l'unité bénéficiera en outre du personnel mutualisé avec les autres services de la clinique ;

Considérant que le service sera ouvert du lundi au vendredi, de 9h à 17h hors jours fériés et que la continuité des soins sera assurée via la permanence des soins existante dans l'établissement qui dispose d'une structure d'urgences et par le biais de conventions spécifiques signées par le centre hospitalier de Lunel ;

Considérant que la demande est conforme à l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 prévoyant notamment l'ouverture de 13 implantations pour exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le département de l'Hérault ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la SARL Clinique VIA DOMITIA (EJ : 340000330) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site (ET : 340780725) **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins susmentionnée devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.


ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par

l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

- ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation d'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.
- ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Fait à Montpellier, le 30/12/2022

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-30-00017

Décision ARS Occitanie n° 2022-4486 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en Hospitalisation à Temps Partiel sur le site de la polyclinique des trois vallées, présentée par la SAS polyclinique des trois vallées

Décision ARS Occitanie n° 2022-4486

Dossier 2986

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1114 en date du 15 avril 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai au 30 juin 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS Polyclinique des Trois Vallées en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 septembre 2022 ;

Considérant que la SAS Polyclinique des Trois Vallées souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site ;

Considérant que la SAS Polyclinique des Trois Vallées appartenant au groupe Cap Santé, est un établissement de proximité qui participe à la prise en charge des habitants des hauts cantons et dispose des autorisations de médecine à temps complet, de chirurgie à temps complet et ambulatoire et d'un service d'urgences ;

Considérant que la clinique souhaite développer une offre d'hospitalisation de jour de 5 places, afin de proposer des bilans d'évaluation multidisciplinaires et pluriprofessionnels de maladies douloureuses chroniques ou maladies liées au grand âge ainsi que des programmes d'éducation thérapeutique autour des maladies chroniques respiratoires et de la réhabilitation respiratoire ;

Considérant que la mise en œuvre de l'activité est prévue dans un délai de 2 mois après obtention de l'autorisation ;

Considérant que le service de médecine en hospitalisation à temps partiel sera implanté au 2^{ème} étage de la clinique au sein d'un local d'archive de 100m², accessible par ascenseur et qu'il est prévu d'aménager 3 boxes fermés de prise en charge, un bureau médical, un bureau IDE, ainsi qu'un accueil pour accueillir et orienter les patients ;

Considérant que la charte de fonctionnement indique l'existence d'une salle d'attente, d'une salle de repos, et une mutualisation des locaux avec le service de médecine en hospitalisation complète ;

Considérant que le service de médecine en hospitalisation à temps complet fonctionne aujourd'hui avec 1 IDE 24h/24 et 1 aide-soignant 24h/24 et qu'il est prévu de faire intervenir des professionnels salariés ou libéraux à la demande tels que kinésithérapeute, diététicien, assistant social, experts extérieurs (médecin infectiologue, IDE hygiéniste) ;

Considérant que l'équipe dédiée à l'hospitalisation de jour sera composée de 0,5 ETP de médecin coordonnateur, 0,5 ETP d'IDE, 0,2 ETP de diététicien, 0,2 ETP de Kinésithérapeute ;

Considérant que le service sera ouvert du lundi au vendredi, de 9h à 16h, qu'un médecin coordonnateur a été désigné dans la charte de fonctionnement et que la continuité et la permanence des soins sont assurées ;

Considérant que la demande est conforme à l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 prévoyant notamment l'ouverture de 13 implantations pour exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le département de l'Hérault ;

Considérant que cette demande répond aux besoins de santé de l'Hérault car elle permet d'offrir une alternative à l'hospitalisation sur un territoire non couvert par l'hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé Occitanie et notamment en ce qu'elle :

- implique le patient en tant qu'acteur de sa maladie,
- garantit l'accès à une offre de soins graduée territoriale en favorisant la coordination entre les acteurs de terrain et les établissements de santé,
- accroît la pertinence du service médical rendu en favorisant une prise en charge en hospitalisation de courte durée, en ambulatoire et en privilégiant le retour à domicile,
- fluidifie l'aval des prises en charge en s'assurant dès l'entrée du patient des possibilités de transfert vers une structure adaptée ou un retour précoce à domicile,
- repère et prend en charge les patients porteurs de maladies chroniques,
- intègre les progrès techniques en santé pour la prise en charge des populations ;

Considérant que la lecture du dossier ne nous permet pas de nous assurer de la conformité des conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins de médecine en hospitalisation à

temps partiel et qu'il conviendra de faire parvenir ces informations lors de la déclaration de mise en œuvre afin de lever les interrogations suivantes :

- **D6124-301-1 alinéa 8** : expliciter l'identification du parcours patient pour accéder au plateau technique mutualisé avec l'unité d'hospitalisation à temps complet et transmettre le plan des locaux car il est impossible de vérifier si l'ancien local d'archive est adapté à l'accueil de patients,
- **D6124-303** : il est prévu l'intervention de paramédicaux salariés ou libéraux nécessaires à la prise en charge des patients, sans que l'ensemble des compétences pré-identifiées dans le projet médical ne soit ensuite budgétisées. Par ailleurs, les ETP prévus de médecin et IDE « référents » ne garantissent pas une présence en continu durant les horaires d'ouverture (seulement 0,5 ETP pour 5 jours d'ouverture). S'il est prévu le recours au personnel du service de médecine à temps complet pour assurer cette présence, cela n'est pas précisé dans le dossier ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la SAS Polyclinique des Trois Vallées (EJ 340000108) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site (ET 340780147), **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins susmentionnée devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation d'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.


ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur

ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Fait à Montpellier, le 30/12/2022

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-30-00018

Décision ARS Occitanie n° 2022-4487 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en Hospitalisation à Temps Partiel sur le site de la polyclinique Pasteur, présentée par la SAS polyclinique Pasteur

Décision ARS Occitanie n° 2022-4487

Dossier 2987

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1114 en date du 15 avril 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai au 30 juin 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS Polyclinique Pasteur en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 septembre 2022 ;

Considérant que la SAS Polyclinique Pasteur souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site ;

Considérant que la SAS Polyclinique Pasteur appartenant au groupe Cap Santé, est un établissement de proximité qui participe à la prise en charge des habitants des hauts cantons et dispose des autorisations d'activité de soins de médecine à temps complet, de chirurgie à temps complet et ambulatoire et d'un service d'urgences ;

Considérant que la clinique souhaite développer une offre d'hospitalisation de jour de 5 places, afin de créer une unité d'évaluation, de prise en charge et de réadaptation de la douleur chronique par le développement de techniques pluridisciplinaires médicamenteuses et non médicamenteuses ;

Considérant que la mise en œuvre de l'activité est prévue dans un délai de 2 mois après obtention de l'autorisation ;

Considérant que les locaux de l'unité d'hospitalisation comprendront 1 bureau de consultation (pour le Docteur algologue, pour l'IDE Douleur, les consultations et bilans individuels), 3 boxs avec 5 lits, 1 salle kinésithérapie (plateau technique de rééducation) pour les activités en ateliers de physiothérapie et d'ergothérapie ;

Considérant que le plateau technique de l'unité de médecine à temps complet sera mutualisé ;

Considérant que l'équipe dédiée à l'hospitalisation de jour sera composée de 0,5 ETP Médecin référent, 0,5 ETP IDE intervenant/coordonateur, 0,2 ETP Diététicien, 0,2 ETP Kinésithérapeute, 0,2 ETP APA, 0,2 ETP Sophrologue et qu'en fonction des besoins, il pourra être fait appel en libéral à un psychologue et assistant social ;

Considérant que le service sera ouvert du lundi au vendredi, de 9h à 16h et qu'un médecin coordonnateur a été désigné dans la charte de fonctionnement ;

Considérant que la demande est conforme à l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 prévoyant notamment l'ouverture de 13 implantations pour exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le département de l'Hérault ;

Considérant que cette demande répond aux besoins de santé de l'Hérault car elle permet d'offrir une prise en charge des douleurs chroniques sur un territoire où il est constaté un vieillissement de la population et un accès aux soins limité par de longs délais d'attente ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé Occitanie et notamment en ce qu'elle :

- implique le patient en tant qu'acteur de sa maladie,
- garantit l'accès à une offre de soins graduée territoriale en favorisant la coordination entre les acteurs de terrain et les établissements de santé,
- accroît la pertinence du service médical rendu en favorisant une prise en charge en hospitalisation de courte durée, en ambulatoire et en privilégiant le retour à domicile,
- fluidifie l'aval des prises en charge en s'assurant dès l'entrée du patient des possibilités de transfert vers une structure adaptée ou un retour précoce à domicile,
- repère et prend en charge les patients porteurs de maladies chroniques,
- intègre les progrès techniques en santé pour la prise en charge des populations ;

Considérant que la lecture du dossier ne nous permet pas de nous assurer de la conformité des conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel et qu'il conviendra de faire parvenir ces informations lors de la déclaration de mise en œuvre afin de lever les interrogations sur les points suivants :

- **D6124-301-1 alinéa 8** : expliciter l'identification du parcours patient pour accéder au plateau technique qui est mutualisé avec l'unité d'hospitalisation à temps complet et transmettre le plan des locaux,

- **D6124-303** : il est prévu l'intervention de paramédicaux salariés ou libéraux nécessaires à la prise en charge des patients, sans que l'ensemble des compétences pré-identifiées dans le projet médical ne soit ensuite budgétisées. Par ailleurs, les ETP prévus de médecin et IDE « référents » ne garantissent pas une présence en continu durant les horaires d'ouverture (seulement 0,5 ETP pour 5 jours d'ouverture). S'il est prévu le recours au personnel du service de médecine à temps complet pour assurer cette présence, cela n'est pas précisé dans le dossier,
- **D6124-305** : la charte de fonctionnement transmise fait mention à plusieurs reprises de la Clinique des 3 vallées et non de la Clinique Pasteur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la SAS Polyclinique Pasteur (EJ : 340000116) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site (ET : 340780154) **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins susmentionnée devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation d'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal

administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecoeurs.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Fait à Montpellier, le 30/12/2022

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-30-00019

Décision ARS Occitanie n° 2022-4488 prise à l'égard de la demande d'autorisation l'activité de soins de médecine en Hospitalisation à Temps Partiel sur le site de la polyclinique Sainte Thérèse



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision ARS Occitanie n° 2022-4488

Dossier 2988

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1114 en date du 15 avril 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai au 30 juin 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par la **SA Polyclinique Sainte-Thérèse** (EJ 340000348) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel au sein de la polyclinique Sainte Thérèse (EJ 340780741) située 6 quai du mas Coulet à Sète (34) ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 septembre 2022 ;

Considérant que la Polyclinique Sainte-Thérèse souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site ;

Considérant que la demande est conforme à l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022, qui prévoit l'ouverture d'implantations pour exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel dans le département de l'Hérault ;

Considérant que la Polyclinique Sainte-Thérèse est un établissement de santé privé à but lucratif créé en 1952 et transféré en 1996 dans des locaux au bord des quais, en périphérie immédiate de la ville de Sète, afin de bénéficier d'une situation géographique privilégiée au centre du bassin de Thau ;

Considérant que la Polyclinique Sainte-Thérèse dispose des autorisations de chirurgie en hospitalisation à temps complet et à temps partiel, de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète et de traitement du cancer par chirurgie digestive et mammaire ;

Considérant ainsi que l'offre de soins de la Polyclinique Sainte-Thérèse s'articule autour de trois pôles : consultations, chirurgie et obstétrique ;

Considérant que les spécialités chirurgicales hors oncologie pratiquées au sein de la Polyclinique Sainte-Thérèse sont la chirurgie orthopédique, la chirurgie digestive et viscérale, la chirurgie urologique, la chirurgie dentaire, la chirurgie orale et ORL, l'ophtalmologie et la chirurgie plastique et esthétique ;

Considérant que la Polyclinique souhaite développer une offre de prise en charge de médecine en hospitalisation à temps partiel (HTP), notamment en gastro-entérologie et pneumologie ;

Considérant que les places de médecine en HTP sollicitées seraient dédiées au dépistage du cancer colo-rectal, aux suivis de maladie chronique (diabète, maladie de Crohn), à la coordination de bilans obésité dans le cadre de la chirurgie bariatrique, ainsi qu'à la prise en charge d'affections post opératoires ;

Considérant que la Polyclinique Sainte-Thérèse dispose déjà d'un service ambulatoire en chirurgie et que les places de médecine en HTP seraient situées au même étage ;

Considérant que la Polyclinique Sainte-Thérèse est engagée dans un projet commun avec les Hôpitaux du Bassin de Thau et que cette collaboration contribue à apporter une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de l'Hérault ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions d'implantations ;

Considérant que la lecture du dossier ne nous permet pas de nous assurer de la conformité des conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel et qu'il conviendra de faire parvenir ces informations lors de la déclaration de mise en œuvre afin de lever les interrogations sur les différents points suivants :

- L'unité d'HDJ doit être distincte et facilement identifiable ;
- La charte de fonctionnement devra être fournie et inclure :
 - Le nom du médecin coordonnateur désigné ;
 - Une description détaillée du fonctionnement de l'unité attestant de la permanence des soins avec la présence minimale permanente d'un médecin qualifié et d'un IDE pendant les heures d'ouvertures ; et la continuité des soins en dehors des heures d'ouvertures ;

Considérant enfin que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la **SA Polyclinique Sainte-Thérèse** (EJ 340000348) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel au sein de la polyclinique Sainte Thérèse (EJ 340780741) située 6 quai du mas Coulet à Sète (34) ; **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins susmentionnée devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation d'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Fait à Montpellier, le 30/12/2022

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-30-00016

Décision ARS Occitanie n° 2022-4489 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Polyclinique ST Roch

Décision ARS Occitanie n° 2022-4489

Dossier 2985

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1114 en date du 15 avril 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai au 30 juin 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la **Polyclinique Saint Roch** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 septembre 2022 ;

Considérant que la demande est présentée par la Polyclinique Saint Roch en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site ;

Considérant que la demande permettra de développer :

- En gynécologie obstétrique : la prise en charge des troubles nutritionnels et métaboliques au cours de la grossesse,
- En gériatrie : la prise en charge à temps partiel de bilan gérontologique médico-psycho-social, de bilans thématiques (mémoire, malaise et chutes, perte d'autonomie, cardio vasculaire, urologique et soins palliatifs) ;
- L'ophtalmologie en lien avec la gériatrie notamment pour les dégénérescences maculaires liées à l'âge ;
- L'endocrinologie pour les bilans de la maladie de Basedow ;

Considérant que le service de médecine en hospitalisation à temps partiel, bénéficiant d'une entrée individualisée, sera situé au quatrième et dernier étage de la clinique, juxtaposé au service de médecine en hospitalisation à temps complet ;

Considérant que médecin coordonnateur est désigné et que ses missions sont décrites ;

Considérant que la clinique prévoit de recruter du personnel paramédical et administratif ;

Considérant que le service sera ouvert du lundi au vendredi de 7h00 à 20h00 et que la présence minimale permanente requise dans le service sera composée d'un médecin gériatre salarié et d'un IDE dédié ;

Considérant que la continuité des soins et la permanence des soins sont assurées par les services fonctionnels de l'établissement et via les gardes sur place des urgentistes, gynécologues obstétriciens, anesthésistes et pédiatres et que des astreintes selon plusieurs spécialités tant médicales que chirurgicales sont organisées dans la clinique ;

Considérant que la demande est conforme à l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 prévoyant notamment l'ouverture de 13 implantations pour exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le département de l'Hérault ;

Considérant que cette demande répond aux besoins de santé de la population de l'Hérault ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé Occitanie relatifs à l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions d'implantations et aux conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la **Polyclinique Saint Roch** (EJ : 340000306) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site (ET : 340022979) **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins susmentionnée devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles

R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation d'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

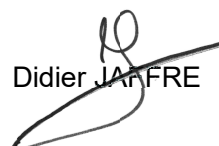
ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/12/2022

Didier JAFFRE



ARS OCCITANIE

R76-2022-12-30-00020

Décision ARS Occitanie n° 2022-4490 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en Hospitalisation à Temps Partiel sur le site du centre hospitalier de Figeac

Décision ARS Occitanie n° 2022-4490

Dossier 2989

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1114 en date du 15 avril 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai au 30 juin 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par le Centre hospitalier de FIGEAC, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 septembre 2022 ;

Considérant que la demande est présentée par le Centre hospitalier de FIGEAC en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site afin de développer des alternatives à l'hospitalisation ;

Considérant que le Centre hospitalier de FIGEAC à Céret est déjà autorisé à exercer les activités de soins de médecine en hospitalisation complète, chirurgie en hospitalisation complète et à temps partiel, chirurgie carcinologique ORL et digestive et urgences SMUR et que l'établissement dispose également d'un scanner, d'une PUI et assure la gestion de deux EHPAD ;

Considérant que le Centre hospitalier de FIGEAC souhaite mettre en place 5 places de médecine en hospitalisation à temps partiel à vocation pluridisciplinaire pour les activités suivantes :

- Gériatrie : bilans de chute et troubles de la marche, dénutrition, bilans de fragilité, bilans cognitifs ;
- Plaie et cicatrisation : bilans de plaies chroniques ;
- Diabétologie : bilans de diabète, d'endocrinologie, d'obésité en partenariat avec le CH de Cahors ;
- Néphrologie en partenariat avec le CH de Cahors ;
- Gastroentérologie : ponctions d'ascite, bilans et suivis des maladies intestinales chroniques inflammatoires (MICI), activité transfusionnelle, saignées, endoscopies digestives ;
- Cardiologie : bilans et suivis d'insuffisance cardiaque chronique ;
- Neurologie : bilans et suivis de patients atteints de sclérose en plaque ou de Parkinson, de neuropathies périphériques, bilans neurovasculaires, bilan mémoire et de 1^{ère} crise d'épilepsie ;
- Algologie : bilans et prise en charge des douleurs chroniques ;
- Accès /recours aux soins difficiles : prise en charge de patients dits « difficiles » du fait de leur faible adhésion à la prise en charge médicale (non réalisation des examens prescrits) ;

Considérant que le projet vise ainsi à proposer :

- une alternative aux services d'hospitalisation classique de médecine pour des actes dépassant le cadre de la consultation externe et ne nécessitant pas une hospitalisation à temps complet ;
- des soins à visée thérapeutique, diagnostique, préventive et éducative avec notamment le développement de l'Education thérapeutique des patients souffrant de maladies chroniques et la mise en œuvre de la convention en site associé en chimiothérapie avec le CH d'Aurillac permettant l'accès pour le patient à un traitement à proximité ;

Considérant que l'unité d'HDJ disposera de locaux distincts et identifiés, d'un personnel dédié à cette activité, supervisé par le médecin coordonnateur nommé dans le dossier et que le temps de présence médicale de l'unité sera assuré par les praticiens hospitaliers relevant de 12 spécialités différentes ;

Considérant que l'unité d'HDJ sera ouverte les lundis, mercredis, jeudis et vendredis de 7h45 à 16h45 ; les mardis étant réservés à la chimiothérapie ;

Considérant que le projet est conforme aux conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel ; mais qu'il conviendra, pour le CH de FIGEAC, de transmettre, lors de la déclaration de mise en œuvre, le planning du personnel médical de l'unité afin de permettre la vérification de la présence permanente d'un médecin qualifié au sein de celle-ci pendant ses heures d'ouverture, comme le prévoit la réglementation ;

Considérant que la demande est conforme à l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 prévoyant notamment l'ouverture de 3 implantations pour exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le département du Lot ;

Considérant que cette demande répond aux besoins de santé de la population du Lot ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé Occitanie et notamment celui de développer des alternatives à l'hospitalisation ;

Considérant enfin, que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par le Centre hospitalier de FIGEAC (EJ : 460780083) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site (ET : 460006109), **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins susmentionnée devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation d'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/12/2022

Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-30-00022

Décision ARS Occitanie n° 2022-4491 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en Hospitalisation à Temps Partiel sur le site de la clinique du Vallespir

Décision ARS Occitanie n° 2022-4491

Dossier 2990

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1114 en date du 15 avril 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai au 30 juin 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la Clinique du Vallespir, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 septembre 2022 ;

Considérant que la demande est présentée par la Clinique du Vallespir en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site afin de développer des alternatives à l'hospitalisation ;

Considérant que la Clinique du Vallespir à Céret est autorisée à exercer les activités de médecine en hospitalisation complète, chirurgie en hospitalisation complète et à temps partiel, et urgences ;

Considérant que de ce fait, le bassin d'influence de la Clinique du Vallespir s'étend sur la vallée du Vallespir, le massif des Albères et la côte Vermeille, offrant une réponse de proximité médico-chirurgicale à une population située de 45 minutes à 2h35 du centre de l'agglomération de Perpignan ;

Considérant que la Clinique du Vallespir souhaite mettre en place 5 places de médecine en hospitalisation à temps partiel à vocation pluridisciplinaire et orientées vers la personne âgée afin :

- D'assurer des soins à visée thérapeutique, diagnostique, préventive et éducative comme le repérage de la fragilité, le repérage de la perte d'autonomie pour des patients programmés ;
- De proposer une alternative aux services d'hospitalisation classique de médecine pour des actes dépassant le cadre de la consultation externe et ne nécessitant pas une hospitalisation à temps complet ;

Considérant que le projet vise à repérer le plus précocement la perte d'autonomie pour en réduire ou retarder les conséquences, en développant l'activité de bilans post hospitalisation et de bilans gériatriques généralistes à travers des consultations de suivi, d'évaluation psychologique, nutritionnelles, réadaptatives par des avis de gériatres, psychologues, diététiciens et kinés ;

Considérant que cette activité sera supervisée par le médecin coordonnateur diplômé de médecine gériatrique, actuellement en charge de la médecine à orientation gériatrique au sein de la clinique ;

Considérant que, compte tenu du vieillissement de la population et de l'importance de cet axe dans le PRS, cette demande s'inscrit dans la filière de soins de la personne âgée qui figure dans le projet médical de l'établissement ;

Considérant que la demande est conforme à l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 prévoyant notamment l'ouverture de 6 implantations pour exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que cette demande répond aux besoins de santé de la population des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé Occitanie et notamment celui de développer des alternatives à l'hospitalisation ;

Considérant que la lecture du dossier ne nous permet pas de nous assurer de la conformité des conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel et qu'il conviendra de faire parvenir ces informations lors de la déclaration de mise en œuvre afin de lever les interrogations sur les différents points suivants qui devront figurer dans la charte :

- Les éléments mis en place dans les locaux pour rendre l'unité HDJ distincte et facilement identifiable pour l'utilisateur ;
- Le nombre d'ETP médicaux dédiés à l'activité ;
- Les diplômes du personnel médical et paramédical dédié à l'activité ;
- La charte actualisée et précisant les heures réelles d'ouverture et de fermeture de la structure ;

Considérant par ailleurs que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code de santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la clinique du Vallespir (EJ : 660000282) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site (ET 660780628), **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins susmentionnée devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation d'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.


ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental des Pyrénées orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/12/2022

Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-30-00023

Décision ARS Occitanie n° 2022-4492 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en Hospitalisation à Temps Partiel sur le site de la clinique mutualiste catalane, présentée par AESIO SANTE MEDITERRANEE

Décision ARS Occitanie n° 2022-4492

Dossier 2991

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1114 en date du 15 avril 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai au 30 juin 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel, présentée par AESIO SANTE MEDITERRANEE pour son établissement, la CLINIQUE MUTUALISTE CATALANE, située à Perpignan ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 septembre 2022 ;

Considérant que la demande est présentée par la société mutualiste AESIO SANTE MEDITERRANEE en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la CLINIQUE MUTUALISTE CATALANE, l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que la CLINIQUE MUTUALISTE CATALANE est autorisée à exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, de chirurgie en hospitalisation complète et à temps partiel et de traitement des cancers de la zone digestive par chirurgie ;

Considérant que la CLINIQUE MUTUALISTE CATALANE propose les spécialités suivantes :

- **En Médecine** : Hépto-gastro-entérologie et endoscopie digestive, médecine interne, dermatologie, rhumatologie, pneumologie et polysomnographie ;
- **En chirurgie** : orthopédie du membre inférieur, chirurgie de la main et du membre supérieur, chirurgie générale, digestive et gynécologique, ophtalmologie, ORL, chirurgie du rachis, urologie et stomatologie ;

Considérant que le projet consiste à créer 10 à 12 places de médecine en hospitalisation à temps partiel afin de proposer une prise en charge ambulatoire dans les spécialités de médecine interne, rhumatologie et gastro-entérologie ;

Considérant que le projet vise à réduire la durée moyenne de séjour en complétant la prise en charge existante, et entend également développer en complément des projets d'éducation thérapeutique avec 4 ateliers sur le volet rhumatologie et 4 ateliers sur le volet maladie inflammatoire de l'intestin ;

Considérant que la demande est conforme à l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 prévoyant notamment l'ouverture de 6 implantations pour exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que cette demande répond aux besoins de santé de la population des Pyrénées-orientales ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé Occitanie et notamment celui de développer des alternatives à l'hospitalisation ;

Considérant que la lecture du dossier ne nous permet pas de nous assurer de la conformité des conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel et qu'il conviendra de faire parvenir ces informations lors de la déclaration de mise en œuvre afin de lever les interrogations sur les différents points suivants :

- la charte de fonctionnement devra préciser clairement le nombre de fauteuils, de lits et de chambres dédiés à l'activité ;
- l'unité d'hospitalisation de jour devra être distincte et facilement identifiable par les patients ;
- l'activité prévisionnelle de l'unité devra être en cohérence avec les ETP prévus, et, s'il est prévu une montée en charge progressive, la charte précisera les ETP pour chaque étape du développement de l'activité ;

Considérant par ailleurs que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la AESIO SANTE MEDITERRANEE (EJ : 340028901) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site (ET : 660006305) **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins susmentionnée devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation d'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.


ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental des Pyrénées orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/12/2022
Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-30-00025

Décision ARS Occitanie n° 2022-4494 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en Hospitalisation à Temps Partiel sur le site de la clinique Saint-Pierre, présentée par la SA Clinique Saint Pierre

Décision ARS Occitanie n° 2022-4494

Dossier 2993

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1114 en date du 15 avril 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai au 30 juin 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la Clinique Saint Pierre, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 septembre 2022 ;

Considérant que la demande est présentée par la Clinique Saint Pierre en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site afin de développer des alternatives à l'hospitalisation ;

Considérant que la clinique Saint Pierre est un établissement médicochirurgical qui prend en charge la chirurgie cardiaque ainsi que la chirurgie liée aux cancers de la zone maxillo-faciale, gynécologique, thorax, sein et digestive ; le traitement des cancers par chimiothérapie, et la médecine à temps complet ;

Considérant que la clinique Saint Pierre dispose, en outre, d'un service des urgences et de réanimation, et d'un caisson hyperbare ;

Considérant que le projet consiste à mettre en place 5 places de médecine à temps partiel ;

Considérant que cette demande vise à :

- Augmenter les prises en charge ambulatoires pour les spécialités de cardiologie, cancérologie et de pathologies digestives,
- Assurer des soins à visée thérapeutique, diagnostique, préventive et éducative pour des patients programmés,
- Proposer une alternative aux services d'hospitalisation classique de médecine pour des actes dépassant le cadre de la consultation externe et ne nécessitant pas une hospitalisation à temps complet ;

Considérant que la demande est conforme à l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 prévoyant notamment l'ouverture de 6 implantations pour exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que cette demande répond aux besoins de santé de la population des Pyrénées-orientales ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé Occitanie et notamment celui de développer des alternatives à l'hospitalisation ;

Considérant que la lecture du dossier ne nous permet pas de nous assurer de la conformité des conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel et qu'il conviendra de faire parvenir ces informations lors de la déclaration de mise en œuvre afin de lever les interrogations sur les différents points suivants qui devront figurer dans la charte :

- l'organisation précise de l'unité
- le nombre d'ETP médicaux dédiés à l'activité,
- le nom du médecin coordonnateur ;

Considérant par ailleurs que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la **Clinique Saint Pierre** (EJ : 660000407) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site (ET : 660780784) **est acceptée.**

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins susmentionnée devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation d'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental des Pyrénées orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/12/2022
Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-30-00026

Décision ARS Occitanie n° 2022-4495 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en Hospitalisation à Temps Partiel sur le site de la Polyclinique Méditerranée, présentée par la SAS POLYCLINIQUE MEDITERRANEE

Décision ARS Occitanie n° 2022-4495

Dossier 2994

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1114 en date du 15 avril 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai au 30 juin 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la Polyclinique Méditerranée en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 septembre 2022 ;

Considérant que la Polyclinique Méditerranée souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site ;

Considérant que la demande est conforme à l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022, qui prévoit l'ouverture d'implantations pour exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel dans le département des Pyrénées Orientales ;

Considérant que la demande a été examinée lors de la conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 septembre 2022 ;

Considérant que la Polyclinique Méditerranée est la seule maternité privée du territoire (niveau 1) et travaille en étroite collaboration avec la maternité du CH de Perpignan (niveau 3) ;

Considérant que la Polyclinique Méditerranée dispose d'une autorisation de chirurgie en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel et d'une autorisation de gynécologie, obstétrique, néonatalogie selon la modalité obstétrique en hospitalisation complète ;

Considérant que la Polyclinique Méditerranée souhaite compléter son offre avec 5 places de médecine en hospitalisation à temps partiel afin d'assurer des soins à visée diagnostique, préventive et éducative pour des patients programmés en obstétrique ou en chirurgie bariatrique ;

Considérant que cette demande vise à proposer une alternative aux services d'hospitalisation classique dans le cadre des activités d'obstétriques et de chirurgie bariatrique et pour des actes dépassant la consultation externe mais ne nécessitant pas une hospitalisation à temps complet, ceci afin de proposer une prise en charge moins lourde et personnalisée pour chaque patient ;

Considérant que la demande est conforme à l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 prévoyant notamment l'ouverture de 6 implantations pour exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que cette demande répond aux besoins de santé de la population des Pyrénées-orientales ;

Considérant toutefois que la lecture du dossier ne nous permet pas de nous assurer de la conformité des conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité dans la mesure où le nombre d'ETP en personnel paramédical dédié à l'unité d'hospitalisation de jour diffère entre les différents documents joints à la demande ;

Considérant en conséquence qu'il conviendra lors de la déclaration de mise en œuvre, de faire parvenir les informations suivantes afin de lever toutes interrogations sur le respect des conditions techniques de fonctionnement :

- Nombre d'ETP du personnel paramédical et médical dédié à l'unité ;
- Charte de fonctionnement actualisée présentant à la fois la prise en charge médicale et sociale de la femme enceinte, et le fonctionnement prévu pour les bilans en chirurgie bariatrique ;

Considérant, enfin, que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

- ARTICLE 1 La demande présentée par la **Polyclinique Méditerranée** (EJ : 660000324) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site (ET : 660780669) **est acceptée**.
- ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins susmentionnée devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
- Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».
- ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation d'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.
- ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental des Pyrénées orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Fait à Montpellier, le 30/12/2022

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-30-00027

Décision ARS Occitanie n° 2022-4496 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de la clinique Croix Saint Michel, présentée par la SAS Clinique Croix Saint Michel

Décision ARS Occitanie n° 2022-4496

Dossier 2995

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1114 en date du 15 avril 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai au 30 juin 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la clinique Croix St Michel en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 septembre 2022 ;

Considérant que la clinique Croix St Michel souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site afin de développer son activité dans le domaine de la gastro entérologie, de la médecine interne et du suivi des patients chroniques ;

Considérant que la clinique Croix St Michel est un établissement de santé privé disposant d'autorisations d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps complet, de chirurgie à temps complet et ambulatoire, périnatalité et traitement du cancer ;

Considérant que les locaux seront situés au rez-de-chaussée au sein d'un service d'hôpital de semaine dans lequel 5 places seraient sectorisées comprenant un local de soins infirmiers, un local avec bureaux pour la gestion du dossier médical, d'une salle de repos pour le personnel et les équipes médicales, d'une salle d'attente pour les patients, d'un bureau médical, d'une salle de repos pour le personnel ainsi que d'une salle d'attente pour les patients ;

Considérant que la charte de fonctionnement est présente, qu'un médecin coordonnateur est désigné et qu'un cadre coordonnateur des soins infirmiers jour et nuit a été nommé responsable de l'unité de médecine en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que le service disposera de cinq médecins spécialistes et que l'effectif paramédical est constitué d'un IDE dédié pour un effectif total de 1,2 ETP ;

Considérant qu'une équipe soignante est également présente sur le même site comprenant :

- Une IDE en 12h et un aide-soignant en 12h exerçant en hospitalisation complète et qui peuvent participer à la prise charge des patients en hospitalisation à temps partiel,
- Une ASH en 10h présente pour le bio nettoyage et la distribution des repas,
- Une diététicienne en cas de besoin ;

Considérant que la continuité des soins est assurée par des praticiens d'astreintes pour chaque spécialité et 24h/24 ;

Considérant que le service sera ouvert du lundi au vendredi, de 9h à 16h30 ;

Considérant que la demande est conforme à l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 prévoyant notamment l'ouverture de 2 implantations pour exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le département du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que cette demande répond aux besoins de santé de la population du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé Occitanie et notamment celui de développer des alternatives à l'hospitalisation ;

Considérant que la lecture du dossier ne nous permet pas de nous assurer de la conformité des conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel et qu'il conviendra de faire parvenir ces informations lors de la déclaration de mise en œuvre afin de lever les interrogations et notamment :

- L'unité d'hospitalisation à temps partiel est sectorisée au sein de l'unité d'hospitalisation de semaine mais non individualisée,
- Le temps consacré par le médecin coordonnateur à l'hospitalisation à temps partiel n'est pas indiqué,
- Le dossier ne permet pas de vérifier que « la présence minimale permanente d'un médecin qualifié » est assurée ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la clinique Croix St Michel (EJ : 820000081) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site (ET : 820000040) **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins susmentionnée devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation d'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.


ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/12/2022

Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-30-00030

Décision ARS Occitanie n° 2022-4497 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'équipement matériel lourd de type scanner (2nd scanner) sur le site de St Jean de Verges du CHIVA, présentée par le Centre hospitalier intercommunal des Vallées de l'Ariège

Décision ARS Occitanie n° 2022-4497

Dossier 2999

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1114 en date du 15 avril 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai au 30 juin 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège (CHIVA) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second scanner sur le site de Saint Jean de Verges ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 septembre 2022 ;

Considérant que le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège (CHIVA) souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter un second scanner sur le site de Saint Jean de Verges ;

Considérant que le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège (CHIVA) est un établissement public de santé comportant deux sites hospitaliers, le site de Saint Jean de Verges (site d'implantation envisagé du nouvel appareil) et le site de Lavelanet, une HAD de territoire et quatre sites d'EHPAD ;

Considérant le CHIVA est l'établissement pivot du GHT des Pyrénées Ariégeoises et réalise des activités de soins de Médecine, chirurgie, obstétrique, médecine d'urgence, réanimation, oncologie ;

Considérant que le plateau technique d'imagerie comporte un scanner de 64 barrettes ;

Considérant que cette demande permettra de :

- Répondre à la saturation de l'appareil actuel,
- Réduire les délais d'attente des patients externes et les fuites extra-départementales,
- Fluidifier la prise en charge des examens en provenance des urgences,
- Contribuer au projet médical de l'établissement (2020-2025) en stabilisant l'équipe médicale (l'équipement en EML étant un facteur d'attractivité pour les jeunes radiologues), en développant les collaborations public-privé ainsi que les spécialités médicales du CHIVA par le recours de l'imagerie en coupe ;

Considérant que le projet a également pour objectif d'améliorer :

- le taux d'équipement du département,
- le taux de recours au scanner sur le territoire d'Ariège, qui est en deçà de la moyenne régionale et nationale,
- la proximité géographique d'accès au scanner ;

Considérant que l'implantation de l'équipement matériel lourd est prévue à proximité du service d'accueil des urgences, au sein du service d'imagerie médicale, avec un accès facilité pour les patients externes ;

Considérant que des travaux d'aménagement seront nécessaires sur une durée de 19 mois afin d'effectuer une mise en service de l'appareil en fin d'année 2023 ;

Considérant que l'équipe d'imagerie comporte 5 radiologues publics (14 vacations par semaine), renforcée par l'intervention de 5 radiologues privés (6 vacations par semaine), 28 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) (27,2 ETP), 5 secrétaires médicales (5 ETP), 1 cadre administratif (1 ETP), 2 adjoints administratifs (2 ETP) ;

Considérant que le fonctionnement du nouvel appareil nécessitera le recrutement de 2,5 ETP MERM supplémentaires ;

Considérant que concernant les heures d'ouverture et la permanence des soins (PDSSES) :

- l'exploitation du scanner est prévue en semaine de 7h30 à 19h30 et sera disponible H24 pour les urgences (il n'y aura pas de plages dédiées aux urgences en semaine, qui seront intégrées au fil de la journée),
- certaines plages sont mises à disposition de radiologues libéraux, dans le cadre d'une convention de coopération (jointe au dossier) à hauteur de 40% du temps de scanner,
- les horaires du premier scanner seront alors réduits à un fonctionnement du lundi au vendredi de 9h à 17h, avec possibilité d'extension dans un second temps,
- un seul des deux scanners sera en fonctionnement aux horaires de la PDSSES et la permanence des soins de nuit est réalisée par une société externe de télé interprétation, tous les jours de 18h30 à 8h ;

Considérant qu'en cas de panne du second scanner :

- les patients pourront être pris en charge sur l'autre scanner du CHIVA,
- le CHAC pourra prendre le relai en cas de panne du premier scanner,
- pour la prise en charge des AVC en phase aiguë, les patients pourront également être redirigés vers le CHU de Toulouse ou le CH de Carcassonne ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 qui prévoit l'ouverture d'une implantation et deux appareils pour le département de l'Ariège ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment en ce qu'elle :

- Garantit et améliore les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'offre de soins en radiologie sur le territoire, notamment par la mise à disposition de vacations pour les radiologues de ville et l'implication dans la permanence des soins,
- Prendre en compte les filières et trajectoires des patients, par la réduction du recours aux équipements matériels lourds hors département,
- Améliore l'accessibilité de la population du territoire à l'imagerie en coupe, par la diminution des délais de rendez-vous,
- Répond aux besoins en examens des activités fortement demandeuses d'imagerie (service d'accueil des urgences, oncologie et cardiologie) ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population de l'Ariège, et notamment ceux situés sur une zone allant de la Haute Ariège (au sud) à Saverdun (au nord) ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de l'Agence de Sûreté Nucléaire et à prendre en compte ses remarques éventuelles ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par le **Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège** (CHIVA) (EJ 090781774) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second scanner sur le site de Saint Jean de Verges (ET 090000175), **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service de l'appareil susmentionné devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'appareil par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par

l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

- ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 La mise en service de l'appareil est subordonnée à l'obtention, par le titulaire de l'autorisation d'équipement matériel lourd de type scanner, d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Bordeaux, Cité Administrative de Bordeaux Boite 21, 2 Rue Jules Ferry 33090 Bordeaux Cedex ;
- ARTICLE 6 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.
- ARTICLE 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 8 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Fait à Montpellier, le 30/12/2022

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-30-00031

Décision ARS Occitanie n° 2022-4498 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd de type scanner sur le site du centre hospitalier LIMOUX-QUILLAN

Décision ARS Occitanie n° 2022-4498

Dossier 3000

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1114 en date du 15 avril 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai au 30 juin 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier de Limoux-Quillan en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur son site ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 septembre 2022 ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Limoux-Quillan souhaite obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur son site ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 qui prévoit l'ouverture d'une implantation et un appareil pour le département de l'Aude ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé de l'Aude dans le cadre de cette procédure (1 demande d'implantation et 2 demandes d'appareils), l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie (PRS) ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les équipements matériels lourds se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ; que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Limoux-Quillan fait partie du GHT Ouest audois, dont l'établissement-pivot est le Centre Hospitalier de Carcassonne et que son offre de soins s'articule autour d'une activité de soins de médecine et de soins de suite et de réadaptation polyvalents et spécialisés ;

Considérant que le présent projet est soutenu par les 16 radiologues du groupe Tivoli Dôme Imagerie (TDI), avec lequel l'établissement a établi une convention de partenariat pour l'exploitation de son plateau technique et qui est présent sur 5 autres sites d'imagerie de l'Aude (CH Carcassonne, centre Dôme Tivoli à Carcassonne, clinique Montréal, CH Limoux-Quillan - site de Quillan) et du Tarn (centre d'imagerie de Mazamet) ;

Considérant que le plateau technique d'imagerie du site de Limoux permet d'exercer de la radiologie conventionnelle ainsi que des échographies et mammographies ;

Considérant que cette demande permettra de :

- Répondre aux besoins d'examens de la population de la moyenne et de la haute vallée de l'Aude qui est nombreuse, dispersée et âgée et dont les indicateurs socio-économiques et de santé sont défavorables,
- Rapprocher l'offre de scanner de la population, compte tenu de l'absence d'appareil dans le sud du département,

- Répondre aux besoins d'exploration des pathologies osseuses et articulaires, neurologiques, ORL, digestives, gynécologiques, thoraciques et vasculaires des patients du territoire, particulièrement ceux hospitalisés dans l'établissement,
- Contribuer à l'amélioration de l'attractivité médicale du territoire et à l'accès aux médecins spécialistes, dans le prolongement de la dynamique de regroupement de plusieurs professionnels de ville au sein des locaux du Centre Hospitalier (endocrinologie et neurologie en consultations externes, cardiologie, gastro-entérologie, chirurgie orthopédique) ;

Considérant que l'implantation de l'équipement matériel lourd est prévue en rez-de-chaussée, à proximité immédiate des locaux loués par la société TDI, sur une réserve foncière disponible ;

Considérant que la mise en service de l'appareil est prévue dans un délai de 7 à 8 mois suivant la décision d'autorisation ;

Considérant que les professionnels ayant vocation à exploiter l'appareil sont ceux du groupe TDI, recrutés sur la base de contrats de praticiens libéraux associés au service public ;

Considérant que le recrutement de 1,5 ETP de manipulateur en électro-radiologie médicale (MERM) et de 0,5 ETP de secrétariat médical est prévu afin de renforcer l'équipe actuellement en charge de l'activité conventionnelle ;

Considérant que l'exploitation du scanner est prévue de 8h30 à 17h30 du lundi au vendredi, soit 45 heures hebdomadaires ;

Considérant que l'ouverture le samedi matin pourra être envisagée dans une seconde phase, selon la montée en charge de l'équipement, en télé-imagerie ;

Considérant que la télé-radiologie sera pratiquée les mardi après-midi et jeudi après-midi soit 2 vacations hebdomadaires ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment en ce qu'elle :

- améliore l'accessibilité de la population de son territoire à l'imagerie en coupe ainsi que le maillage départemental en scanners,
- participe à la maîtrise du développement de la téléradiologie,
- s'inscrit dans une organisation territoriale partagée de l'imagerie ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population de l'Aude, et notamment ceux situés sur la moyenne et la haute vallée de ce département ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de l'Agence de Sûreté Nucléaire et à prendre en compte ses remarques éventuelles ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code de santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier de Limoux-Quillan en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur son site **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 La mise en service de l'appareil est subordonnée à l'obtention, par le titulaire de l'autorisation d'équipement matériel lourd de type scanner, d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 36 boulevard des Dames, CS 30466 13235 Marseille Cedex 2 ;

ARTICLE 6 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

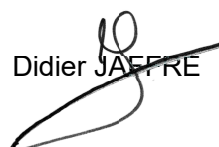
ARTICLE 7 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 9 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/12/2022

Didier JAFFRE



ARS OCCITANIE

R76-2022-12-30-00032

Décision ARS Occitanie n° 2022-4499 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd de type scanner sur le site de l'Hôpital Privé du Grand Narbonne, présentée par la SCM NARBOSCAN

Décision ARS Occitanie n° 2022-4499

Dossier 3001

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, dont les dispositions entreront en vigueur le 1er juin 2023 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1114 en date du 15 avril 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai au 30 juin 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 ;

- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SCM NARBOSCAN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type scanner sur le site de l'Hôpital Privé du grand Narbonne ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 septembre 2022 ;

Considérant que la SCM NARBOSCAN souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type scanner sur le site de l'Hôpital Privé du grand Narbonne ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 qui prévoit l'ouverture d'une implantation et un appareil pour le département de l'Aude ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé de l'Aude dans le cadre de cette procédure (1 demande d'implantation et 2 demandes d'appareils), l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les EML se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ; que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que la SCM NARBOSCAN est composée de 16 radiologues libéraux et qu'elle est implantée sur 3 sites dans l'est de l'Aude, via la SELARL Centre d'imagerie du Languedoc dont l'Hôpital Privé du Grand Narbonne ;

Considérant que la SCM NARBOSCAN détient et exploite un scanner et deux IRM sur le site de l'Hôpital Privé du Grand Narbonne ;

Considérant que l'Hôpital Privé du Grand Narbonne (HPGN) réalise notamment une activité autorisée de médecine, chirurgie, insuffisance rénale chronique, oncologie (chirurgie digestive, gynécologique, sénologique, ORL, urologique, chimiothérapie), urgences ainsi que SSR polyvalent et spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur ;

Considérant que cette demande permettra de :

- Réduire drastiquement les délais moyens de rendez-vous tomodensitométriques du grand Narbonne et du grand est audois (7 jours contre 15 actuellement),
- Mieux répondre aux besoins d'exams en urgence de l'HPGN,
- Revaloriser la capacité d'accueil des patients de 50 à 70% pour réduire la saturation du scanner actuel,
- Réserver l'un des deux appareils à l'activité programmée (interventionnelle, cancérologie, diagnostic) et le second aux activités hospitalières et aux urgences ;

Considérant que l'implantation de l'équipement matériel lourd est prévue à côté du scanner actuel au rez-de-chaussée du bâtiment, au sein du plateau d'imagerie médicale, face au service des urgences et en accès direct pour les venues externes ;

Considérant que la mise en service de l'appareil est prévue dans un délai d'environ 7 mois suivant la décision d'autorisation ;

Considérant que l'exploitation du scanner est prévue pour l'accueil des patients externes de 8h à 19h du lundi au vendredi, soit 55 heures hebdomadaires ;

Considérant que la permanence des soins s'organise autour d'une astreinte d'un radiologue et d'un manipulateur en électroradiologie médicale en horaires de nuit, week-end et jours fériés ;

Considérant qu'en cas de panne ou de maintenance, l'orientation vers les Centres Hospitaliers de Narbonne et Lézignan-Corbières est prévue et qu'un protocole d'accord est signé avec l'HPGN et le Centre Hospitalier de Narbonne en cas de panne majeure ;

Considérant que la SCM NARBOSCAN travaille en partenariat avec le Centre Hospitalier de Narbonne, sous la forme du GCS Imagerie médicale Narbonne Corbières, en finalisation, permettant l'exploitation conjointe du 2ème scanner du Centre Hospitalier (vacations et participation à la permanence des soins) ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie car le scanner est adossé à un établissement disposant d'autorisations de cancérologie et d'urgences demandeuses d'imagerie mais également en ce qu'elle :

- améliore l'accessibilité de la population de son territoire à l'imagerie en coupe,
- promeut l'amélioration de la qualité, de la sécurité et de la pertinence des soins en imagerie ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population de l'Aude ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de l'Agence de Sûreté Nucléaire et à prendre en compte ses remarques éventuelles ;

Considérant que le décret susvisé du 16 septembre 2022, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et de l'activité de soins interventionnelle, prévoit qu'à compter du 1^{er} juin 2023 l'autorisation d'exploiter les équipements mentionnés à l'article R 6123-160 sera « accordée par site géographique » et non plus par équipement ;

Considérant que le demandeur dispose déjà d'un scanner et d'une IRM, et qu'avec la nouvelle réglementation, le demandeur n'aura pas besoin de solliciter une nouvelle autorisation de l'ARS pour l'installation d'un nouvel appareil ;

Considérant que l'arrêté du 16 septembre 2022 a fixé à 3, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant, ainsi que l'esprit du nouveau texte réglementaire vise à répondre plus favorablement aux besoins constatés sur l'ensemble du territoire national, en soutenant un déploiement d'équipement matériel lourd pour la prise en charge des patients confrontés actuellement à des délais d'attente longs ;

Considérant qu'en conséquence et en application de cet esprit de rattrapage au plus rapide des besoins en équipement matériel lourd dans les territoires, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie souhaite anticiper la mise en œuvre très prochaine des textes en ne censurant pas le projet présenté dont la mise en œuvre pourra avoir lieu à compter de la publication du PRS 3 ;

Considérant qu'une mise en œuvre de l'activité à la parution du PRS 3 n'empêche pas le demandeur de commencer d'ores et déjà les travaux nécessaires à la réception du nouvel équipement matériel lourd, ou de procéder à la commande de celui-ci;

Considérant que cet équipement ne pourra être mis en service, conformément au dossier, qu'en 2025, soit postérieurement à la nouvelle réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la SCM NARBOSCAN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type scanner sur le site de l'Hôpital Privé du grand Narbonne **est acceptée pour une mise en service à compter de la parution du PRS 3** .

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la parution du PRS 3 et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

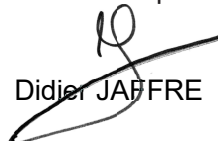
ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 La mise en service de l'appareil est subordonnée à l'obtention, par le titulaire de l'autorisation d'équipement matériel lourd de type scanner, d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 36 boulevard des Dames, CS 30466 13235 Marseille Cedex 2 ;

ARTICLE 6 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

- ARTICLE 7 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.
- ARTICLE 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 9 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/12/2022


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-30-00033

Décision ARS Occitanie n° 2022-4500 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd de type scanner sur le site du centre hospitalier de Bigorre

Décision ARS Occitanie n° 2022-4500

Dossier 3002

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1114 en date du 15 avril 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai au 30 juin 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 2492 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier de Bigorre** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second scanner sur son site principal « La Gespe » à Tarbes ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 septembre 2022 ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Bigorre souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter un second scanner sur son site pour la prise en charge des soins non programmés ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Bigorre est un établissement public de santé à vocation départementale, disposant de trois sites :

- le site principal, dénommé « La Gespe », est situé à Tarbes et regroupe les activités de médecine, chirurgie obstétrique (MCO) ainsi qu'un service d'accueil des urgences-SAMU-SMUR.
- les deux sites secondaires, dédiés à des activités de gériatrie, sont respectivement dénommés « Ayguerote » (situé à Tarbes, 65) et « Vic-en-Bigorre » (situé à Vic-en-Bigorre, 65) ;

Considérant que le plateau technique du service d'imagerie médicale, situé au rez-de chaussé sans communication avec le service d'accueil des urgences, est composé d'un mammographe capteur plan, de 2 échographes, 5 salles de radiologie conventionnelle dont 4 salles capteur plan, 1 panoramique dentaire, 1 scanner, 1 IRM ;

Considérant que l'établissement détient également 2 gammas caméras situées au niveau du service de médecine nucléaire ;

Considérant que cette demande permettra de :

- Répondre à l'augmentation constante du nombre de demandes de scanners à réaliser en urgence (très supérieure à 20 000 passages annuels),
- Résoudre les difficultés liées à la cohabitation d'une activité programmée et non programmée urgente sur un appareil unique,
- Réduire les délais de rendez-vous pour l'activité programmée,
- Mettre en continuité l'offre scanner avec le service d'accueil des urgences,
- Faciliter la gestion des flux de patients,
- Créer une seconde filière de prise en charge scanner dans le cadre d'une pandémie ;

Considérant que le projet a également pour objectifs d'améliorer :

- la sécurité des prise en charge des patients,
- la qualité de travail de l'équipe de radiologie ;

Considérant que le nouvel appareil sera implanté sur le site principal du Centre Hospitalier de Bigorre dans les locaux réaffectés d'une ancienne maison médicale de garde attenante aux urgences, à proximité de la réanimation et des blocs opératoires et interventionnels et que le scanner sera accessible depuis l'extérieur (SAS ambulances) et depuis l'intérieur du service d'accueil des urgences;

Considérant que ce second scanner sera exclusivement dédié à l'activité du service des Urgences aux horaires de la permanence des soins ;

Considérant que des travaux d'aménagement de la salle d'examen et du poste de contrôle devront être réalisés entre janvier et mars 2023 afin d'effectuer une mise en service de l'appareil au mois de mai 2023 ;

Considérant que l'équipe de radiologie est composée de 6 radiologues (4,2 ETP) dont 3 assistants partagés et un praticien hospitalier mis à disposition dans le cadre d'une convention de coopération avec le Centre Hospitalier de Lourdes ;

Considérant que le personnel non médical est composé de 24 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM 23,2 ETP), 3 ETP d'aide-soignants, 8 secrétaires Médicales, 1 conseiller en Radioprotection (CRP), 1 personne spécialisée en radio physique médicale, 1 cadre de santé et 1 agent d'accueil ;

Considérant que le fonctionnement du nouvel appareil nécessitera le recrutement de 3,70 ETP de MERM ainsi que le recours à des remplaçants et à une société de téléradiologie externe pour compléter le temps radiologue ;

Considérant que le nouvel appareil, dédié aux prises en charge des patients en provenance du service d'accueil des urgences et dans le cadre de la permanence des soins en établissement de santé, sera en fonctionnement 24h/24, uniquement sur une activité non programmée, non ouverte au libéral ;

Considérant qu'en cas de panne du second scanner, l'activité serait déportée sur le scanner actuellement en activité et installé au sein du service de radiologie ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022, modifié par un arrêté en date du 2 juin 2022, qui prévoit l'ouverture d'une implantation et un appareil pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment en ce qu'elle :

- Prend en compte les filières et trajectoires des patients, notamment en structurant l'offre d'imagerie en urgence du territoire,
- Répond aux besoins d'un établissement de santé proposant des activités fortement demandeuses d'imagerie (oncologie, service d'accueil des urgences, neurologie, cardiologie) ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de l'Agence de Sûreté Nucléaire et à prendre en compte ses remarques éventuelles ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par le **Centre Hospitalier de Bigorre** (EJ : 650783160) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second scanner sur son site principal « La Gespe » à Tarbes (ET : 650000417) **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service de l'appareil susmentionné devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'appareil par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation d'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 La mise en service de l'appareil est subordonnée à l'obtention, par le titulaire de

l'autorisation d'équipement matériel lourd de type scanner, d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Bordeaux, Cité Administrative de Bordeaux Boite 21, 2 Rue Jules Ferry 33090 Bordeaux Cedex ;

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/12/2022

La Directrice Générale Adjointe
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-30-00050

Décision ARS Occitanie n° 2022-4501 prise à l'égard de la demande de modification substantielle de l'autorisation d'activité de soins de médecine par la création d'un plateau ambulatoire céphalique sur le site de l'hôpital PURPAN et Pierre Paul RIQUET, présentée par le CHU de Toulouse

Décision ARS Occitanie n° 2022-4501

Dossier 3007

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1114 en date du 15 avril 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai au 30 juin 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022;
- **Vu** le renouvellement tacite (RT 31-18-17 et RT 31-18-18) des autorisations d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel sur le site du CHU de Toulouse, hôpital PURPAN à compter du 23 octobre 2018 pour une durée de 7 ans ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son activité de soins de médecine en créant un plateau ambulatoire céphalique sur le site de l'hôpital PURPAN / PIERRE PAUL RIQUET ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 septembre 2022 ;

Considérant que le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse souhaite obtenir l'autorisation de modifier son activité de soins de médecine en créant un plateau ambulatoire céphalique sur le site de l'hôpital PURPAN / PIERRE PAUL RIQUET ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 septembre 2022 ;

Considérant que cette demande constitue une modification substantielle au sens de l'article D6122-38 II du code de la Santé Publique rendant nécessaire le dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exécution de cette activité de soins ;

Considérant que le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse exerce une activité de soins de médecine en hospitalisation à temps complet et à temps partiel sur le site de l'hôpital de PURPAN, comprenant également le site PIERRE PAUL RIQUET ;

Considérant que l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel, concernée par cette demande de modification des conditions d'exécution visant à créer un plateau ambulatoire encéphalique, est en cours de validité ;

Considérant que cette demande permettra :

- D'apporter une réponse adaptée pour les prises en charge complexes de patient du fait de leur handicap et/ou de leur âge ainsi qu'un accompagnement spécialisé par des personnes familiarisées avec leur pathologie et/ou handicap,
- D'assurer une prise en charge de qualité selon les besoins exprimés : accompagnement, orientation, restauration voire repos pour les parcours les plus longs,

Considérant que le plateau ambulatoire est situé sur le site de PURPAN, bâtiment Paul Riquet, pôle céphalique au 5ème étage du hall C et qu'il comprend des locaux dédiés à l'hospitalisation de jour et aux soins externes mais également des locaux mutualisés ;

Considérant que les médecins du pôle céphalique se coordonnent pour assurer une présence médicale dans la journée et qu'en dehors des heures d'ouverture de l'hôpital de jour, chaque spécialité s'engage à prendre en hospitalisation les patients dont l'état de santé nécessite la prolongation de leur séjour ;

Considérant que le CHU de Toulouse prévoit de recruter du personnel paramédical ;

Considérant qu'une charte de fonctionnement est jointe au dossier et précise que les horaires d'ouverture et de présence du personnel de l'hôpital de jour et de la zone de soins externes se situent entre 08h et 18h du lundi au vendredi ;

Considérant que cette demande est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au Projet Régional de Santé Occitanie dans le département la Haute-Garonne ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du Projet Régional de Santé Occitanie car elle :

- Améliore le parcours de soins,
- Développe les activités alternatives à l'hospitalisation à temps complet et favorise le virage ambulatoire,
- Renforce le lien ville-hôpital et les coopérations entre les établissements publics et les établissements privés afin de permettre une meilleure accessibilité des patients aux soins en proximité, notamment dans les territoires excentrés et favoriser une meilleure coordination des acteurs autour de la personne malade pour la prévention, le dépistage et la post-hospitalisation,
- Garantie l'accès à une offre de soins graduée pour l'ensemble des spécialités,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population de la Haute-Garonne ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (EJ : 310781406) en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel en créant un plateau ambulatoire céphalique sur le site de l'hôpital PURPAN / PIERRE PAUL RIQUET (ET : 310783048) **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée. En revanche, en application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, les autorisations sont prolongées dans les conditions prévues par lesdites dispositions et leur durée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision suite à une nouvelle demande d'autorisation devant être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique ».

ARTICLE 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de cette autorisation devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.


ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Fait à Montpellier, le 30/12/2022

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-30-00038

Décision ARS Occitanie n° 2022-4502 prise à l'égard de la demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de médecine à temps complet sur le site du centre hospitalier de Figeac

Décision ARS Occitanie n° 2022-4502

Dossier 3008

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1114 en date du 15 avril 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai au 30 juin 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 ;
- **Vu** le renouvellement tacite (RT 46-17-01) de l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps complet détenue par le CH de Figeac à compter du 4 septembre 2018 pour une durée de 7 ans ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier de Figeac** en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son activité de soins de médecine en hospitalisation à temps complet au sein d'un nouveau bâtiment (extension) ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 septembre 2022 ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Figeac souhaite obtenir l'autorisation de transférer son activité de soins de médecine en hospitalisation à temps complet au sein d'un nouveau bâtiment (extension) livrée en fin d'année 2021 ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 septembre 2022 ;

Considérant que cette demande constitue une modification substantielle au sens de l'article D6122-38 II du code de la Santé Publique rendant nécessaire le dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exécution de cette activité de soins ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Figeac exerce une activité de soins de médecine en hospitalisation à temps complet et que cette autorisation est en cours de validité ;

Considérant que cette demande de transfert au sein du nouveau bâtiment de médecine se justifie par la vétusté des locaux actuels et vise à répondre plus favorablement à la qualité et sécurité des soins liés à ce mode de prise en charge ;

Considérant que ce nouveau bâtiment est un pôle dédié essentiellement à l'accueil des patients, aux consultations externes, à l'hospitalisation à temps complet et la pharmacie à usage interne ;

Considérant que les services de médecine seront installés au 1er et 2ème étage du nouveau bâtiment de médecine et s'organisent de la façon suivante :

- Au 1er étage : Médecine gériatrique et soins palliatifs,
- Au 2ème étage : Médecine polyvalente ;

Considérant que le service sera ouvert de 8h à 18h du lundi au vendredi et de 9h à 12h le samedi et qu'une astreinte médicale est organisée de 18h à 8h en semaine et le week-end ;

Considérant que cette demande est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au Projet Régional de Santé Occitanie dans le département du Lot ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du Lot ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier de Figeac (EJ : 460780083) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son activité de soins de médecine en hospitalisation à temps complet au sein d'un nouveau bâtiment (extension) **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée. En revanche, en application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, les autorisations sont prolongées dans les conditions

prévues par lesdites dispositions et leur durée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision suite à une nouvelle demande d'autorisation devant être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique ».

ARTICLE 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de cette autorisation devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Fait à Montpellier, le 30/12/2022

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-30-00005

Décision ARS Occitanie n° 2022-5543 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité unité d'autodialyse sur le site de l'UAD AIDER de Saint Ambroix (création), présentée par AIDER SANTE

Décision ARS Occitanie n° 2022- 5543

Dossier 2970

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1114 en date du 15 avril 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai au 30 juin 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par la **Fondation Charles MION – AIDER Santé** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique selon la modalité unité d'auto-dialyse assistée (UAD) à Saint-Ambroix ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 novembre 2022 ;

Considérant que la Fondation Charles MION – AIDER Santé souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique selon la modalité unité d'auto-dialyse assistée à Saint-Ambroix ;

Considérant que la Fondation Charles MION – AIDER Santé, à vocation non lucrative, gère des établissements assurant la prise en charge des maladies rénales, y compris par la pratique du traitement d'épuration extra-rénale (dialyse) ;

Considérant que la demande permettra de réduire le temps de trajet des patients de leur domicile vers leur structure de traitement ;

Considérant que la mise en œuvre de l'activité est prévue dans un délai de trois ans suite à la délivrance de l'autorisation ;

Considérant que l'UAD de Saint-Ambroix sera implantée au sein du « Pôle Médical » de Saint-Ambroix, localisée dans l'ancien EHPAD de la commune, en cours de réhabilitation, composé notamment d'un centre de santé, d'un centre de radiologie, d'un centre médical, d'une pharmacie et d'un cabinet infirmier ;

Considérant que la superficie attribuée à chaque poste de traitement est suffisante et que les locaux seront accessibles aux personnes à mobilité réduite via un ascenseur (l'unité sera entièrement située au premier étage du bâtiment) ;

Considérant que l'UAD sera ouvert de 6h30 à 18h30 ;

Considérant que le transfert et le repli éventuel de patients sont organisés afin de garantir la continuité des soins des patients vers l'UDM ou le centre lourd d'Alès avec un possibilité d'hospitalisation à temps complet sur le Centre Hospitalier d'Alès ou le CHU de Nîmes ;

Considérant que l'UAD pourra accueillir des patients vacanciers ou en déplacement en fonction des places disponibles, et selon les départs éventuels de patients habituels en vacances ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 qui prévoit l'ouverture d'une implantation pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique selon la modalité unité d'auto-dialyse assistée sur le département du Gard ;

Considérant, que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment en ce qu'elle priorise trois enjeux :

- Renforcer le positionnement de la fondation dans le dépistage de la maladie rénale,
- Rendre efficient le parcours du patient en thérapie de suppléance rénale,
- Structurer le parcours des sujets âgés et des personnes en situation de handicap ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du Gard ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

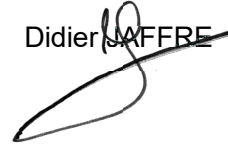
DECIDE

- ARTICLE 1 La demande présentée par la **Fondation Charles MION – AIDER Santé** (EJ : 340000264) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique selon la modalité unité d'auto-dialyse assistée à Saint-Ambroix, **est acceptée**.
- ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins susmentionnée devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
- Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».
- ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation d'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.
- ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécourus citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/12/2022

Didier SAFFRE



ARS OCCITANIE

R76-2022-11-30-00015

Décision ARS Occitanie n° 2022-5544 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité "centre adulte" sur le site de l'hôpital Mende - Lozère, présentée par par la Fondation Charles MION AIDER Santé

Décision ARS Occitanie n° 2022- 5544

Dossier 2971

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1114 en date du 15 avril 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai au 30 juin 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par la **Fondation Charles MION – AIDER Santé** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique selon la modalité « centre adulte » sur le site de l'hôpital Mende-Lozère ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 novembre 2022 ;

Considérant que la Fondation Charles MION – AIDER Santé souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique selon la modalité « centre adulte » sur le site de l'hôpital Mende-Lozère ;

Considérant que la Fondation Charles MION – AIDER Santé, à vocation non lucrative, gère des établissements assurant la prise en charge des maladies rénales, y compris par la pratique du traitement d'épuration extra-rénale (dialyse) ;

Considérant que la demande permettra de :

- développer une offre de proximité dans ce territoire isolé qu'est le département de la Lozère,
- répondre aux besoins d'une population âgée présentant de multiples comorbidités lorsque la prise en charge en modalité hors centre devient trop complexe,
- réduire le temps de trajet des patients relevant d'une prise en charge en centre et devant se déplacer dans les centres lourds d'Alès et de Montpellier afin d'améliorer leur qualité de vie
- concilier les contraintes de recrutement médical, les besoins des patients et la sécurité de prise en charge ;

Considérant que la mise en œuvre de l'activité pourra s'effectuer immédiatement suite à la délivrance de l'autorisation ;

Considérant que le centre lourd de Mende sera situé au rez-de-chaussée de l'hôpital Mende-Lozère, dans des locaux mis à disposition par cet établissement ;

Considérant que ces locaux seront partagés avec l'activité de dialyse médicalisée et ceux de d'auto-dialyse, selon un planning prédéfini et prévoyant une seule modalité de prise en charge par cycle ;

Considérant que la superficie attribuée à chaque poste de traitement est suffisante et que les locaux seront accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que le dossier prévoit d'installer 13 postes de dialyse, 4 boxes d'isolement comprenant chacun 1 poste de dialyse et 2 générateurs de secours ;

Considérant qu'un technicien est en charge de la maintenance du centre de Mende (0,45 ETP) et qu'une astreinte technique est en place 365 jours/an et H24 ;

Considérant que le fonctionnement du centre sera assuré par une équipe de deux médecins (2 ETP), diplômés d'un diplôme d'étude spécialisée en néphrologie et qu'un médecin sera présent physiquement tous les jours ;

Considérant qu'une astreinte médicale téléphonique assurée 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 est mutualisée avec l'équipe de néphrologues de la Fondation Charles Mion AIDER SANTE exerçant dans l'Hérault ;

Considérant que l'équipe soignante (IDE) est mutualisée entre les sites de Mende et Marvejols (effectif de 10 IDE salariés, dont 2 cadres) et que la Fondation s'engage à la présence de 4 IDE en simultané sur le site de Mende du lundi au samedi inclus ;

Considérant que le centre sera ouvert de 6h30 à 18h30 et que la prise en charge des patients s'opèrera sur un plateau technique qui alternera des cycles centre, UDM et UAD ;

Considérant que le repli éventuel en hospitalisation à temps complet de patients sont organisés sur l'hôpital Mende-Lozère en première intention ou le CHU de Montpellier, en 2ème niveau ;

Considérant que le centre pourra accueillir des patients vacanciers ou en déplacement en fonction des places disponibles, et selon les départs éventuels de patients habituels en vacances ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 qui prévoit l'ouverture d'une implantation pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique selon la modalité « centre adulte » sur le département de la Lozère ;

Considérant, que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment en ce qu'elle priorise trois enjeux :

- Renforcer le positionnement de la fondation dans le dépistage de la maladie rénale,
- Rendre efficient le parcours du patient en thérapie de suppléance rénale,
- Structurer le parcours des sujets âgés et des personnes en situation de handicap ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population de la Lozère ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la **Fondation Charles MION – AIDER Santé** (EJ : 340000264) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique selon la modalité « centre adulte » sur le site de l'hôpital Mende-Lozère, **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins susmentionnée devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation d'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les

éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.


ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

Didier JAFFRE


Sophie ALBERT

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-30-00029

Décision ARS Occitanie n° 2022-5552 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale, selon la modalité centre de crise, sur le site du centre hospitalier Jean Pierre FALRET, présentée par l'INSTITUT CAMILLE MIRET

Décision ARS Occitanie n° 2022-5552

Dossier 2998

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1114 en date du 15 avril 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai au 30 juin 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par l'établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC) *Institut Camille Miret* (EJ 460785090) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale, selon la modalité « *centre de crise* », afin de créer un centre sur le site du CH Jean Pierre FALRET à LEYME ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 novembre 2022 ;

Considérant que l'institut Camille MIRET souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale, selon la modalité « *centre de crise* », sur le site du CH Jean Pierre FALRET à LEYME ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds établi au 15 avril 2022, dans la mesure où celui-ci prévoit dans le département du Lot, l'ouverture d'une implantation de Centre de crise en psychiatrie générale ;

Considérant que, pour la zone du Lot, au cours de la fenêtre ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2022, une seule demande de création d'un centre de crise en psychiatrie générale a été déposée auprès de l'ARS Occitanie pour répondre aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant que le projet de centre de crise de l'institut Camille MIRET vise, tout d'abord, la prise en charge de la crise pour un public adolescent ou adulte, adressé par les urgences générales, les centres médico-psychologiques ou les médecins de ville, en situation de décompensation psychique ou d'agitation aiguë ;

Considérant que ce projet de centre de crise entend notamment renforcer la prise en charge des adolescents arrivant aux urgences générales et favoriser l'accompagnement de leurs parents ;

Considérant que les places d'hospitalisation de jour ainsi créées, donneront une alternative à l'hospitalisation à temps complet, soit dans la prise en charge d'une crise, soit en aval d'une hospitalisation complète, pour accompagner le retour à domicile et contribuer à la consolidation thérapeutique ;

Considérant ainsi que l'apport majeur du projet est l'optimisation de la réponse à la crise et la structuration du parcours de soins du patient ;

Considérant en outre, que ce projet prévoit la mise en place d'une ligne téléphonique spécifiquement dédiée aux médecins généralistes et professionnels de santé, pour leur permettre d'accéder directement au médecin psychiatre du CAC ou celui de garde afin de recevoir un avis spécialisé ;

Considérant enfin que le projet permet de favoriser l'accès des usagers aux dispositifs innovants, la prise en charge en hôpital de jour favorisant les thérapies non médicamenteuses et les thérapies médiatisées ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant le parcours Santé mentale, se déclinent autour de 4 orientations régionales visant à :

- Améliorer le diagnostic précoce et renforcer la prise en charge des troubles psychiatriques chez les enfants et adolescents
- Renforcer l'action conjointe des professionnels autour du patient par l'intégration des services d'aide et de soins en santé mentale
- Favoriser l'accès de l'utilisateur aux dispositifs innovants en santé mentale
- Renforcer la prise en charge psychiatrique des personnes détenues

Considérant que le projet apporte ainsi une réponse aux objectifs qualitatifs du PRS, à savoir, améliorer le diagnostic précoce, renforcer la prise en charge des troubles psychiatriques chez les adolescents, renforcer l'action conjointe des professionnels autour du patient par l'intégration des services d'aide et de soins en santé mentale, et favoriser l'accès des usagers aux dispositifs innovants ;

Considérant, au surplus, que la création du centre de crise réalise l'objectif fixé par le projet territorial de santé (PTSM) prévoyant d'améliorer la réponse apportée aux situations de crise ;

Considérant, enfin, qu'au regard du dossier présenté en appui de la demande, les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

- ARTICLE 1 La demande présentée par l'institut Camille MIRET (EJ 460785090) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale, selon la modalité « *centre de crise* », sur le site du CH Jean Pierre FALRET à LEYME (ET 460780554), **est acceptée**.
- ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins susmentionnée devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
- Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée avec l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L.6123-1 et L.6124-1 du même code ».
- ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, le titulaire adresse la demande de renouvellement à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de chaque autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.
- ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal


administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

Didier JAFFRE


Sophie ALBERT

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-30-00035

Décision ARS Occitanie n° 2022-5553 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents en Hospitalisation à Temps Partiel (15 places) sur le site de la clinique Nephro Saint Exupery, présentée par la SAS CLINIQUE NEPHRO ST EXUPERY

Décision ARS Occitanie n° 2022-5553

Dossier 3003

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1114 en date du 15 avril 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er mai au 30 juin 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1er mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS CLINIQUE NEPHRO ST EXUPERY (EJ 310000617) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation à temps partiel sur le site de son établissement la Clinique Néphrologique Saint Exupéry (ET 310782016) ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 novembre 2022 ;

Considérant que la SAS CL NEPHRO ST EXUPERY souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022, dans la mesure où celui-ci prévoit dans le département de la Haute Garonne, l'ouverture d'une implantation de SSR non spécialisés pour adulte en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que la Clinique Néphrologique Saint Exupéry dispose d'une autorisation de soins de suite et de réadaptation pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps complet (HTC) avec 30 lits qu'elle dédie à une orientation Néphrologie-Dialyse-Transplantation (NDT) et 15 lits à une orientation polyvalente ;

Considérant que la Clinique Néphrologique Saint Exupéry souhaite créer 15 places de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps partiel pour en dédier 10 aux patients relevant de «néphrologie, dialyse, transplantation », et 5 places supplémentaires polyvalentes ;

Considérant que la Clinique Néphrologique Saint Exupéry a pour objectifs de :

- Confirmer son positionnement dans une logique de parcours avec le renforcement de la filière de prise en charge en SSR graduée et adaptée ;
- Améliorer le parcours de soins des patients atteints d'une maladie rénale chronique en leur proposant une prise en charge globale et graduée en aval des prises en charge de médecine de court séjour ;
- Poursuivre le virage ambulatoire en s'appuyant sur une équipe pluridisciplinaire pour limiter les temps de rupture avec le domicile et favoriser le maintien de l'autonomie du patient ;

Considérant que la Clinique Néphrologique Saint Exupéry s'appuie sur des compétences pluridisciplinaires et un plateau technique disponible sur site pour la prise en charge des patients atteints de pathologies chroniques avec une approche globale et coordonnée ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- Développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel
- Favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- Accompagner les structures SSR selon les directives nationales sur la réforme du financement ;
- Organiser la filière des cérébrolésés ;

Considérant que toujours selon le PRS Occitanie, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les nouvelles demandes d'implantations en hospitalisation à temps partiel doivent permettre : « le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet, et par l'ajout de mention à temps partiel selon les besoins des territoires » ;

Considérant que le projet apporte ainsi une réponse aux objectifs qualitatifs du PRS, et notamment, « développer le virage ambulatoire » et « permettre le désengorgement du secteur SSR » en offrant une meilleure gradation de l'offre ;

Considérant, enfin, qu'au regard du dossier présenté en appui de la demande, les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la SAS CL NEPHRO ST EXUPERY (EJ 31000617) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse (ET 310782016), **est acceptée**.

ARTICLE 2 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée avec l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L.6123-1 et L.6124-1 du même code ».

ARTICLE 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 Pour le renouvellement de cette autorisation, le titulaire adresse la demande de renouvellement à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de chaque autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

ARTICLE 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 6 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de la Haute Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-30-00037

Décision ARS Occitanie n° 2022-5559 prise à l'égard de la demande d'autorisation de modification des conditions d'exécution des activités biologiques de diagnostic prénatal et examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, par le regroupement des laboratoires au sein d'un nouveau bâtiment unique de Biologie sur le site du centre hospitalier universitaire de Montpellier



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision ARS Occitanie n° 2022-5559

Dossier 3006

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1114 en date du 15 avril 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai au 30 juin 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier en vue d'obtenir le transfert et le regroupement des activités de soins biologiques de diagnostic prénatal et d'examen des caractéristiques génétiques dans un bâtiment unique en cours de construction ;

- **Vu** l'avis favorable de l'Agence de biomédecine en date du 6 octobre 2022 ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 novembre 2022 ;

Considérant que le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier souhaite obtenir le transfert et le regroupement des activités de soins biologiques de diagnostic prénatal et d'examens des caractéristiques génétiques dans un bâtiment unique en cours de construction ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 novembre 2022 ;

Considérant que cette demande constitue une modification substantielle au sens de l'article D6122-38 II du code de la Santé Publique rendant nécessaire le dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exécution de cette activité de soins ;

Considérant que l'autorisation d'activité de soins susmentionnée, concernée par cette demande de modification des conditions d'exécution, est en cours de validité ;

Considérant que cette demande de changement de lieu d'implantation et de regroupement permettra d'offrir sur un site commun :

- L'ensemble des activités biologiques de diagnostic prénatal :
 - Les examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses,
 - Les examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels,
 - Les examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel,
 - Les examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique,
 - Les examens de génétique moléculaire ;
- Et de l'analyse des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales pour les modalités :
 - Analyse de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire,
 - Analyses de génétique moléculaire ;

Considérant que cette demande est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au Projet Régional de Santé Occitanie dans le département de l'Hérault ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du Projet Régional de Santé Occitanie;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (EJ : 340780477) en vue d'obtenir le transfert et le regroupement des activités de soins biologiques de diagnostic prénatal et d'examens des caractéristiques génétiques dans un bâtiment unique en cours de construction sur l'hôpital Arnaud de Villeneuve (ET 340796663) **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée. En revanche, en application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et

d'équipements matériels lourds, les autorisations sont prolongées dans les conditions prévues par lesdites dispositions et leur durée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision suite à une nouvelle demande d'autorisation devant être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique ».

ARTICLE 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de cette autorisation devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *telerecours citoyens* » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

Didier JAFFRE


Sophie ALBERT

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-29-00004

Décision ARS Occitanie n° 2022-6306 - PUI
portant autorisation de CREATION de la
Pharmacie à Usage Intérieur de l'établissement
HAD 46 à Figeac (46) et portant suppression de
l'autorisation de Pharmacie à Usage Intérieur de
la clinique FONT-REDONDE de Figeac



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision ARS Occitanie n° 2022- 6306 - PUI

Décision portant autorisation de CREATION de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'établissement HAD 46 sis à FIGEAC (46) et portant suppression de l'autorisation de Pharmacie à Usage Intérieur de la Clinique FONT-REDONDE de FIGEAC,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.242-4 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-2, L. 5126-3, L. 5126-4, L. 5126-10 ; R 5126-8, R 5126-9, R 5126-10, R 5126-12 à R 5126-16, R 5126-23, R. 5126-26, R 5126-27, R 5126-28, R 5126-30, R 5126-32, R. 5126-40 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** la décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par les décisions n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur modifié ;
- VU** l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** les décisions du Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé (ANSM) du 5 novembre 2007 et du 20 septembre 2022 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 modifié le 10 octobre 2022 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2013 relatif aux substances, préparations, médicaments classés comme stupéfiants dans les établissements de santé disposant d'une Pharmacie à Usage Intérieur ;
- VU** la décision n°2022.0273/DC/SEVOQSS du 21 juillet 2022 du collège de la Haute Autorité de santé portant adoption du guide et ses outils « Le Patient en Auto-Administration de ses Médicaments en cours d'hospitalisation : le PAAM » ;
- VU** la licence n°69 accordée par arrêté préfectoral du 23 juin 1959 pour créer la Pharmacie à Usage Intérieur au sein de la Clinique Font-Redonde sise à Figeac, modifiée en 2000, 2003, 2010 et 2013 par décisions successives de l'ARS Midi-Pyrénées ;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2019-3184 en date du 30 octobre 2019 autorisant la cession de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'HAD, détenue par la Clinique Font-Redonde, au profit de la SAS HAD 46 (à compter du 01/01/2020) avec la liste des communes d'intervention annexée ;

VU la décision ARS Occitanie n°2020-0180 en date du 12 mars 2020 modifiant l'aire géographique d'intervention accordée à la SAS Clinique Font-Redonde dans la décision ARS/2016/AUT/CSOS/77 du 29 septembre 2016, cédée à la SAS HAD 46 par la décision ARS Occitanie n°2019-3184 en date du 30 octobre 2019 ;

VU la décision ARS OC n°2022-3264 en date du 14/10/2022 autorisant le transfert géographique du siège de la structure SAS HAD46 (EJ : 460007396) actuellement situé sur le site de la Clinique Font-Redonde, avenue G. Clémenceau, et qui s'installera après travaux dans l'immeuble mitoyen, sis au 35 et 35 bis allée Victor Hugo, à Figeac (46100), sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins ;

VU les demandes reçues à l'ARS et déclarées complètes le 20 juin 2022, présentées par Monsieur Fouad CHERIF, directeur général de la Clinique Font Redonde et président de la SAS HAD 46, en vue notamment d'obtenir l'autorisation de suppression de la Pharmacie à Usage Intérieur de la Clinique Font-Redonde, clôturant son activité au 31.12.2022 ce qui rend caduque notamment la convention signée le 1^{er} janvier 2020 entre l'HAD46 et la PUI de la Clinique pour la responsabilité de la détention et de la dispensation des produits de santé et l'approvisionnement en médicaments réservés à l'usage hospitalier, amenant en conséquence à la création de la Pharmacie à Usage Intérieur en propre pour l'HAD46 à compter du 1^{er} janvier 2023, avec maintien sur le site initial dans l'attente de la fin des travaux ;

VU l'avis du Président du Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens, en date du 24 septembre 2022, recommandant notamment la validation de 100 % des prescriptions, l'affichage de l'organisation du service à l'entrée de la pharmacie, le respect de la marche en avant pour les flux d'approvisionnements, la maîtrise des informations de détention liées en particulier aux médicaments à risques et pour prévenir les confusions et mise en place d'un enregistrement continu des températures de stockage des produits thermosensibles avec alerte 24/24 reportée sur téléphone ou PC de sécurité ;

CONSIDERANT que les demandes d'autorisations susvisées font l'objet d'une situation d'acceptation tacite en raison du silence gardé par le directeur général de l'ARS à l'expiration du délai de 4 mois soit le 20 octobre 2022, ce qui fonde la requête formulée par la direction auprès du pharmacien instructeur de l'ARS le 5 décembre 2022 en vue de confirmer par autorisations expresses l'exercice des missions demandées et ainsi poursuivre les approvisionnements en produits de santé pour assurer la continuité des soins après le 31 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que ces demandes sont justifiées en particulier par le fait qu'au 31 décembre 2022 les locaux occupés par la Clinique Font Redonde et l'HAD 46 à Figeac seront transférés au Centre Hospitalier de Figeac (propriétaire) conformément aux dispositions du contrat de fin de délégation de gestion de l'activité SSR par la Clinique Font-Redonde de 2012, dont les effets ont régulièrement été prorogés par avenants ;

CONSIDERANT que durant la période des travaux, le siège de la SAS HAD 46 et la PUI continueront à occuper les locaux et superficies actuels et qu'un contrat de bail jusqu'en juin 2023 serait signé avec le Centre Hospitalier de Figeac pour en acter le principe (selon courrier directeur d'avril 2022) ;

CONSIDERANT que, depuis mars 2021, plus aucune activité de traitement du cancer par chimiothérapie ne peut être mise en œuvre au sein de la Clinique Font Redonde en raison de la caducité de la convention de site associé avec le Centre hospitalier de Rodez dans le cadre de l'article R 6123-94 du code de santé publique, ce qui s'oppose en l'état à toute poursuite d'utilisation des locaux et équipements, restés in situ à la PUI, sans nouvelle autorisation préalable et nécessairement en lien avec la réforme des autorisations d'activités de soins en cours ;

CONSIDERANT que le dossier précise que les travaux de l'immeuble de 600 m² qui hébergera l'activité HAD et la PUI, sis 35-35 bis allée Victor Hugo, seront réalisés et achevés courant 2023, soit après avoir été laissé vacants par la Communauté de Commune de Figeac à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT que malgré l'absence d'autorisation de permis de construire jointe au dossier, les locaux de la PUI devront être conformes au projet d'aménagement et plans d'architecte en date de février 2022 joints au dossier ;

CONSIDERANT l'engagement joint au dossier du président de la SAS HAD 46 en date du 7 mars 2022 à notamment respecter l'emplacement et l'affectation des locaux de la PUI et maintenir les effectifs et qualifications des personnels mentionnés dans la demande de création de PUI ;

CONSIDERANT que la suppression de l'autorisation de PUI de la Clinique Font-Redonde n'intervient pas dans le cadre d'un retrait d'autorisation ; la destruction des médicaments stupéfiants prévue à l'article 8 de l'arrêté du 12 mars 2013 susvisé n'est donc pas utile ;

CONSIDERANT que les stocks de produits de santé détenus à la Pharmacie à Usage Intérieur de la Clinique Font-Redonde seront intégralement transférés à la nouvelle entité juridique à titre onéreux, après inventaire établi entre les parties le 31.12.2022 ;

CONSIDERANT que l'absence de parution de l'arrêté définissant les catégories de produits exclus de la possibilité de cession à titre onéreux en cas de suppression de Pharmacie à Usage Intérieur justifie le respect des recommandations du pharmacien instructeur, à savoir : « assurer une traçabilité intégrale des unités, dates de péremption et lots cédés, de limiter les produits stockés au froid, d'éviter la cession de principes actifs ou préparations et de spécialités ou dispositifs médicaux stériles à péremption courte (< 3 mois). L'inventaire contradictoire des médicaments stupéfiants sera porté par les pharmaciens gérants au registre des deux établissements concernés. Les produits périmés seront détruits avant cession dans les conditions réglementaires » ;

CONSIDERANT que l'ensemble des personnels ainsi que contrats et conventions de partenariat en lien avec l'activité pharmaceutique au sein de la Clinique Font-Redonde (divers logiciels de prescription-dispensation-administration-gestion, sérialisation, dispositifs médicaux, oxygène, officines en particulier) seront repris par l'HAD46 pour le fonctionnement de la PUI en propre, qui se substitue à celle de la Clinique Font-Redonde pour répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par l'établissement HAD46 ;

CONSIDERANT qu'afin de lever toute ambiguïté, l'ensemble des conventions, contrats, manuel et documents du système d'assurance qualité relatifs à la prise en charge médicamenteuse des patients en HAD au sein de la Clinique Font-Redonde devra être actualisé [*remplacer en particulier dans les conventions officines la référence obsolète au décret 2010-1228 (codifié) et à l'article R.5126-44-1 par celle de l'article R.5126-26 du Code de la Santé Publique actuellement en vigueur ; remplacer dans les fiches de postes les références obsolètes à l'arrêté du 31 mars 1999 et décret 2000-1316*] et repris/révisé dans les meilleurs délais avec les référentiels en vigueur et au nom du seul établissement HAD46, disposant désormais d'une Pharmacie à Usage Intérieur en propre ;

CONSIDERANT que la convention établie entre la Clinique Font Redonde et le société AIRMEDIC (12-ESPALION) jointe au dossier ne peut être reconduite sans être révisée en vue de différencier l'exercice de l'activité pharmaceutique de délivrance réglementaire de gaz médical à des patients en HAD selon les dispositions du 1^o de l'article R.5126-20 Code de la Santé Publique, de la fourniture en qualité de Prestataire de Services et Distributeurs de Matériel et dispositifs médicaux non stériles (achat ou location) à la Pharmacie à Usage Intérieur de l'HAD46 ;



CONSIDERANT que les engagements de la direction sont à même de garantir que la PUI de l'HAD46 disposera des moyens suffisants et nécessaires pour assurer l'ensemble de ses missions, comme prévu à l'article R.5126-8 du Code de la Santé Publique, et que la loi et les règlements lui demandent de mettre en œuvre et de développer ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande de création de l'autorisation initiale de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'HAD 46 (FINESS EJ : 460007396, ET : 460007404), sise à FIGEAC, est acceptée dans les conditions définies dans la présente décision.

Article 2 : Les demandes de suppression de l'autorisation de Pharmacie à Usage Intérieur de la Clinique Font-Redonde (FINESS EJ : 460006067, ET 460006075), sise à FIGEAC, et de cession des stocks de produits de santé à titre onéreux à la Pharmacie à Usage Intérieur de l'HAD46 sont acceptées.

Article 3 : Les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} sont implantés sur l'antenne principale HAD de Figeac à l'adresse suivante :

- Provisoirement, au 1 bis avenue Georges Clémenceau, 46100 FIGEAC, pendant la durée des travaux dans le bâtiment mitoyen, aux mêmes emplacements que ceux précédemment autorisés pour la Clinique Font-Redonde,
- Définitivement, au 35-35 bis allée Victor Hugo, 46100 FIGEAC.

Les nouveaux locaux sont prévus opérationnels à l'issue des travaux de restructuration du bâtiment, selon planning prévisionnel joint au dossier à compter de juin 2023 ; la mise en œuvre devra faire l'objet d'une confirmation à l'ARS Occitanie.

Article 4 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur visée à l'article 1^{er} sont principalement situés au premier étage de l'immeuble sis 35-35 bis allée Victor Hugo, exposé nord-sud et occupent une surface totale de 172.81 m², selon plans joints au dossier avec :

- un ensemble de 147,18 m² au 1^{er} étage comprenant 1 bureau, des locaux de stockage et dispensation des médicaments, deux pièces de stockage DM et produits d'hygiène, un local technique de nettoyage des piluliers, sanitaires et circulations,
- une zone de 12.62 m² pour décartonnage et réceptions au rez de jardin, reliés à l'étage par ascenseur et escalier, avec accès contrôlés et sécurisés,
- une zone de 13.01 m² pour stockage de gaz à usage médical sécurisé au rez de jardin.

Article 5 : La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} répond aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par l'établissement et dessert, à partir du site principal de Figeac, outre la liste des communes d'intervention annexée à la présente décision, les antennes HAD de l'établissement sises à :

- Gourdon (46300) – rue Pomache (2^{ème} étage de l'Oustal)
- Gramat (46500) - 590 rue de la Croix David,
- Martel (46600) – La Croix Rempart, rue du Cap de Ville.

Article 6 : La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} est autorisée à assurer les missions socles prévues au 1^o, 2^o, 3^o et 5^o de l'article L.5126-1 du Code de la Santé Publique et actions connexes de pharmacie clinique mentionnées à l'article R.5126-10 du Code de la Santé Publique.

Article 7 : Le pharmacien chargé de la gérance de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} assure un temps de présence de dix demi-journées hebdomadaires ; son remplaçant est soumis aux mêmes obligations de service.

Article 8 : La gérance de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} sera assurée dans les conditions prévues à l'article R.5126-49 du Code de la Santé Publique ; la désignation par le représentant légal de l'établissement devra faire l'objet d'une confirmation à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 9 : Le pharmacien gérant de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} doit s'assurer de :

- L'inventaire contradictoire des médicaments stupéfiants, à porter lors de la cession par les pharmaciens gérants au registre des deux établissements concernés,
- La conservation du registre de comptabilité des médicaments stupéfiants et documents afférents de la PUi de la Clinique Font-Redonde, pendant une durée de dix ans après la dernière mention,
- La destruction des produits de santé périmés avant cession dans les conditions réglementaires,
- La révision de l'ensemble des fiches de postes, conventions, contrats, manuel et documents du système d'assurance qualité relatifs à la prise en charge médicamenteuse des patients, à la délivrance de gaz médicaux, et dans les antennes HAD desservies par la PUi mentionnées à l'article 5,
- La réception sans délai ni retranscription de l'ensemble des prescriptions établies dans le cadre des soins à domicile dispensés aux patients par l'établissement de santé,
- L'organisation pour chaque patient, y compris pour celui en auto-administration de ses médicaments en cours d'hospitalisation, après avis du médecin coordonnateur, du circuit des médicaments, produits, objets ou dispositifs médicaux prescrits en ayant recours soit à la pharmacie à usage intérieur où il exerce, soit à une pharmacie d'officine dans les conditions prévues dans la convention conclue avec le pharmacien titulaire de l'officine, qui précise les obligations incombant à ce dernier en vue de garantir la qualité et la sécurité de la dispensation pharmaceutique.

Article 10 : La présente décision s'applique à compter du jour où l'autorisation est réputée acquise ou de sa notification au demandeur.

La date de mise en œuvre de la présente décision fera l'objet d'une confirmation à l'Agence Régionale de Santé Occitanie car si la pharmacie visée à l'article 1^{er} ne fonctionne pas effectivement à l'issue d'un an qui court à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée acquise, l'autorisation est caduque. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration de ce délai, celui-ci peut être prorogé par décision du Directeur Général de l'ARS.

Article 11 : Les autorisations initiales et toute autre décision antérieure à la présente décision, y compris tacite, pour les Pharmacies à Usage Intérieur de la Clinique Font Redonde et de l'HAD46 sont abrogées à compter de la notification de la présente décision.

Article 12 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du Code de la Santé Publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration préalable au moins deux mois avant sa mise en œuvre.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



- Article 13** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :
- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé,
 - d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, le cas échéant par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 14** : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation. Une copie sera transmise au Conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens.
- Article 15** : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 29.12.2022

Didier JAFFRE
Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Annexe communes SAS HAD 46

Communes couvertes	Codes Insee	Cantons	Codes cantons
Albiac	46002	Gramat	4610
Alvignac	46003	Gramat	4610
Anglars	46004	Lacapelle-Marival	4611
Asprières	12012	Lot et Montbazinois	1208
Assier	46009	Lacapelle-Marival	4611
Autoire	46011	Saint-Céré	4616
Aynac	46012	Saint-Céré	4616
Bagnac-sur-Célé	46015	Figeac 2	4608
Balaguier-d'Olt	12018	Lot et Montbazinois	1208
Béduer	46021	Figeac 1	4607
Bessonies	46338	Lacapelle-Marival	4611
Bouillac	12030	Lot et Montbazinois	1208
Boussac	46035	Figeac 1	4607
Brengues	46039	Causse et Vallées	4605
Baladou	46016	Martel	4614
Bannes	46017	Saint-Céré	4616
Belmont-Bretenoux	46024	Cère et Ségala	4606
Betaille	46028	Martel	4614
Bio	46030	Gramat	4610
Biars sur Cère	46029	Cère et Ségala	4606
Bretenoux	46041	Cère et Ségala	4606
Cajarc	46045	Causse et Vallées	4605
Calvignac	46049	Causse et Vallées	4605
Cambes	46051	Figeac 1	4607
Camboulit	46052	Figeac 1	4607
Camburat	46053	Figeac 1	4607
Capdenac	46055	Figeac 2	4608
Capdenac-Gare	12052	Lot et Montbazinois	1208
Carayac	46056	Causse et Vallées	4605
Cardaillac	46057	Lacapelle-Marival	4611
Causse-et-Diège	12257	Lot et Montbazinois	1208
Corn	46075	Figeac 1	4607
Cuzac	46085	Figeac 2	4608
Cahus	46043	Cère et Ségala	4606
Calès	46047	Souillac	4617
Carennac	46058	Martel	4614
Carlucet	46059	Gramat	4610
Condat	46074	Martel	4614
Cornac	46076	Cère et Ségala	4606
Couzou	46078	Gramat	4610
Cressensac Sarrazac	46083	Martel	4614
Creysse	46084	Martel	4614
Cuzance	46086	Martel	4614
Durbans	46090	Gramat	4610
Espagnac-Sainte-Eulalie	46093	Causse et Vallées	4605
Espédaillac	46094	Causse et Vallées	4605
Espeyroux	46096	Lacapelle-Marival	4611
Estal	46097	Cère et Ségala	4606
Faycelles	46100	Figeac 1	4607
Felzins	46101	Figeac 2	4608
Figeac	46102	Figeac 1 Figeac 2	4607 4608
Flaujac-Gare	46104	Gramat	4610
Foissac	12104	Lot et Montbazinois	1208
Fons	46108	Figeac 1	4607
Fourmagnac	46111	Figeac 1	4607
Frontenac	46116	Causse et Vallées	4605
Fajoles	46098	Souillac	4617
Floirac	46106	Martel	4614
Frayssinhes	46115	Saint-Céré	4616

Annexe communes SAS HAD 46

Gagnac sur cere	46117	Cère et Ségala	4606
Gignac	46118	Souillac	4617
Gintrac	46122	Cère et Ségala	4606
Girac	46123	Cère et Ségala	4606
Glanes	46124	Cère et Ségala	4606
Gramat	46128	Gramat	4610
Gorses	46125	Lacapelle-Marival	4611
Gréalou	46129	Causse et Vallées	4605
Grèzes	46131	Causse et Vallées	4605
Gourdon	46300	Gramat	4610
Issendolus	46132	Lacapelle-Marival	4611
Issepts	46133	Lacapelle-Marival	4611
Labastide-du-Haut-Mont	46135	Lacapelle-Marival	4611
Labathude	46139	Lacapelle-Marival	4611
Lacapelle-Marival	46143	Saint-Céré	4616
Ladirat	46146	Souillac	4617
Lacave	46144	Souillac	4617
Lachapelle-Auzac	46145	Souillac	4617
Lamothe-Fenelon	46152	Souillac	4617
Lanzac	46153	Causse et Vallées	4605
Larnagol	46155	Causse et Vallées	4605
Larroque-Toirac	46157	Saint-Céré	4616
Latouille-Lentillac	46159	Lacapelle-Marival	4611
Latronquière	46160	Cère et Ségala	4606
Laval de cere	46163	Gramat	4610
Lavergne	46165	Lacapelle-Marival	4611
Laresses	46161	Gramat	4610
Le bastit	46018	Lacapelle-Marival	4611
Le Bourg	46034	Lacapelle-Marival	4611
Le Bouyssou	46036	Figeac 2	4608
Lentillac-Saint-Blaise	46168	Lot et Montbazinois	1208
Les Albres	12003	Saint-Céré	4616
Leyme	46170	Souillac	4617
Le Roc	46239	Martel	4614
Le Vignon en Quercy regroupement communes : - Cazillac - Les Quatres Routes du Lot	46232	Figeac 2	4608
Linac	46174	Figeac 1	4607
Lissac-et-Mouret	46175	Lacapelle-Marival	4611
Livernon	46176	Saint-Céré	4616
Loubressac	46177	Souillac	4617
Loupiac	46178	Figeac 2	4608
Lunan	46180	Martel	4614
Martel	46185	Souillac	4617
Masclat	46186	Souillac	4617
Mayrac	46337	Saint-Céré	4616
Mayrinhac lentour	46189	Souillac	4617
Meyronne	46192	Gramat	4610
Miers	46193	Martel	4614
Montvalent	46208	Causse et Vallées	4605
Marcilhac-sur-Célé	46183	Saint-Céré	4616
Molières	46195	Causse et Vallées	4605
Montbrun	46198	Lacapelle-Marival	4611
Montet-et-Bouyal	46203	Figeac 2	4608
Montredon	46207	Souillac	4617
Nadaillac de Rouge	46209	Lot et Montbazinois	1208

Annexe communes SAS HAD 46

Naussac	12170	Gramat	4610
Padirac	46213	Souillac	4617
Payrac	46215	Souillac	4617
Pinsac	46220	Cère et Ségala	4606
Prudhomat	46228	Cère et Ségala	4606
Puybrun	46229	Figeac 1	4607
Planioles	46221	Figeac 2	4608
Prendeignes	46226	Causse et Vallées	4605
Puyjourdes	46230	Causse et Vallées	4605
Quissac	46233	Souillac	4617
Reilhaguet	46236	Gramat	4610
Rignac	46238	Gramat	4610
Rocamadour	46240	Gramat	4610
Reilhac	46235	Lacapelle-Marival	4611
Reyrevignes	46237	Lacapelle-Marival	4611
Rudelle	46242	Lacapelle-Marival	4611
Rueyres	46243	Lacapelle-Marival	4611
Sabadel-Latronquière	46244	Saint-Céré	4616
Saignes	46246	Lacapelle-Marival	4611
Saint-Bressou	46249	Saint-Céré	4616
Saint-cere	46251	Causse et Vallées	4605
Saint-Chels	46254	Lacapelle-Marival	4611
Saint-Cirgues	46255	Lacapelle-Marival	4611
Sainte-Colombe	46260	Martel	4614
Saint-Denis-les-Martel	46265	Figeac 2	4608
Saint-Félix	46266	Lacapelle-Marival	4611
Saint-Hilaire	46269	Causse et Vallées	4605
Saint-Jean-de-Laur	46270	Saint-Céré	4616
Saint-Jean Lagineste	46339	Saint-Céré	4616
Saint-Jean Lespinasse	46271	Saint-Céré	4616
Saint-Laurent les Tours	46273	Figeac 2	4608
Saint-Jean-Mirabel	46272	Lacapelle-Marival	4611
Saint-Maurice-en-Quercy	46279	Lacapelle-Marival	4611
Saint-Médard-Nicourby	46282	Saint-Céré	4616
Saint-Medard de Presque	46281	Martel	4614
Saint-Michel de Bannieres	46283	Cère et Ségala	4606
Saint-Michel Loubéjou	46284	Saint-Céré	4616
Saint-Paul de Vern	46286	Figeac 2	4608
Saint-Perdoux	46288	Causse et Vallées	4605
Saint-Pierre-Toirac	46289	Lacapelle-Marival	4611
Saint-Simon	46292	Causse et Vallées	4605
Saint-Sulpice	46294	Souillac	4617
Saint-Sozy	46293	Saint-Céré	4616
Saint-Vincent du Pendit	46295	Lot et Montbazinois	1208
Salles-Courbatès	12252	Lacapelle-Marival	4611
Sénaillac-Latronquière	46302	Lacapelle-Marival	4611
Sonac	46306	Lot et Montbazinois	1208
Sonnac	12272	Souillac	4617
Souillac	46309	Cère et Ségala	4606
Sousceyrac en Quercy regroupement communes : - Calviac - Comiac - Lacam d'Ourcet - Lamativie	46311	Martel	4614
Strenquels	46312	Cère et Ségala	4606
Tauriac	46313	Gramat	4610
Thégra	46317	Cère et Ségala	4606
Teyssieu	46315	Lacapelle-Marival	4611
Terrou	46314	Lacapelle-Marival	4611
Thémines	46318	Lacapelle-Marival	4611
Théminettes	46319	Martel	4614
Vayrac	46330	Figeac 2	4608
Viazac	46332		

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-30-00024

Décision ARS Occitanie n°2022-4493 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en Hospitalisation à Temps Partiel sur le site de la clinique Saint Michel, présentée par la SAS CLINIQUE SAINT MICHEL

Décision ARS Occitanie n° 2022-4493

Dossier 2992

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1114 en date du 15 avril 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai au 30 juin 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la clinique Saint Michel à Prades, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 septembre 2022 ;

Considérant que la demande est présentée par la Clinique Saint Michel en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site afin de développer des alternatives à l'hospitalisation ;

Considérant que la Clinique Saint Michel est située à Prades, chef-lieu d'un territoire montagneux avec un fort afflux touristique ;

Considérant que la Clinique Saint Michel est le seul établissement médicochirurgical du territoire du Conflent avec une autorisation de médecine, et qu'il dispose des autorisations d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps complet, de chirurgie en hospitalisation à temps complet et à temps partiel, et d'urgences ;

Considérant que la Clinique Saint Michel assure une mission de service public au travers du service des urgences avec 11 000 passages comptabilisés en 2019, pour une population venant essentiellement du territoire du Conflent et de la Cerdagne/Capcir ;

Considérant que le projet vise à l'installation de 6 places en médecine à temps partiel dans le double objectif de proposer une alternative à l'hospitalisation à temps complet, et d'assurer des soins à visée thérapeutique, diagnostique, préventive et éducative pour le patient ;

Considérant que la Clinique Saint Michel souhaite apporter ainsi une réponse plus adaptée et progressive notamment aux personnes âgées fragiles et à leurs aidants ;

Considérant que le projet vise à raccourcir les délais d'hospitalisation pour éviter la désocialisation des patients âgés ; accompagner le retour à domicile des personnes âgées fragilisées et s'intégrer dans une filière gériatrique ;

Considérant que la demande est conforme à l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 prévoyant notamment l'ouverture de 6 implantations pour exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que cette demande répond aux besoins de santé de la population des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé Occitanie et notamment celui de développer des alternatives à l'hospitalisation ;

Considérant que la lecture du dossier ne nous permet pas de nous assurer de la conformité des conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel et qu'il conviendra de faire parvenir ces informations lors de la déclaration de mise en œuvre afin de lever les interrogations sur les différents points suivants :

- La charte fournie devra actualiser ses références réglementaires et clarifier les horaires d'ouverture et de fermeture de la structure ;
- Le médecin coordonnateur devra être nommé ;
- le projet devra être travaillé en cohérence avec le centre hospitalier de Prades

Considérant par ailleurs que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la clinique Saint Michel (EJ : 660000399) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site (ET : 660780776) **est acceptée.**

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée

au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins susmentionnée devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation d'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental des Pyrénées orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/12/2022
Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-30-00004

Décision ARS Occitanie n°2022-5542 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale selon la modalité néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2 a) sur le site du centre hospitalier de Narbonne, présentée par le CH de Narbonne

Décision ARS Occitanie n° 2022-5542

Dossier 2968

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1114 en date du 15 avril 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai au 30 juin 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le CH de Narbonne en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale au « *niveau 2 A : néonatalogie sans soins intensifs* » ;
- **Vu** l'avis favorable du Comité stratégique du GHT « Aude-Pyrénées » en date du 31 mai 2022, quant au projet de demande d'autorisation précitée, porté par le CH de Narbonne ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 novembre 2022 ;

Considérant que la demande est présentée par le CH de Narbonne qui souhaite faire évoluer sa maternité de Niveau I en maternité de Niveau II A et être ainsi autorisée pour une unité de néonatalogie sans soins intensifs ;

Considérant que le CH de Narbonne est un établissement public de santé implanté au cœur de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne qui rassemble 130 000 habitants, et membre du GHT « Aude-Pyrénées » dont l'établissement référent est le CH de Perpignan dans le département limitrophe de Pyrénées-Orientales ;

Considérant que le CH de Narbonne est la seule maternité sur le territoire Est-Audois depuis la cessation de cette activité en 2019 par la Polyclinique du Languedoc de Narbonne ;

Considérant que ce projet entend accompagner la croissance de l'activité de la maternité et développer une activité de soins de type IIA grâce à des lits de néonatalogie dans le service de pédiatrie et une unité Kangourou en maternité afin de favoriser le lien mère-enfant dès la naissance ;

Considérant que le projet vise à :

- Prendre en charge les nouveau-nés de plus de 34 semaines d'aménorrhée ou de poids de naissance de plus de 2000g ;
- Favoriser le lien mère-enfant ;
- Diminuer le nombre de transferts des parturientes ou des nouveau-nés vers des maternités de niveau IIA,
- Accueillir des nouveau-nés relevant d'une prise en charge en néonatalogie de type IIA lorsque la naissance a eu lieu dans une maternité de type I ou dans une maternité dont le service de néonatalogie est surchargé ;
- Agir, de la grossesse à la période néonatale, sur les facteurs de la santé et du développement psychomoteur des enfants ;
- Améliorer le parcours des parturientes en situation de vulnérabilité, grâce, en outre, à une sage-femme référente « vulnérabilité » ;

Considérant que l'unité obstétrique du CH de Narbonne est dotée d'un plateau technique complet et que le CH permet un accès et une disponibilité des examens d'imagerie 24h/24 (y compris en urgence), des examens biologiques et de radiologie interventionnelle (dont 24h/24) ;

Considérant que ce projet a été soumis au Comité Stratégique du GHT « Aude-Pyrénées » qui a émis un avis favorable lors de la séance du 31 mai 2022 ;

Considérant que la demande est conforme l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 prévoyant notamment l'ouverture d'une implantation pour exercer l'activité de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale au « niveau 2 A : néonatalogie sans soins intensifs » sur le département de l'Aude ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population de l'Aude, en particulier à l'Est du département ;

Considérant que le projet répond, d'une part, aux objectifs qualitatifs et transversaux du PRS Occitanie en favorisant « l'accès à une offre de soins de proximité » et en participant à la « réorganisation de l'offre en maternité pour assurer la meilleure sécurité et qualité des soins en tenant compte des problèmes de démographie médicale » ; et que, d'autre part, le projet répond également aux recommandations du plan national périnatalité 2005-2007, citées au PRS Occitanie, qui visent à « améliorer l'humanité et la proximité de la prise en charge » pour la mère, l'enfant et leur famille ;

Considérant que la lecture du dossier ne nous permet pas de nous assurer de la conformité de certaines conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins de maternité niveau 2A, et qu'il conviendra de faire parvenir ces informations lors de la déclaration de mise en œuvre afin de lever les interrogations sur les différents points suivants :

- Diplômes du personnel médical et paramédical affecté à l'unité de néonatalogie,
- Organisation de l'unité de néonatalogie et des chambres Kangourou,
- Identification d'une zone de préparation médicale avant transfert et du secteur affecté à l'alimentation des nouveau-nés ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par le CH de Narbonne (EJ : 110780137) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale au « *niveau 2 A : néonatalogie sans soins intensifs* » sur son site (ET 110000056), **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins susmentionnée devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation d'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Fait à Montpellier, le 30/12/2022

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-30-00002

Décision ARS Occitanie n°2022-5545 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un 2nd équipement matériel lourd de type IRM sur le site du Centre d'Imagerie Saint Exupéry, présentée par la SCM IRM DU LANGUEDOC

Décision ARS Occitanie n° 2022-5545

Dossier 2972

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1114 en date du 15 avril 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai au 30 juin 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SCM IRM du Languedoc en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la clinique Saint-Exupéry ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 novembre 2022 ;

Considérant que la SCM IRM du Languedoc souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la clinique Saint-Exupéry, qui est l'établissement de référence sur son territoire pour la prise en charge des pathologies rénales ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 qui prévoit l'ouverture de trois appareils pour le département de la Haute-Garonne ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé de la Haute-Garonne dans le cadre de cette procédure (5 demandes d'appareils), l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les équipements matériels lourds se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ; que les critères de priorisation comporteront l'adossement à des structures réalisant des activités fortement demandeuses d'imagerie, c'est-à-dire ayant : une activité de cancérologie, de cardiologie ou de neurologie, une activité de cancérologie réalisant de nombreux actes thérapeutiques sous guidage de l'imagerie en coupe (ponction sur sein sous IRM – traitement du cancer et de la douleur sous scanner), une activité d'urgence autorisée (couverture TDM pour les urgences et IRM pour la neurologie en urgence) ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ;

Considérant que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que la SCM IRM du Languedoc assure la gestion du centre d'imagerie implanté au sein de la clinique néphrologique Saint-Exupéry ;

Considérant que le plateau technique du centre d'imagerie se compose de deux IRM, d'un scanner, de 2 salles de radiologie conventionnelle, d'1 Cone-Beam et de 2 salles d'échographie ;

Considérant que la demande vise à :

- assurer le suivi des patients dialysés pris en charge à la clinique Saint-Exupéry et l'exploration des patients hospitalisés en services de médecine et de soins intensifs en néphrologie,
- accompagner l'extension des activités de l'établissement, qui génère des consultations nouvelles et une prise en charge supplémentaire de patients hospitalisés,
- faciliter la continuité des soins notamment en cas de panne ou maintenance, plus délicate avec un seul appareil,
- accompagner le projet d'ouverture d'un service de soins non programmés (SSNP) 7 jours sur 7 au sein de la clinique,
- faciliter le cas échéant la mise en place de circuits patients séparés (Covid) ;

Considérant que l'implantation de l'IRM est prévue au rez-de-chaussée du bâtiment d'extension de la clinique (100 m²), à proximité immédiate du service d'imagerie et au contact du futur service de soins non programmés avec un accès ambulances et VSL ;

Considérant que la mise en service de l'appareil est prévue en janvier 2024, sous réserve de déplacement de la salle de radiologie conventionnelle et transformation de la salle ;

Considérant que le service sera ouvert du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 12h, soit 64 heures hebdomadaires et que la continuité des soins est assurée par un dispositif d'astreintes médecins et MERM ;

Considérant que la téléradiologie est utilisée entre les sites des cliniques Croix du Sud, Monié et Saint-Exupéry et permet la continuité ainsi que la permanence des soins ;

Considérant que la permanence des soins sera assurée au sein de la clinique Croix du Sud ;

Considérant que les interruptions programmées de fonctionnement sont organisées en décalage de celles du site Croix du Sud ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie car elle :

- Améliore l'accessibilité de la population du territoire Est toulousain à l'imagerie et plus particulièrement à l'IRM,
- Permet le renforcement d'un plateau technique existant,
- S'inscrit dans une organisation territoriale partagée de l'imagerie ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du centre et de l'Est toulousain dont la croissance démographique est forte et continue ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la SCM IRM du Languedoc (EJ : 310006689) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la clinique Saint-Exupéry (ET : 310006739), **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée avec l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L.6123-1 et L.6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-30-00003

Décision ARS Occitanie n°2022-5546 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un 2nd équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la Clinique de l'Union, présentée par la SCM Radio UNION

Décision ARS Occitanie n° 2022-5546

Dossier 2973

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1114 en date du 15 avril 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai au 30 juin 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SCM Radio Union en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la clinique de l'Union ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 novembre 2022 ;

Considérant que la SCM Radio Union souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la clinique de l'Union ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 qui prévoit l'ouverture de trois appareils pour le département de la Haute-Garonne ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé de la Haute-Garonne dans le cadre de cette procédure (5 demandes d'appareils), l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les EML se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ; que les critères de priorisation comporteront l'adossement à des structures réalisant des activités fortement demandeuses d'imagerie, c'est-à-dire ayant : une activité de cancérologie, de cardiologie ou de neurologie, une activité de cancérologie réalisant de nombreux actes thérapeutiques sous guidage de l'imagerie en coupe (ponction sur sein sous IRM – traitement du cancer et de la douleur sous scanner), une activité d'urgence autorisée (couverture TDM pour les urgences et IRM pour la neurologie en urgence) ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ;

Considérant que ces équipes territoriales de radiologie doivent pouvoir échanger entre elles les données administratives, cliniques et d'imagerie des patients pour mutualiser les compétences, accéder rapidement aux antécédents (compte rendus et images) et permettre les usages de la téléradiologie ;

Considérant que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que ce renforcement de plateau technique existant doit aboutir à doter les établissements de santé d'au moins deux IRM par site géographique, toute entité juridique confondues ;

Considérant que le site de la clinique de l'Union dispose déjà de deux IRM ;

Considérant en conséquence que cet établissement n'apparaît pas comme étant prioritaire dans l'attribution d'autorisation d'IRM sur le territoire de l'agglomération toulousaine ;

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « *une décision de refus d'autorisation [...] ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants : 2° Lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits ;*

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsque les critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique sont avérés.


DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la SCM Radio Union en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la clinique de l'Union, **est rejetée**.

ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « *www.telerecours.fr* »).

ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Fait à Montpellier, le 30/12/2022

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-30-00006

Décision ARS Occitanie n°2022-5547 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un 3ème équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la Clinique des Cèdres, présentée par la SAS clinique des Cèdres

Décision ARS Occitanie n° 2022-5547

Dossier 2974

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1114 en date du 15 avril 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai au 30 juin 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la clinique des Cèdres en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième équipement matériel lourd de type IRM sur son site ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 novembre 2022 ;

Considérant que la clinique des Cèdres souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième équipement matériel lourd de type IRM sur son site ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 qui prévoit l'ouverture de trois appareils pour le département de la Haute-Garonne ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé de la Haute-Garonne dans le cadre de cette procédure (5 demandes d'appareils), l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les équipements matériels lourds se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ; que les critères de priorisation comporteront l'adossement à des structures réalisant des activités fortement demandeuses d'imagerie, c'est-à-dire ayant : une activité de cancérologie, de cardiologie ou de neurologie, une activité de cancérologie réalisant de nombreux actes thérapeutiques sous guidage de l'imagerie en coupe (ponction sur sein sous IRM – traitement du cancer et de la douleur sous scanner), une activité d'urgence autorisée (couverture TDM pour les urgences et IRM pour la neurologie en urgence) ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ;

Considérant que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que la clinique des Cèdres dispose de deux scanners et deux IRM ;

Considérant que le plateau d'imagerie conventionnelle est constitué de 3 tables télécommandées numérisées dont une à capteur plan et deux intégrant une suspension plafonnrière, 1 capteur plan « Os-Poumons », 1 mammographe Ge Essential capteur plan, 1 Cone Beam KAVO, 1 ostéodensitomètre LUNAR, 1 échographe CANON-TOSHIBA;

Considérant que la demande se justifie au regard :

- Du développement de la prise en charge des urgences en constante progression ces dernières années, répondant ainsi aux missions de service public de l'établissement sur le territoire,
- De l'évolution des prescriptions des demandes en interne notamment sur la filière cancérologique et sur la filière neurosciences,
- Du développement de l'activité interventionnelle en partenariat avec les établissements publics et privés en particulier sur la filière neurologique,
- Du positionnement géographique de l'établissement situé dans un bassin de population en constante augmentation (Ouest Toulousain) et à la frontière du Gers département plus sinistré en terme de démographie et d'équipements médicaux,
- Du projet très avancé d'implantation d'une Maison Médicale de Garde sur le site de la clinique ;

Considérant que l'implantation de l'IRM est envisagée dans le service d'imagerie, dans une zone existante située à proximité des urgences, du bloc opératoire et de l'activité interventionnelle ;

Considérant que des travaux minimes seront nécessaires et permettraient d'envisager une mise en œuvre courant 2023 ;

Considérant que les secteurs d'imagerie conventionnelle, d'imagerie de coupe, d'angiographie et coronarographie fonctionnent en continu 24h/24h ;

Considérant que les manipulateurs en électro-radiologie médicale sont :

- Présents sur site du lundi au vendredi de 7h15 à 20h et le samedi de 8h à 12h,
- D'astreinte du lundi au vendredi de 20h à 7h15 et le weekend du samedi 12h au lundi 7h15 ;

Considérant que les médecins radiologues sont :

- Présents sur site du lundi au vendredi de 7h15 à 20h et le samedi de 8h à 12h,
- D'astreinte du lundi au vendredi de 20h à 7h15 et le weekend du samedi 12h au lundi 7h15 ;

Considérant qu'en cas de panne ou de maintenance, l'activité sera transférée sur l'IRM1 et l'IRM2;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie car elle :

- Améliore l'accessibilité de la population du territoire Est toulousain à l'imagerie et plus particulièrement à l'IRM,
- Permet le renforcement d'un plateau technique existant,
- S'inscrit dans une organisation territoriale partagée de l'imagerie ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du Nord-Ouest de l'agglomération toulousaine et de l'Est du Gers, en forte croissance démographique ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la clinique des Cèdres (EJ 310788880) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième équipement matériel lourd de type IRM sur son site (ET 310781000) **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au

Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée avec l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L.6123-1 et L.6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Fait à Montpellier, le 30/12/2022

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-30-00021

Décision ARS Occitanie n°2022-5548 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un 2nd équipement matériel lourd type IRM sur le site de la Clinique Pasteur, présentée par la SCM RADIO PASTEUR

Décision ARS Occitanie n° 2022-5548

Dossier 2975

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1114 en date du 15 avril 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai au 30 juin 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SCM RADIO PASTEUR en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la clinique Pasteur ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 novembre 2022 ;

Considérant que la SCM RADIO PASTEUR souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la clinique Pasteur ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 qui prévoit l'ouverture de trois appareils pour le département de la Haute-Garonne ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé de la Haute-Garonne dans le cadre de cette procédure (5 demandes d'appareils), l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les équipements matériels lourds se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ; que les critères de priorisation comporteront l'adossement à des structures réalisant des activités fortement demandeuses d'imagerie, c'est-à-dire ayant : une activité de cancérologie, de cardiologie ou de neurologie, une activité de cancérologie réalisant de nombreux actes thérapeutiques sous guidage de l'imagerie en coupe (ponction sur sein sous IRM – traitement du cancer et de la douleur sous scanner), une activité d'urgence autorisée (couverture TDM pour les urgences et IRM pour la neurologie en urgence) ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ;

Considérant que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que la SCM RADIO PASTEUR est le regroupement de 21 radiologues avec 18 radiologues libéraux exerçant en secteur 1 et de 3 radiologues salariés exerçants sur le site de la Clinique Pasteur et la Clinique de L'Union ;

Considérant que le plateau d'imagerie plateau technique de la clinique Pasteur est composé de 2 Scanners, 2 IRM, 6 Echographes, 1 Mammographe, 1 Cone Beam, 1 Panoramique dentaire / Télécran, 2 Tables de radiologie, 1 Ostéodensitomètre ;

Considérant que la demande permettra de répondre aux besoins :

- d'examens d'hyper spécialité en lien avec des délais de rendez-vous actuellement très longs (2 à 3 mois) dans les domaines d'expertise principaux,
- de l'établissement pour ses activités de médecine, de chirurgie lourde, et de radiologie interventionnelle ;

Considérant que la demande se veut cohérente avec la capacité de l'établissement, la multitude des activités de soins des praticiens et l'éventail des prises en charge médicales qui engendrent des demandes d'examens d'imagerie et plus particulièrement au niveau des IRM dans toutes les disciplines ;

Considérant que l'IRM sera installée au sein du service de radiologie au niveau -1 du bâtiment Passerelle de la clinique ;

Considérant que le recrutement d'un radiologue est en cours pour une arrivée prévisionnelle à l'horizon de janvier 2023, que 2 ETP de manipulateurs seront recrutés afin de couvrir les besoins du second IRM et une secrétaire supplémentaire viendra compléter le service ;

Considérant que l'IRM fonctionnera du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 13h, soit 65 heures hebdomadaires ;

Considérant que qu'une astreinte en dehors des heures ouvrables est mise en place avec un radiologue parmi les 18 radiologues du groupe RX et un manipulateur du service d'imagerie de la clinique Pasteur ;

Considérant également que les effectifs médicaux et paramédicaux permettent de palier aux différentes absences ;

Considérant qu'en cas d'indisponibilité de la machine, les examens pourront être réalisés sur l'une des deux IRM situées à proximité ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie car elle :

- Améliore l'accessibilité de la population du territoire sud toulousain à l'imagerie et plus particulièrement à l'IRM,
- Permet le renforcement d'un plateau technique existant,
- S'inscrit dans une organisation territoriale partagée de l'imagerie ;

Considérant que la demande répond aux besoins d'imagerie de la population du Grand Toulouse en dynamisme démographique ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la SCM RADIO PASTEUR (EJ : 310018189) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la clinique Pasteur (ET 310018239) **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée avec l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L.6123-1 et L.6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Fait à Montpellier, le 30/12/2022

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-30-00007

Décision ARS Occitanie n°2022-5549 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un 2nd équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la clinique Croix du Sud, présentée par le GIE Imagerie Médicale Croix du Sud

Décision ARS Occitanie n° 2022-5549

Dossier 2976

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1114 en date du 15 avril 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai au 30 juin 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le GIE IMAGERIE MEDICALE LA CROIX DU SUD en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la clinique Croix du Sud ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 novembre 2022 ;

Considérant que le GIE IMAGERIE MEDICALE LA CROIX DU SUD souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la clinique Croix du Sud;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 qui prévoit l'ouverture de trois appareils pour le département de la Haute-Garonne ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé de la Haute-Garonne dans le cadre de cette procédure (5 demandes d'appareils), l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les EML se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ; que les critères de priorisation comporteront l'adossement à des structures réalisant des activités fortement demandeuses d'imagerie, c'est-à-dire ayant : une activité de cancérologie, de cardiologie ou de neurologie, une activité de cancérologie réalisant de nombreux actes thérapeutiques sous guidage de l'imagerie en coupe (ponction sur sein sous IRM – traitement du cancer et de la douleur sous scanner), une activité d'urgence autorisée (couverture TDM pour les urgences et IRM pour la neurologie en urgence) ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ;

Considérant que ces équipes territoriales de radiologie doivent pouvoir échanger entre elles les données administratives, cliniques et d'imagerie des patients pour mutualiser les compétences, accéder rapidement aux antécédents (compte rendus et images) et permettre les usages de la téléradiologie ;

Considérant que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que la clinique La Croix du Sud est située sur un territoire de santé suffisamment dotée en équipement matériel lourd de type IRM et que les besoins de santé de la population située au sud Est de l'agglomération toulousaine en matière d'IRM sont satisfaits ;

Considérant en conséquence que cet établissement n'apparaissait pas comme étant prioritaire dans l'attribution d'autorisation d'IRM sur le territoire de santé de la Haute-Garonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « *une décision de refus d'autorisation [...] ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants : 2° Lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits ;*

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsque les critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique sont avérés.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par GIE IMAGERIE MEDICALE LA CROIX DU SUD en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la clinique Croix du Sud, **est rejetée**.

ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « *www.telerecours.fr* »).

ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe



Sophie ALBERT

Fait à Montpellier, le 30/12/2022

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-30-00048

Décision ARS Occitanie n°2022-5550 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Nouvelle Clinique Bonnefon, présentée par la SAS Nouvelle Clinique Bonnefon

Décision ARS Occitanie n° 2022-5550

Dossier 3024

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1114 en date du 15 avril 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai au 30 juin 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la **SAS Nouvelle clinique Bonnefon** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 novembre 2022 ;

Considérant que la demande est présentée par la SAS Nouvelle clinique Bonnefon en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Clinique Bonnefon, afin de développer certaines prises en charge telles que les bilans ;

Considérant que la SAS Nouvelle clinique Bonnefon est un établissement de santé privé appartenant au groupe Elsan et disposant d'autorisations en chirurgie (hospitalisation complète et ambulatoire), de **médecine en hospitalisation à temps complet**, ainsi que de traitement du cancer en chirurgie digestive, gynécologique et mammaire ;

Considérant que la SAS Nouvelle clinique Bonnefon dispose également sur son site de deux IRM et un scanner gérés par la société IMADIAG ;

Considérant que cette demande permettra :

- D'assurer des soins à visée thérapeutique, diagnostique, préventive et éducative,
- De proposer une alternative aux services d'hospitalisation classique,
- De participer à la prise en charge des patients pour les pathologies relevant des autorisations détenues par la clinique du traitement du cancer (chimiothérapie) ;

Considérant que l'unité de médecine en hospitalisation de jour sera réalisée et identifiée au sein du pôle médecine, dans une unité dédiée située au niveau N+2 ;

Considérant que la structure serait ouverte de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi, que la continuité des soins est décrite et que dans le cadre de la permanence des soins, chaque cabinet médical communique à la direction de l'établissement les informations concernant les gardes et astreintes ;

Considérant que pendant les heures d'ouverture du service, un médecin qualifié sera présent tout au long de la durée des prises en charges ;

Considérant que le médecin coordonnateur est désigné au sein de la charte de fonctionnement ;

Considérant que le dossier présente 0,2 ETP de médecin, 1 IDE, 0,5 aide-soignant, 0,4 administratif, 0,2, secrétariat, 0,1 service technique et 0,1 brancardier et que l'équipe des « soins de support » peut intervenir en tant que de besoin ;

Considérant que la demande est conforme l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 prévoyant notamment l'ouverture d'implantations pour exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le département du Gard ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du Gard ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé Occitanie ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions d'implantations et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la SAS Nouvelle clinique Bonnefon (EJ : 920028396) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site (ET 300780137) **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins susmentionnée devra être déclarée sans délai au

Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».


ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation d'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Fait à Montpellier, le 30/12/2022

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-30-00028

Décision ARS Occitanie n°2022-5551 prise à l'égard de la demande d'autorisation de création d'un hôpital de jour de 20 places de psychiatrie générale adulte de crise et réhabilitation psycho-sociale, par conversion et transfert de 20 lits d'hospitalisation à temps complet de la clinique de Beaupuy, présentée par la SA CLINIQUE DE BEAUPUY

Décision ARS Occitanie n° 2022-5551

Dossier 2996

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1114 en date du 15 avril 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai au 30 juin 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par la société anonyme Clinique de Beaupuy (groupe RAMSAY SANTE) (EJ 310000187) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale, selon la modalité « hospitalisation de jour » sur le site de la Clinique de Beaupuy (ET : 310780390) ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 novembre 2022 ;

Considérant que la Clinique de Beaupuy souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale, selon la modalité « hospitalisation de jour », en vue de créer un hôpital de jour de 20 places de psychiatrie générale adulte, de crise et réhabilitation psycho-sociale, par conversion et transfert de 20 lits d'hospitalisation complète sur les 160 lits dont elle dispose ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds établi au 15 avril 2022, dans la mesure où celui-ci prévoit dans le département de la Haute Garonne, l'ouverture d'une implantation d'hôpital de jour en psychiatrie générale ;

Considérant que, pour la zone de la Haute Garonne, au cours de la fenêtre ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2022, une seule demande de création d'un hôpital de jour en psychiatrie générale a été déposée auprès de l'ARS Occitanie pour répondre aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant que le projet de la Clinique de Beaupuy vise à créer un hôpital de jour sur la commune de Toulouse (quartier Palais de justice) spécialisé en psychiatrie générale de crise et réhabilitation psycho-sociale pour les adultes et notamment les jeunes adultes (18-25 ans) présentant des troubles psychotiques, troubles de l'humeur, troubles névrotiques ou anxieux ;

Considérant que la demande de la Clinique entend apporter ainsi une alternative à l'hospitalisation complète afin d'éviter les hospitalisations en première intention, les rechutes et ré-hospitalisations, tout en favorisant la continuité des soins, y compris pour des patients sortant d'une hospitalisation sans consentement ;

Considérant que l'unité sera créée au sein d'un bâtiment de 500m² au cœur de la commune de Toulouse et proche des transports en commun pour favoriser son accessibilité, y compris pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que l'unité sera ouverte au public du lundi au vendredi de 9h30 à 16h30 ;

Considérant que les places d'hospitalisation de jour ainsi créées, donneront une alternative à l'hospitalisation à temps complet, soit dans la prise en charge d'une crise, soit en aval d'une hospitalisation, pour accompagner le retour à domicile et contribuer à la consolidation thérapeutique ;

Considérant ainsi que ce projet vise à optimiser la réponse apportée à la crise et la structuration du parcours de soins du patient en psychiatrie générale ;

Considérant enfin que le projet permet de favoriser l'accès des usagers aux dispositifs innovants, la prise en charge en hôpital de jour favorisant les thérapies non médicamenteuses et les thérapies médiatisées ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant le parcours Santé mentale, se déclinent autour de 4 orientations régionales visant à :

- Améliorer le diagnostic précoce et renforcer la prise en charge des troubles psychiatriques chez les enfants et adolescents
- Renforcer l'action conjointe des professionnels autour du patient par l'intégration des services d'aide et de soins en santé mentale
- Favoriser l'accès de l'utilisateur aux dispositifs innovants en santé mentale
- Renforcer la prise en charge psychiatrique des personnes détenues

Considérant que le projet apporte ainsi une réponse aux objectifs qualitatifs du PRS, à savoir, améliorer le diagnostic précoce, renforcer l'action conjointe des professionnels autour du

patient, favoriser l'accès des usagers aux dispositifs innovants, et plus largement participer à la structuration du Parcours Santé Mentale ;

Considérant, enfin, qu'au regard du dossier présenté en appui de la demande, les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la Clinique de Beaupuy (EJ 310000187) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale, selon la modalité « *hospitalisation de jour* », sur un nouveau site en centre ville de Toulouse (ET *en cours de création*), **est acceptée**.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée avec l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L.6123-1 et L.6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, le titulaire adresse la demande de renouvellement à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de chaque autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de la Haute Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Fait à Montpellier, le 30/12/2022

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-30-00034

Décision ARS Occitanie n°2022-5554 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de Soins de suite et réadaptation adultes spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux en Hospitalisation à Temps Partiel (15 places) sur le site de la clinique SSR le Castelet, présentée par la SAS LE CASTELET

Décision ARS Occitanie n° 2022-5554

Dossier 3004

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1114 en date du 15 avril 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai au 30 juin 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 ;
- **Vu** le renouvellement tacite (RT-34-19-27), paru au recueil des actes administratifs spécial n°115) des autorisations d'activité de soins de SSR non spécialisés pour adultes en hospitalisation à temps complet (HC) et à temps partiel (HTP), et de SSR spécialisés dans la prise en charge des « affections de l'appareil locomoteur » en HC et HTP, à compter du 29/10/2020 et pour une durée de 7 ans, détenues par la SAS Le Castelet pour sa Clinique Le Castelet à Saint Jean de Védas ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22

juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par la SAS LE CASTELET (EJ 340000421) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections du système nerveux » en hospitalisation à temps partiel sur le site de sa Clinique Le Castelet à Saint Jean de Védas (ET 340780857) ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 novembre 2022 ;

Considérant que la SAS LE CASTELET souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections du système nerveux » en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022, dans la mesure où celui-ci prévoit dans le département de l'Hérault, l'ouverture d'une implantation de SSR spécialisés « affections du système nerveux » en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que, pour la zone de l'Hérault, au cours de la fenêtre ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2022, 2 demandes de SSR spécialisés dans la prise en charge des « affections du système nerveux » en hospitalisation à temps partiel, ont été déposées pour seulement 1 implantation restant disponible ;

Considérant, dès lors, que la demande de la SAS LE CASTELET s'est trouvée en concurrence avec un autre projet, et que l'ARS Occitanie a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des dossiers présentés au titre de cette zone, afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- Développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel
- Favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- Accompagner les structures SSR selon les directives nationales sur la réforme du financement ;
- Organiser la filière des cérébrolésés ;

Considérant que selon le PRS Occitanie, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les nouvelles demandes d'implantations en hospitalisation à temps partiel doivent permettre : « le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet, et par l'ajout de mention à temps partiel selon les besoins des territoires » ;

Considérant que la Clinique Le Castelet est autorisée à exercer l'activité de SSR non spécialisés en HC et HTP et spécialisés dans la prise en charge des « affections de l'appareil locomoteur » en HC et HTP ;

Considérant que la Clinique Le Castelet souhaite développer une nouvelle prise en charge sur son site en ouvrant 15 places de SSR spécialisés « affections du système nerveux » en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant toutefois que la Clinique Le Castelet ne détient pas l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections du système nerveux » en hospitalisation complète ;

Considérant que de ce fait, cette demande ne répond pas à la priorité donnée au virage ambulatoire de l'offre existante en hospitalisation complète, posée par le schéma régional de santé Occitanie ;

Considérant en outre que le projet de la Clinique Le Castelet, située à Saint Jean de Védas, vise à couvrir le territoire de l'Ouest Montpelliérain ;

Considérant que sur les 5 implantations de SSR spécialisés « affections du système nerveux » en hospitalisation à temps partiel, disponibles dans le PRS 2018-2022 pour couvrir les besoins du département de l'Hérault, 3 ont été attribuées à des offres couvrant l'agglomération de Montpellier et sa périphérie et la 4^{ème} se situe à Lamalou-les-Bains ;

Considérant ainsi qu'aucune offre n'est encore présente à l'ouest du département, notamment dans le biterrois, et que c'est le territoire que propose de couvrir l'offre concurrente déposée dans la même fenêtre susvisée du 1^{er} mai au 30 juin 2022 ;

Considérant qu'en conséquence, la demande faite par la Clinique Le Castelet n'apparaît pas proposant le lieu d'implantation le plus pertinent pour couvrir les besoins en soins de la population de l'Hérault ;

Considérant pour finir que, pour mettre en œuvre ce projet, la Clinique le Castelet, qui ne réalise pas ce type de prise en charge actuellement, doit d'abord recruter du personnel, compléter ses équipements matériels et aménager ses locaux, ces éléments préalables repoussant d'autant la date d'ouverture de l'unité ;

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « *une décision de refus d'autorisation [...] ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants* : 3° lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins » ; 4° lorsque que le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L.6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 »,

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsque l'un ou plusieurs des critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique est avéré.

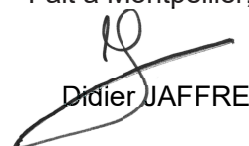
DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la **SAS LE CASTELET** (EJ 340000421) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections du système nerveux » en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Clinique Le Castelet (ET 340780857), **est rejetée**.

ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « *www.telerecours.fr* »).

ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/12/2022


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-30-00036

Décision ARS Occitanie n°2022-5555 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de suite et réadaptation adultes spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux en Hospitalisation à Temps Partiel (15 places) sur le nouveau site de Béziers La Dévèze, présentée par la SARL LA PETITE PAIX

Décision ARS Occitanie n° 2022-5555

Dossier 3005

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;

Vu l'arrêté ARS OC / 2022-1114 en date du 15 avril 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai au 30 juin 2022 ;

Vu l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 ;

Vu le renouvellement tacite (RT-34-19-19) paru au recueil des actes administratifs spécial n°115 des autorisations d'activité de soins de SSR non spécialisés pour adultes en hospitalisation à temps complet et à temps partiel, et de SSR spécialisés dans la prise en charge des « affections de l'appareil locomoteur » en HC et HTP et des « affections du système nerveux » en HC à compter du 29/12/2020 et pour une durée de 7 ans, détenues par la SARL LA PETITE PAIX pour son établissement SSR La Petite Paix à Lamalou-les-Bains ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la demande présentée par la SARL LA PETITE PAIX (EJ 340000629) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections du système nerveux » en hospitalisation à temps partiel sur le site de son établissement SSR La Petite Paix à Lamalou-les-Bains (ET 340782002) ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 novembre 2022 ;

Considérant que la SARL LA PETITE PAIX souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections du système nerveux » en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022, dans la mesure où celui-ci prévoit dans le département de l'Hérault, l'ouverture d'une implantation de SSR spécialisés « affections du système nerveux » en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que, pour la zone de l'Hérault, au cours de la fenêtre ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2022, 2 demandes de SSR spécialisés dans la prise en charge des « affections du système nerveux » en hospitalisation à temps partiel, ont été déposées pour seulement 1 implantation restant disponible ;

Considérant, dès lors, que la demande de la SARL LA PETITE PAIX s'est trouvée en concurrence avec un autre projet, et que l'ARS Occitanie a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des dossiers présentés au titre de cette zone, afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- Développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel
- Favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- Accompagner les structures SSR selon les directives nationales sur la réforme du financement ;
- Organiser la filière des cérébrolésés ;

Considérant que selon le PRS Occitanie, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les nouvelles demandes d'implantations en hospitalisation à temps partiel doivent permettre : « le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet, et par l'ajout de mention à temps partiel selon les besoins des territoires » ;

Considérant que l'établissement SSR La Petite Paix est un établissement privé à but lucratif fondé en 1956 et situé à Lamalou-les-Bains qui est déjà autorisé à exercer l'activité de SSR pour les modalités suivantes :

- SSR adultes non spécialisés en hospitalisation complète (HC) et à temps partiel (HTP) ;
- SSR adultes spécialisés « *affections de l'appareil locomoteur* » en HC et HTP ;
- **SSR adultes spécialisés « *affections du système nerveux* » en HC ;**

Considérant que l'établissement SSR La Petite Paix a formé, avec le centre hospitalier de Béziers, un Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) de moyens de droit privé, lequel assurera le fonctionnement du *Pôle de Rééducation et de Réadaptation du Grand Biterrois* dans le cadre d'une nouvelle construction qui regroupera les SSR locomoteur et neurologique de l'établissement La Petite Paix, et les SSR polyvalent et spécialisé dans la prise en charge des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance du Centre Hospitalier de Béziers, avec un accent particulier donné sur le développement de l'hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que le SSR La Petite Paix, entend ainsi restructurer son offre de soins en ouvrant 15 places de SSR « *affections du système nerveux* » en HTP, pour compléter son activité déjà existante en hôpital de jour sur la spécialité « *affections de l'appareil locomoteur* », tout en diminuant son activité en hospitalisation complète ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre d'une redéfinition de l'offre sur le territoire grâce à un partenariat étroit avec le CH de Béziers sous la forme d'un groupement de coopération sanitaire (GCS), le GCS pouvant ainsi rassembler à terme sur un site unique à Béziers une offre de SSR diversifiée (personnes âgées, affections neurologiques et affections de l'appareil locomoteur).

Considérant que la création de cette activité permettra ainsi, non seulement de compléter l'offre de soins de suite existante sur le territoire biterrois ; mais aussi de mieux répondre aux besoins identifiés sur ce territoire de santé par un projet thérapeutique partenarial, coordonné et cohérent, avec une prise en charge évolutive, plus adaptée aux besoins du patient ;

Considérant que ce projet répond ainsi parfaitement aux objectifs qualitatifs du PRS de développement du virage ambulatoire, de désengorgement de SSR et de développement de la filière des cérébrolésés ;

Considérant que le diagnostic prospectif des besoins et réponses établi par le schéma régional de santé prévoit également l'accompagnement par l'ARS des restructurations et des coopérations ;

Considérant, par ailleurs, qu'à l'exception du SSR La Petite Paix et du CH Coste Floret à Lamalou-les-Bains, toutes les implantations déjà existantes en rééducation neurologique sont situées sur Montpellier ou sa périphérie immédiate ;

Considérant que le projet présenté en partenariat avec le CH de Béziers vise à implanter à terme et dès 2025, l'activité d'HTP sollicitée sur le site de Béziers La Devèze, à proximité immédiate du CH de Béziers, une fois que les travaux de construction du site unique seront achevés ;

Considérant qu'ainsi, cette implantation permettra un meilleur maillage territorial en couvrant l'ouest du département de l'Hérault qui, à ce jour, en est dépourvu ;

Considérant en conséquence que cette demande propose une réponse au besoin de santé identifié dont la prise en charge est inexistante à ce jour à l'Ouest du département de l'Hérault ;

Considérant, enfin que le projet prévoit une mise en œuvre immédiate, temporairement située au sein des locaux de *La Petite Paix*, déjà adaptés pour une prise en charge en hôpital de jour ;

Considérant, en outre, qu'au regard du dossier présenté en appui de la demande, les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la **SARL LA PETITE PAIX** (EJ 340000629) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des « *affections du système nerveux* » en hospitalisation à temps partiel sur le site de l'établissement **SSR La Petite Paix à Lamalou-les-Bains** (ET 340782002), **est acceptée.**

ARTICLE 2 Le déménagement prévu en 2025 de ladite activité sur un site à construire à La Devèze à Béziers devra faire l'objet d'une demande de modification substantielle de l'autorisation auprès de l'ARS Occitanie.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée avec l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L.6123-1 et L.6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, le titulaire adresse la demande de renouvellement à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de chaque autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/12/2022


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-30-00042

Décision ARS Occitanie n°2022-5556 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'augmentation du capacitaire de l'activité de soins de suite et réadaptation polyvalent en hospitalisation à temps complet (+10 lits) sur le site du centre hospitalier d Uzès

Décision ARS Occitanie n° 2022-5556

Dossier 3012

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1114 en date du 15 avril 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai au 30 juin 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 ;
- **Vu** le renouvellement tacite (RT 30-19-14) de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet, détenue par le Centre Hospitalier d'Uzès, à compter du 29 juin 2020 pour une durée de 7 ans ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier d'Uzès en vue d'obtenir une modification de son autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet par le biais d'une augmentation capacitaire de 10 lits ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 novembre 2022 ;

Considérant que le Centre Hospitalier d'Uzès souhaite obtenir une modification de son autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet par le biais d'une augmentation capacitaire de 10 lits ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 novembre 2022 ;

Considérant que cette demande constitue une modification substantielle au sens de l'article D6122-38 II du code de la Santé Publique rendant nécessaire le dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exécution de cette activité de soins ;

Considérant que l'autorisation d'activité de soins susmentionnée, concernée par cette demande de modification des conditions d'exécution, est en cours de validité ;

Considérant que le Centre Hospitalier d'Uzès est organisé en deux niveaux, et que l'augmentation capacitaire nécessitera une réorganisation du plateau technique afin de passer d'une surface de 170 m² à une surface de 210m² ;

Considérant que cette nouvelle configuration permettra de mettre en place des espaces dédiés aux différentes formes de prise en charge en rééducation, qui seront adaptées au projet thérapeutique du patient ;

Considérant que cette augmentation capacitaire sera accompagnée d'une augmentation des effectifs de 5,31 ETP ;

Considérant que ce projet permettra de :

- répondre à la demande de prise en charge en aval des établissements MCO,
- renforcer l'offre de soins en adéquation avec les besoins de la population locale ;

Considérant que cette demande se justifie car le taux d'équipement des SSR dans le Gard au regard de la croissance démographique reste inférieur au taux d'équipement nationaux et régionaux ;

Considérant ainsi que la demande répond aux besoins de santé de la population du Gard et notamment celle de l'Uzège, qui est en forte croissance démographique, particulièrement dans la tranche des personnes de plus de 60 ans ;

Considérant que cette demande est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au Projet Régional de Santé Occitanie dans le département du Gard ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du Projet Régional de Santé Occitanie car elle :

- renforce des synergies avec tous les partenaires (professionnels de ville et établissements sociaux et médico-sociaux),
- optimise l'organisation des services de santé visant à améliorer l'accessibilité sur le territoire de l'Uzège avec notamment le développement de la télémédecine et l'organisation de la filière gériatrique,
- contribue à l'amélioration des parcours patients par la recherche de la fluidité en aval des MCO et la facilitation du retour au domicile en lien avec l'offre médico-sociale et l'offre de soins de premier recours,
- désengorge le secteur SSR ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier d'Uzès (EJ 300780087) en vue d'obtenir une modification de son autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet par le biais d'une augmentation capacitaire de 10 lits (ET : 300000064) **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée. En revanche, en application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, les autorisations sont prolongées dans les conditions prévues par lesdites dispositions et leur durée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision suite à une nouvelle demande d'autorisation devant être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique ».

ARTICLE 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de cette autorisation devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *telerecours citoyens* » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/12/2022


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-30-00039

Décision ARS Occitanie n°2022-5557 prise à l'égard de la demande d'autorisation de modification substantielle des conditions d'exercice de l'activité de psychiatrie générale en HDJ par un changement d'implantation de l'hôpital de jour de Muret, présentée par le CH GERARD MARCHANT

Décision ARS Occitanie n° 2022-5557

Dossier 3009

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1114 en date du 15 avril 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai au 30 juin 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 ;
- **Vu** le renouvellement tacite (RT 31-18-21 / 31-18-22) de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour, détenue par le Centre Hospitalier Gérard Marchant sur le site de l'hôpital de jour de Muret à compter du 20 avril 2019 pour une durée de 7 ans ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier Gérard Marchant en vue d'obtenir une modification de son autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour via un changement d'implantation géographique de l'hôpital de jour de Muret vers un nouveau bâtiment à construire au sein de la commune de Muret ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 novembre 2022 ;

Considérant que le Centre Hospitalier Gérard Marchant souhaite obtenir une modification de son autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour via un changement d'implantation géographique de l'hôpital de jour de Muret vers un nouveau bâtiment à construire au sein de la commune de Muret ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 novembre 2022 ;

Considérant que cette demande constitue une modification substantielle au sens de l'article D6122-38 II du code de la Santé Publique rendant nécessaire le dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exécution de cette activité de soins ;

Considérant que l'autorisation d'activité de soins susmentionnée, concernée par cette demande de modification des conditions d'exécution, est en cours de validité ;

Considérant que cette demande de changement de lieu d'implantation se justifie au regard de la vétusté des locaux actuels, de leur configuration sur plusieurs étages, leur exiguïté et leur défaut d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que cette opération s'inscrit dans le contexte de regroupement des structures sur le bassin de Muret prévu au projet d'établissement et au schéma directeur (regroupement du CMP/CATTP/HJ) dans une logique de rationalisation, de spécialisation et d'adaptation de l'offre de soins de psychiatrie aux besoins de santé de la population ;

Considérant que ce nouveau bâtiment serait construit de plain-pied sur une emprise foncière cédée par la Communauté d'agglomération du Muretain (ZAC des Portes des Pyrénées) ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population de la Haute-Garonne en assurant aux patients une prise en charge modernisée ;

Considérant que cette demande est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au Projet Régional de Santé Occitanie dans le département de la Haute-Garonne ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du Projet Régional de Santé Occitanie sur le volet psychiatrie et parcours santé mentale ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier Gérard Marchant (EJ : 310780754) en vue d'obtenir une modification de son autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour via un changement d'implantation géographique de l'hôpital de jour de Muret (ET 310014949) vers un nouveau bâtiment à construire au sein de la commune de Muret **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée. En revanche, en application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, les autorisations sont prolongées dans les conditions prévues par lesdites dispositions et leur durée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision suite à une nouvelle demande d'autorisation devant être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique ».

ARTICLE 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de cette autorisation devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

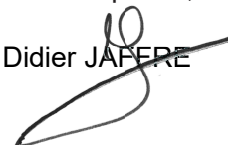
ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/12/2022

Didier JAFFERE



ARS OCCITANIE

R76-2022-12-30-00040

Décision ARS Occitanie n°2022-5558 prise à l'égard de la demande d'autorisation de modification substantielle des conditions d'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel des sites HJ la Pompignane et HJ de Lattes par le transfert et le regroupement sur un nouveau site situé au 895 chemin du Moularès à Montpellier, présentée par le CHU de MONTPELLIER



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision ARS Occitanie n° 2022-5558

Dossier 3010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1114 en date du 15 avril 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai au 30 juin 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier en vue d'obtenir le transfert et le regroupement de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour du site la Clarté à Montpellier et Champollion à Lattes vers un nouveau bâtiment situé au 895 chemin de Moularès 34000 Montpellier ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 novembre 2022 ;

Considérant que le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier souhaite obtenir une modification de son autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour via un transfert et d'un regroupement des hôpitaux de jour du site la Clarté à Montpellier et Champollion à Lattes vers un nouveau bâtiment situé au 895 chemin de Moularès 34000 Montpellier;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 novembre 2022 ;

Considérant que cette demande constitue une modification substantielle au sens de l'article D6122-38 II du code de la Santé Publique rendant nécessaire le dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exécution de cette activité de soins ;

Considérant que l'autorisation d'activité de soins susmentionnée, concernée par cette demande de modification des conditions d'exécution, est en cours de validité ;

Considérant que cette demande de changement de lieu d'implantation et de regroupement permettra :

- De répondre à la norme PMR d'accessibilité pour les patients du territoire sud de Montpellier,
- De renforcer l'offre de soins ambulatoire en santé mentale,
- D'offrir un accès plus large aux soins de type ambulatoires pour la population du sud-est de l'agglomération montpelliéraine ;

Considérant que cette opération s'inscrit dans la continuité du projet médical du pôle de psychiatrie permettant de couvrir l'offre de soins au Nord de Montpellier avec les Hauts de Massane, l'Ouest avec le secteur Montpellier Centre et pour finir le Sud de Montpellier ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population de l'Hérault en assurant aux patients une prise en charge modernisée ;

Considérant que cette demande est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au Projet Régional de Santé Occitanie dans le département de l'Hérault ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du Projet Régional de Santé Occitanie sur le volet psychiatrie et parcours santé mentale ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (EJ : 340780477) en vue d'obtenir le transfert et le regroupement de son activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour de l'hôpital de jour de la Clarté à Montpellier (ET 340787092) et de l'hôpital de jour Champollion à Lattes (ET 340020346) vers un nouveau bâtiment situé au 895 chemin de Moularès 34000 Montpellier **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée. En revanche, en application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, les autorisations sont prolongées dans les conditions

prévues par lesdites dispositions et leur durée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision suite à une nouvelle demande d'autorisation devant être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique ».

ARTICLE 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de cette autorisation devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

Didier JAFFRE


Sophie ALBERT

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-30-00043

Décision ARS Occitanie n°2022-5560 prise à l'égard de la demande de modification des conditions d'exécution de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet sur le site du centre hospitalier de Figeac



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision ARS Occitanie n° 2022-5560

Dossier 3013

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1114 en date du 15 avril 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai au 30 juin 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier de Figeac afin d'obtenir l'autorisation de modification des conditions d'exécution de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes et spécialisées dans la prise en charge des affections de la personne âgées poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr  

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 novembre 2022 ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Figeac souhaite obtenir une modification de son autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation adultes et spécialisées dans la prise en charge des affections de la personne âgées poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 novembre 2022 ;

Considérant que cette demande constitue une modification substantielle au sens de l'article D6122-38 II du code de la Santé Publique rendant nécessaire le dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exécution de cette activité de soins ;

Considérant que l'autorisation d'activité de soins susmentionnée, concernée par cette demande de modification des conditions d'exécution, est en cours de validité ;

Considérant que cette demande de modification des conditions techniques de fonctionnement consiste à reconnaître la fin de la délégation de gestion qui avait été accordée au profit de la clinique Fond Redonde pour ces activités de soins ;

Considérant que la gestion des activités de soins de suite et de réadaptation par le Centre Hospitalier de Figeac n'entraînera pas de changement de locaux, de personnel, ni d'organisation ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du Lot ;

Considérant que cette demande est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au Projet Régional de Santé Occitanie dans le département du Lot ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par le centre hospitalier de Figeac (EJ : 460780083) en vue d'obtenir la modification des conditions techniques de fonctionnement de leur activité de soins de suite et de réadaptation adultes et spécialisées dans la prise en charge des affections de la personne âgées poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète sur son site (ET : 460006109) **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée. En revanche, en application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, les autorisations sont prolongées dans les conditions prévues par lesdites dispositions et leur durée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision suite à une nouvelle demande d'autorisation devant être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique ».

ARTICLE 3 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou

interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.


ARTICLE 4 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « *www.telerecours.fr* »).

ARTICLE 5 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/12/2022

Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-30-00041

Décision ARS Occitanie n°2022-5561 prise à l'égard de la demande d'autorisation de modification des conditions d'exécution de l'activité de soins de psychiatrie, par le transfert des unités d'admissions en hospitalisation à temps complet dans le bâtiment Henriette Tarroux sur le site du centre hospitalier spécialisé Pierre Jamet, présentée par la FONDATION LE BON SAUVEUR D'ALBY



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision ARS Occitanie n° 2022-5561

Dossier 3011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1114 en date du 15 avril 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai au 30 juin 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-1136 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 avril 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la Fondation Le Bon Sauveur D'Alby CHS Pierre JAMET d'obtenir l'autorisation de modification des conditions d'exécution de l'activité de soins de psychiatrie, du fait du déménagement des 4 unités d'admissions en hospitalisation à temps complet dans le bâtiment H. TARROUX à Albi;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 novembre 2022 ;

Considérant que la Fondation Le Bon Sauveur D'Alby CHS Pierre JAMET souhaite obtenir une modification de son autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps complet via un transfert et un regroupement des 4 unités d'admissions en hospitalisation à temps complet vers le bâtiment Henriette TARROUX à Albi;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 novembre 2022 ;

Considérant que cette demande constitue une modification substantielle au sens de l'article D6122-38 II du code de la Santé Publique rendant nécessaire le dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exécution de cette activité de soins ;

Considérant que l'autorisation d'activité de soins susmentionnée, concernée par cette demande de modification des conditions d'exécution, est en cours de validité ;

Considérant que cette demande de changement de lieu d'implantation et de regroupement permettra :

- D'améliorer l'accessibilité à tous le territoire,
- Développer la prévention et le repérage précise,
- Rendre chacun acteur de sa santé,
- Promouvoir et garantir la qualité sécurité et pertinence des prises en charge et des accompagnants,
- Renforcer la coordination des acteurs ;

Considérant que ce projet permettra de fluidifier le parcours du patient, de répondre en partie à la problématique de l'hospitalisation de crise pour les adolescents, de moderniser les équipements et de sécuriser les professionnels ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du Tarn en assurant aux patients une prise en charge modernisée ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du Projet Régional de Santé Occitanie sur le volet psychiatrie et parcours santé mentale ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la Fondation Le Bon Sauveur D'Alby CHS Pierre JAMET (EJ : 810100008) en vue du transfert et du regroupement de ses 4 unités d'admissions d'activité de soins de psychiatrie en hospitalisation à temps complet dans le bâtiment H. TARROUX à Alby (ET : 810002022) **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée. En revanche, en application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, les autorisations sont prolongées dans les conditions prévues par lesdites dispositions et leur durée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision suite à une nouvelle demande d'autorisation devant être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique ».

ARTICLE 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de cette autorisation devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.


ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

Didier JAFFRE


Sophie ALBERT

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-30-00044

Décision ARS Occitanie n°2022-5562 prise à l'égard de la demande de confirmation suite à cession de l'autorisation d'activité de soins de médecine selon la modalité Hospitalisation à Domicile de l'établissement Korian Pays des 4 vents détenue par la SAS Medica France au profit de la SAS Korian Santé

Décision ARS Occitanie n°2022-5562

Dossier 3018

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** le renouvellement tacite (RT 11-15-16) de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous forme d'HAD au bénéfice de la SAS Médica France sur le site HAD KORIAN Pays des Quatres Vents, à compter du 18 janvier 2017 pour une durée de 5 ans ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS KORIAN SANTE en vue d'obtenir la confirmation à son profit de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous forme d'HAD, actuellement gérée par la SAS Medica France sur le site HAD KORIAN Pays des Quatres Vents ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 novembre 2022 ;

Considérant que la SAS KORIAN SANTE souhaite obtenir la confirmation à son profit de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous forme d'HAD, actuellement gérées par la SAS Medica France sur le site HAD KORIAN Pays des Quatres Vents;

Considérant que l'activité susmentionnée est en cours de validité ;

Considérant que l'établissement HAD KORIAN Pays des Quatres Vents est actuellement géré par la SAS MEDICA France et que cette dernière a fusionné avec le groupe KORIAN France en 2014 ;

Considérant que la SAS KORIAN FRANCE a créé une filiale interne entièrement dédiée aux activités de soins (la SAS KORIAN SANTE) afin d'assurer la poursuite de la structuration juridique de KORIAN France et qu'à l'issue de l'opération, l'établissement HAD KORIAN Pays des Quatres Vents sera géré par la SAS KORIAN SANTE ;

Considérant que l'opération de cession consiste uniquement à modifier l'identité de la personne morale support juridique de l'établissement au sein même du groupe KORIAN, les deux personnalités morales, cédante et cessionnaire, appartenant déjà audit groupe ;

Considérant que cette opération vise à rendre plus lisible l'organigramme avec une seule personne morale par secteur d'activité : la SAS KORIAN SANTE devenant le support pour toutes les activités d'exploitation des cliniques spécialisées au sein du groupe KORIAN ;

Considérant que cette cession n'entraîne pas de modification pour le personnel de l'établissement car les contrats de travail seront automatiquement transférés à la société absorbante (SAS KORIAN SANTE), conformément à l'article L.1224-1 du code du travail ;

Considérant que la demande demeure conforme aux besoins de santé de la population de l'Aude, et notamment ceux situés à l'ouest ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins dans le département de l'Aude, ni sur les conditions d'implantations ou les conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que la poursuite des activités de l'établissement HAD KORIAN Pays des Quatres Vents, est conforme aux objectifs qualitatifs du schéma régional de santé Occitanie ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement liées aux activités de soins concernées.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de confirmation suite à la cession, de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous forme d'HAD, actuellement géré par la SAS Medica France (EJ : 750056335) sur le site HAD KORIAN Pays des Quatres Vents (ET : 110005394), **est confirmée** au profit de la SAS KORIAN SANTE.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée. En revanche, en application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, les autorisations sont prolongées dans les conditions prévues par lesdites dispositions et leur durée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision suite à une nouvelle demande d'autorisation devant être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique ».

ARTICLE 3 : Pour le renouvellement de ces autorisations, son titulaire adresse la demande de

renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/12/2022

Didier JAFFRE



ARS OCCITANIE

R76-2022-12-30-00045

Décision ARS Occitanie n°2022-5565 prise à l'égard de la demande de confirmation suite à cession des autorisations d'activité de soins de suite et réadaptation polyvalents en hospitalisation à temps complet et à temps partiel, détenues par la SAS MEDICA FRANCE et exploitées sur le site de l'établissement Korian Montvert, au profit de la SAS KORIAN SANTE

Décision ARS Occitanie n°2022-5565

Dossier 3019

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** la décision ARS OC n°2019-2946 en date du 30 octobre 2019 autorisant la SA Médica France pour le SSR KORIAN MONTVERT à transférer son autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps complet de son site actuel de Castelmauou vers Blagnac dans un bâtiment à construire, à augmenter le capacitaire de cette autorisation et à exercer l'activité de soins de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps partiel dans le futur bâtiment situé à Blagnac ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS KORIAN SANTE en vue d'obtenir la confirmation à son profit des autorisations d'activité de soins de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, actuellement gérées par la SAS Medica France pour l'établissement Korian Montvert sur le site de la Clinique BLAGNAC ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 novembre 2022 ;

Considérant que la SAS KORIAN SANTE souhaite obtenir la confirmation à son profit des autorisations d'activité de soins de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, actuellement gérées par la SAS Medica France pour l'établissement Korian Montvert sur le site de la Clinique BLAGNAC ;

Considérant que les activités susmentionnées sont en cours de validité ;

Considérant que l'établissement Korian Montvert est actuellement géré par la SAS MEDICA France et que cette dernière a fusionné avec le groupe KORIAN France en 2014 ;

Considérant que SAS KORIAN FRANCE a créé une filiale interne entièrement dédiée aux activités de soins (la SAS KORIAN SANTE) afin d'assurer la poursuite de la structuration juridique de KORIAN France et qu'à l'issue de l'opération, l'établissement Korian Montvert sera géré par SAS KORIAN SANTE ;

Considérant que l'opération de cession consiste uniquement à modifier l'identité de la personne morale support juridique de l'établissement au sein même du groupe KORIAN, les deux personnalités morales, cédante et cessionnaire, appartenant déjà audit groupe ;

Considérant que cette opération vise à rendre plus lisible l'organigramme avec une seule personne morale par secteur d'activité ; la SAS KORIAN SANTE devenant le support pour toutes les activités d'exploitation des cliniques spécialisées au sein du groupe KORIAN ;

Considérant que cette cession n'entraîne pas de modification pour le personnel de l'établissement car les contrats de travail seront automatiquement transférés à la société absorbante (SAS KORIAN SANTE), conformément à l'article L.1224-1 du code du travail ;

Considérant que la demande demeure conforme aux besoins de santé de la population de la Haute-Garonne ainsi qu'aux conditions d'implantations et conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins dans le département de la Haute-Garonne ;

Considérant que la poursuite des activités de l'établissement Korian Montvert, est conforme aux objectifs qualitatifs du schéma régional de santé Occitanie ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement liées aux activités de soins concernées.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de confirmation suite à la cession, des autorisations de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, détenues par la SAS MEDICA FRANCE (EJ : 750056335) pour l'établissement Korian Montvert sur le site de la clinique BLAGNAC (ET : 310781174), **est confirmée** au profit de la SAS KORIAN SANTE.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée. En revanche, en application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, les autorisations sont prolongées dans les conditions prévues par lesdites dispositions et leur durée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision suite à une nouvelle demande d'autorisation devant être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application des articles L. 6123-1 et L. 6124-

1 du Code de la santé publique ».

ARTICLE 3 : Pour le renouvellement de ces autorisations, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/12/2022

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-30-00046

Décision ARS Occitanie n°2022-5566 prise à l'égard de la demande de confirmation de cession de l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale en unité de dialyse médicalisée sur le site l'unité de dialyse médicalisée (UDM) de Cornebarrieu détenue par la SAS nephrocare Occitanie au profit de la SAS clinique Néphrologique Saint Exupéry

Décision ARS Occitanie n°2022- 5566

Dossier 3021

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** le renouvellement tacite (RT 31-20-32), de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique selon la modalité unité de dialyse médicalisée détenue par NEPHROCARE Occitanie sur le site UDM Cornebarrieu, à compter du 6 janvier 2022 pour une durée de 7 ans ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la Clinique Néphrologique Saint-Exupéry en vue d'obtenir la confirmation à son profit de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique selon la modalité « unité de dialyse médicalisée (UDM) », actuellement détenue par la SAS Néphrocare Occitanie sur le site de l'UDM Cornebarrieu ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 novembre 2022 ;

Considérant que la Clinique Néphrologique Saint-Exupéry souhaite obtenir la confirmation à son profit de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique selon la modalité « unité de dialyse médicalisée (UDM) », actuellement détenue par la SAS Néphrocare Occitanie (EJ : 310002712) sur le site de l'UDM Cornebarrieu (ET : 310011838) ;

Considérant que l'activité susmentionnée est en cours de validité ;

Considérant que la SAS Néphrocare Occitanie est un établissement de santé ayant pour vocation la prévention et la prise en charge des maladies rénales, y compris le traitement par épuration extrarénale (dialyse) ;

Considérant que la Clinique néphrologique St-Exupéry est un établissement de santé principalement orienté vers la prise en charge et le traitement des patients porteurs de pathologies rénales ;

Considérant que le cessionnaire n'entend pas modifier l'organisation ni le fonctionnement actuel de l'UDM ;

Considérant que la demande demeure conforme aux besoins de santé de la population de la Haute-Garonne car elle maintient une offre de proximité, limitant les temps de transport pour les patients

Considérant que la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins dans le département de la Haute-Garonne, ni sur les conditions d'implantations ou les conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que la poursuite des activités de l'UDM Cornebarrieu est conforme aux objectifs qualitatifs du schéma régional de santé Occitanie ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement liées aux activités de soins concernées.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de confirmation suite à la cession, de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique selon la modalité « unité de dialyse médicalisée (UDM) », actuellement détenue par la SAS Néphrocare Occitanie (EJ : 310002712) sur le site de l'UDM Cornebarrieu (ET : 310011838) **est confirmée au profit de la Clinique Néphrologique Saint-Exupéry** (EJ : 310000617).

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée. En revanche, en application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, les autorisations sont prolongées dans les conditions prévues par lesdites dispositions et leur durée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision suite à une nouvelle demande d'autorisation devant être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique ».

ARTICLE 3 : Pour le renouvellement de ces autorisations, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9,

ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/12/2022


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-30-00047

Décision ARS Occitanie n°2022-5567 prise à l'égard de la demande de confirmation suite à cession des autorisations d'activités de soins d'AMP biologique détenues par LABOSUD GARONNE exploitées sur le site du laboratoire de biologie d'analyses médicales de Quint Fonsegrives au profit de la SELAS INOVIE CBM

Décision ARS Occitanie n°2022- 5567

Dossier 3023

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** les renouvellements tacites (RT 31-17-47,48,49 et 50) à compter du 21 juillet 2018 et pour une durée de 7 ans, des autorisations d'activités de soins d'Assistance Médicale à la Procréation en activités biologiques selon les modalités « *préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle* », « Fécondation in vitro (FIV) sans ou avec micromanipulation comprenant notamment : le recueil, la préparation et la conservation du sperme d'une part et la préparation conservation des ovocytes d'autre part », « conservation à usage autologue des gamètes et des tissus germinaux » ; « conservation des embryons en vue d'un projet parental », détenues par la SELAS LABOSUD GARONNE (EJ 310023106) ;
- **Vu** le traité de fusion conclu entre la société LABOSUD GARONNE et la société INOVIE CBM ;
- **Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 25 juin 2020 par laquelle la collectivité des actionnaires de la société LABOSUD GARONNE a approuvé le projet de fusion par absorption de la SELAS LBM LABOSUD GARONNE par la SELAS INOVIE CBM ;

- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SELAS INOVIE CBM en vue d'obtenir la confirmation à son profit des autorisations d'activités de soins d'assistance médicale à la procréation détenues par la SELAS LABOSUD GARONNE, suite à la fusion absorption de cette dernière, pour les activités biologiques de :
 - préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle ;
 - Fécondation in vitro (FIV) sans ou avec micromanipulation comprenant notamment : le recueil, la préparation et la conservation du sperme d'une part et la préparation conservation des ovocytes d'autre part ;
 - conservation à usage autologue des gamètes et des tissus germinaux ;
 - conservation des embryons en vue d'un projet parental ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 novembre 2022 ;

Considérant que la SELAS INOVIE CBM souhaite obtenir la confirmation à son profit des autorisations sus-visées d'activités de soins d'assistance médicale à la procréation détenues par la SELAS LABOSUD GARONNE et réalisées sur le site de la Clinique RAMSAY SANTE - La Croix du Sud (ET 310031299) ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins dans le département de la Haute Garonne dans la mesure où les autorisations concernées demeurent exercées sur le même site ;

Considérant que la SELAS INOVIE CBM exploite le laboratoire de biologie médicale CBM qui comporte déjà plusieurs sites et qui bénéficie de l'accréditation par le COFRAC ;

Considérant que la fusion absorption de la SELAS LABOSUD GARONNE participe au projet plus global de regroupement des sociétés LABOSUD GARONNE, CBM et BIOVENTIS du groupe INOVIE ;

Considérant que l'objectif de cette opération est de renforcer la cohérence de l'activité de biologie médicale du groupe INOVIE sur le territoire toulousain avec une modernisation des outils de production et une mise en commun des examens à fréquence faible, afin d'améliorer les délais de rendu auprès des partenaires médecins et des patients ;

Considérant que les activités concernées par la demande d'autorisation, sont assurées dans des locaux situés au sein de la Clinique RAMSAY SANTE- La Croix du Sud ; d'une part, au 1^{er} étage de la Clinique, accolés à deux blocs opératoires, et d'autre part dans un bâtiment annexe dénommé « Maison des consultations » ;

Considérant que la SELAS INOVIE CBM a signé le 16 avril 2021 une convention avec la Clinique RAMSAY SANTE- La Croix du Sud concernant l'organisation de la prise en charge des couples faisant une demande d'AMP ; et, le 1^{er} janvier 2022, une convention avec le CHU de Toulouse pour assurer la continuité des soins ;

Considérant que les objectifs du laboratoire restent ceux fixés par le CPOM signé avec l'ARS en 2019 ; à savoir optimiser l'offre d'AMP pour l'ensemble des femmes éligibles de la région Occitanie ;

Considérant que la demande est conforme avec les objectifs qualitatifs du schéma régional de santé Occitanie car elle n'appelle pas de modification ;

Considérant que la demande est sans incidence sur les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement, les activités restant assurées sur le même site ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées aux activités de soins concernées ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de confirmation suite à la cession, des autorisations d'activités de soins d'AMP pour les activités biologiques de :

- préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle ;
- Fécondation in vitro (FIV) sans ou avec micromanipulation avec, d'une part, « le recueil, la préparation et la conservation du sperme », et d'autre part, « la préparation et conservation des ovocytes » ;
- conservation à usage autologue des gamètes et des tissus germinaux ;
- conservation des embryons en vue d'un projet parental ;

est confirmée au profit de la SELAS INOVIE CBM (EJ : 310023130) sur le site de la Clinique RAMSAY SANTE La Croix du Sud (ET 310031299).

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.


ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité des autorisations d'activité de soins susvisées. En revanche, en application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, les autorisations sont prolongées dans les conditions prévues par lesdites dispositions et leur durée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision suite à une nouvelle demande d'autorisation devant être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique ».

ARTICLE 3 : Pour le renouvellement de ces autorisations, leur titulaire adresse la demande de renouvellement de l'autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Fait à Montpellier, le 30/12/2022

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-14-00006

Décision ARS Occitanie n°2022-5570 prise à l'égard de la demande de confirmation suite à cession des autorisations d'activité de soins de SSR polyvalents en hospitalisation à temps complet, SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation à temps complet et SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet de l'établissement Korian le Château actuellement géré par la SAS Medica France, au profit de la SAS Korian Santé

Décision ARS Occitanie n°2022-5570

Dossier 3017

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2018-1391 du 18 mai 2018 autorisant la Clinique KORIAN Le Château à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « *affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance* » ;
- **Vu** le renouvellement tacite à compter du 21 décembre 2020 et pour une durée de 7 ans des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation à temps complet selon les 2 mentions : SSR polyvalents et SSR spécialisés « *affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien* » exercées par la Clinique KORIAN Le Château (ET 810004200) détenue par la SAS MEDICA FRANCE ;

- **Vu** la demande présentée par la SAS KORIAN SANTE en vue d'obtenir confirmation, suite à la cession à son profit de la Clinique KORIAN Le Château, des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation à temps complet selon les 3 mentions : SSR polyvalents, SSR spécialisés « *affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien* » et SSR spécialisés « *affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance* » ; détenues par la SAS MEDICA France pour son établissement KORIAN Le Château ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 novembre 2022 ;

Considérant que la demande est présentée par la SAS KORIAN SANTE en vue d'obtenir la confirmation, suite à la cession à son profit de l'établissement KORIAN Le Château, des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation à temps complet selon les 3 mentions : polyvalente, spécialisée « *affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien* » et spécialisée « *affection de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance* », détenues par la SAS MEDICA France ;

Considérant que les activités susmentionnées sont en cours de validité ;

Considérant que l'opération de cession projetée entre la SAS MEDICA France et la SAS KORIAN SANTE ne modifie en rien la réponse apportée, par la Clinique KORIAN Le Château, aux besoins de santé de la population en soins de suite et de réadaptation, ledit projet ne prévoyant aucun transfert géographique, ni aucune modification des conditions d'implantation ou conditions techniques de fonctionnement de l'établissement concerné ;

Considérant que l'opération de cession consiste à modifier uniquement l'identité de la personne morale support juridique de l'établissement au sein même du groupe KORIAN, les deux personnalités morales, cédante et cessionnaire, appartenant déjà audit groupe ;

Considérant en conséquence que la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins dans le département du Tarn ;

Considérant que cette opération vise uniquement à rendre plus lisible l'organigramme juridique du groupe KORIAN, en regroupant les autorisations par secteur d'activités sous une seule personnalité morale ;

Considérant que la cession n'a aucune incidence sur le maintien de la réponse apportée par la Clinique KORIAN Le Château à l'objectif de répartition territoriale de l'offre en SSR et la prise en compte des enjeux démographiques du territoire concerné, notamment celui du vieillissement de la population et celui des maladies chroniques ;

Considérant en conséquence que cette cession est compatible avec les objectifs qualitatifs et quantitatifs du schéma régional de santé Occitanie ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées aux activités de soins concernées.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de confirmation suite à la cession, des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation à temps complet selon les 3 mentions : SSR polyvalents, SSR spécialisés « *affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien* » et SSR spécialisés « *affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance* », détenues par la SAS MEDICA France, pour la Clinique KORIAN Le Château (ET : 810004200) ; **est confirmée** au profit de la SAS KORIAN SANTE (EJ : 310025010).

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

- ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité des autorisations d'activité de soins susvisées. En revanche, en application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, les autorisations sont prolongées dans les conditions prévues par lesdites dispositions et leur durée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision suite à une nouvelle demande d'autorisation devant être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique ».
- ARTICLE 3 : Pour le renouvellement de ces autorisations, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de chaque autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire d'une autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.
- ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).
- ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14/12/2022

Didier JAFFRE

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-30-00049

Décision ARS Occitanie n°2022-5571 prise à l'égard de la demande de confirmation suite à cession de l'autorisation d'activité de soins de suite de soins et réadaptation polyvalent en hospitalisation à temps complet détenue par l'association Refuge Protestant de Mazamet au profit de la fondation John Bost

Décision ARS Occitanie n°2022-5571

Dossier 3027

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le renouvellement tacite (RT81-19-08) à compter du 21 décembre 2020 et pour une durée de 7 ans, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation à temps complet, détenue par l'association refuge protestant (EJ 810000158) sur le site de sa Clinique Refuge protestant (ET 810000158) à Mazamet (81) ;
- **Vu** l'extrait des délibérations du Conseil d'administration de l'association Le Refuge Protestant en date du jeudi 9 juin 2022 par lequel celui-ci a approuvé à l'unanimité le projet d'apport partiel d'actif à la Fondation JOHN BOST portant sur l'activité d'exploitation de l'EHPAD, du SSR et du SAAD de ladite association avec une prise d'effet prévue au 1^{er} janvier 2023, sous réserve de la levée des conditions suspensives ;

- **Vu** l'extrait des délibérations du Conseil d'administration de la fondation John BOST en date du 11 juin 2022 par lequel celui-ci a arrêté les termes du traité d'apport partiel d'actif avec l'association Le Refuge Protestant de Mazamet ;
- **Vu** la demande présentée par la FONDATION JOHN BOST (EJ 240000265) en vue d'obtenir confirmation, suite à la cession à son profit, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation à temps complet, détenue par l'association Refuge protestant ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 novembre 2022 ;

Considérant que la demande est présentée par la FONDATION JOHN BOST en vue d'obtenir la confirmation, suite à la cession, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation à temps complet, détenue par l'association Refuge protestant pour la Clinique Refuge protestant de Mazamet ;

Considérant que la FONDATION JOHN BOST, reconnue d'utilité publique depuis 1877, accompagne et soigne des personnes souffrant de troubles psychiques et de handicap mental et/ou physique, ainsi que des personnes âgées dépendantes dont l'état nécessite une vie sociale adaptée au sein de ses 38 établissements ou services sanitaires et médico-sociaux implantés dans 4 régions de France (Ile-de-France, Normandie, Nouvelle-Aquitaine et Occitanie) ;

Considérant que la FONDATION JOHN BOST est spécialisée dans la prise en charge des Troubles Envahissants du Développement (TED) et de l'autisme, du polyhandicap, des troubles psychiques de l'âge adulte et du vieillissement des personnes présentant des troubles ou un handicap psychique ;

Considérant que la FONDATION JOHN BOST et l'association Le Refuge protestant, toutes les deux membres de la fédération *Entraide protestante*, ont souhaité opérer un rapprochement institutionnel en vue de consolider et développer leurs activités en région Occitanie, notamment dans les départements du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que dans ce contexte, l'association Le Refuge protestant a décidé de transmettre sa branche d'activité dédiée à la gestion d'un EHPAD, d'un SSR et d'un SAAD à la FONDATION JOHN BOST, sous le régime juridique des apports partiel d'actif prévu par la loi du 1er juillet 1901 (article 9 bis) et de la loi du 23 juillet 1987 (article 20-1) ;

Considérant que ledit apport partiel d'actif n'a aucune incidence sur le maintien de la réponse aux besoins de santé de la population, apportée par la Clinique du Refuge Protestant dans le cadre de son autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation à temps complet ;

Considérant que la Fondation souhaite, en effet, poursuivre l'engagement du Refuge protestant et développer son offre de soins de SSR, dans le cadre de la mise en œuvre du PRS et des axes stratégiques du CPOM 2019-2023 de la Clinique du Refuge Protestant, et que les différentes coopérations mises en places avant la cession par l'établissement, notamment avec les structures d'amont et d'aval, seront maintenues ;

Considérant que le transfert partiel d'actif entre les deux entités n'a aucune incidence sur le nombre des implantations existantes dans le département du Tarn puisqu'il se traduit par le maintien de la situation actuelle et n'entraîne aucun transfert géographique, ni aucune modification des conditions d'implantation ou conditions techniques de fonctionnement de l'établissement concerné ;

Considérant, en effet, que l'activité de 30 lits de SSR demeurera dans les locaux de la Clinique du Refuge Protestant au 20, rue Saint-Jacques à MAZAMET (81) ;

Considérant en conséquence que la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins dans le département du Tarn ;

Considérant que la cession n'a aucune incidence sur le maintien de la réponse apportée par la Clinique du Refuge Protestant à l'objectif de répartition territoriale de l'offre en SSR et la prise en compte des enjeux démographiques du territoire concerné, notamment celui du vieillissement de sa population ;

Considérant en conséquence que cette cession est compatible avec les objectifs qualitatifs et quantitatifs du schéma régional de santé Occitanie ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées aux activités de soins concernées ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de confirmation suite à cession de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet, détenue par l'association Refuge Protestant de Mazamet sur le site de la Clinique du Refuge Protestant (ET : 810000158), **est confirmée** au profit de la fondation John BOST (EJ 240000265).

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée. En revanche, en application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, l'autorisation est prolongée dans les conditions prévues par lesdites dispositions et sa durée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision suite à une nouvelle demande d'autorisation devant être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique ».

ARTICLE 3 : Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire d'une autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Fait à Montpellier, le 30/12/2022

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-20-00002

Décision ARS Occitanie PUI n° 2022 - 6425
portant modification de l' autorisation initiale et
octroi d' une nouvelle autorisation de pharmacie
à usage intérieur pour le GCS Pôle
Pharmaceutique Cerdan et portant par voie de
conséquence suppression de la pharmacie à
usage intérieur de l' ALEFPA

Décision ARS Occitanie PUI n° 2022 - 6425

Décision portant modification de l'autorisation initiale et octroi d'une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur pour le GCS Pôle Pharmaceutique Cerdan et portant par voie de conséquence suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'ALEFPA

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-2, L. 5126-3, L. 5126-4 ; R 5126-8, R 5126-9, R 5126-10, R 5126-12 à R 5126-16, R 5126-23, R. 5126-26, R 5126-27, R 5126-28, R 5126-30, R 5126-32 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

VU la décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 20 avril 2022 ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2017-883 du 9 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur reportant d'un an les échéances des dispositions transitoires du décret n° 2019-489 du 19 mai 2021 relatives au renouvellement des autorisations des pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU les dispositions des articles L. 4241-1 et 4241-13 du code de la santé publique relatives à l'exercice de leurs fonctions par les préparateurs en pharmacie ;

VU la décision ARS-LR /2015-934 en date du 11 mai 2015 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire (GCS) dénommé GCS Pôle Pharmaceutique cerdan ;

VU l'autorisation d'activité de vente de médicaments au public octroyée par la décision susvisée à la pharmacie à usage intérieur du GCS Pôle Pharmaceutique Cerdan ;

VU l'autorisation préfectorale N° 37-69 en date du 3 décembre 1969 octroyant sous le numéro 153 une licence de pharmacie à usage intérieur à l'établissement dénommé La Perle Cerdane et le Joyau Cerdan à Osséja ;

VU la décision ARH DIR/N° 417/XII/2004 en date du 23 décembre 2004 autorisant la pharmacie à usage intérieur susvisée à réaliser l'activité de vente de médicaments au public ;

VU la décision ARS Occitanie / 2018 – 305 en date du 21 août 2018 portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Perle Cerdane et du Joyau Cerdan à Osséja ;

VU la décision ARS Occitanie /2021 – 0695 en date du 5 février 2021 portant refus d'autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur du GCS Pôle Pharmaceutique Cerdan (Err) et portant en conséquence refus d'autorisation de suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'ALEFPA (Osseja) ;

VU l'avenant N° 1 du 30 juin 2020 à la convention constitutive du GCS pôle pharmaceutique cerdan qui intègre l'association ALEFPA au sein du groupement de coopération sanitaire Pôle Pharmaceutique Cerdan ;

VU la décision ARS Occitanie N° 2020-4298 en date du 9 décembre 2020 portant approbation de l'avenant N° 1 de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé GCS Pôle Pharmaceutique Cerdan ;

VU la demande en date du 12 juillet 2022, réceptionnée à l'ARS Occitanie le 30 juillet 2022 présentée par Madame Carole Thibaut-Jobe, afin d'obtenir l'autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur du GCS Pôle Pharmaceutique Cerdan et l'octroi d'une nouvelle autorisation conformément aux dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;

VU la demande concomitante présentée par M. Jacques Arevalo, directeur territorial Occitanie de l'ALEFPA, et tendant à obtenir l'autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'ALEFPA à Osséja ;

VU la convention de coopération entre pharmacies à usage intérieur en vue de la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières conclue le 29 juin 2022 entre la pharmacie à usage intérieur du CHU de Toulouse et la pharmacie à usage intérieur du GCS Pôle Pharmaceutique Cerdan ;



VU l'avis du conseil central H de l'Ordre National des Pharmaciens :

Activités citées à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique à l'exception de celles mentionnées à l'article R. 5126-9 du même code :

Avis favorable avec recommandations : un travail remarquable a été mis en œuvre depuis un an par le nouveau pharmacien gérant et l'équipe de direction pour remettre en conformité tous les points critiques relevés qui ont motivé le refus d'autorisation initial.

Toutefois, des recommandations sont formulées eu égard aux graves événements indésirables relevés lors de la visite et corroborés par la visite des experts visiteurs en septembre dernier. Les événements indésirables concernent les erreurs de dispensation.

- Sécuriser la dispensation
- Elaborer des plans d'action immédiats suite aux événements graves relevés
- Définir une vraie politique de management de la qualité conforme à la réglementation
- Mettre en œuvre la sérialisation au sein de la PUI

Préparation des doses à administrer visée au 1° de l'article R. 5126-9 du CSP :

Avis favorable

L'avis porte sur la préparation des doses à administrer sur-étiquetées et de la dispensation nominative reglobalisée

Activités de vente au public visées aux 1° et 2° de l'article L. 5126-6 du CSP

Avis favorable

Demande de suppression de l'autorisation de la PUI de l'A.L.E.F.P.A. à Osséja

Avis favorable

VU le rapport établi par le pharmacien inspecteur de santé publique, à l'issue de l'étude du dossier et de l'enquête effectuée sur site le 23 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que les conditions d'installation et de fonctionnement de la PUI ont été radicalement améliorées et mises en conformité. Tant les locaux que les équipements sont adaptés aux missions et activités réalisées, et concourent à la qualité et à la sécurité de ces dernières ;

CONSIDERANT que les effectifs des préparateurs en pharmacie, soit trois ETP, sont adaptés ;

CONSIDERANT que l'effectif des pharmaciens, porté à trois ETP, est restauré et stabilisé : en effet, la pharmacie à usage intérieur du GCS pôle pharmaceutique cerdan avait été créée avec deux pharmaciens et l'ALEFPA a mis à disposition de la PUI du GCS un ETP de pharmacien recruté en contrat à durée indéterminée ;

CONSIDERANT toutefois que l'étude des événements indésirables enregistrés dans le cadre du système de management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse met en évidence des événements indésirables médicamenteux réitérés, dont certains sont d'une gravité avérée ;

CONSIDERANT que l'enquête effectuée le 23 novembre 2022, qui avait pour objectif d'apprécier les moyens dont dispose la pharmacie à usage intérieur pour fonctionner, n'a pas permis d'examiner de manière détaillée et exhaustive la mise en œuvre du système de management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse ;

CONSIDERANT que des éléments complémentaires ont été demandés et qu'il ressort de l'appréciation et des pouvoirs du directeur général de l'ARS d'ordonner un examen approfondi et complet de ce système, ainsi que toute mesure permettant de faire cesser les dysfonctionnements y afférents ;

CONSIDERANT que l'attention des administrateurs a été appelée sur les risques que les événements indésirables relatifs aux dispensations peuvent représenter pour la sécurité de la prise en charge médicamenteuse ainsi que sur leurs obligations et responsabilités dans ce domaine ;

CONSIDERANT que la mise en place du dé-commissionnement doit être finalisée en lien avec les opérateurs internet ;

DECIDE

Article 1^{er} : La suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'ALEFPA est autorisée ;

Article 2 : L'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du GCS Pôle Pharmaceutique Cerdan est modifiée et une nouvelle autorisation est octroyée à la pharmacie à usage intérieur du GCS Pôle Pharmaceutique Cerdan (FINESS 660011925) ;

La pharmacie à usage intérieur susvisée est située au sein du Pôle Sanitaire Cerdan et à la même adresse que ce dernier : 11, Cami de la Riberata – 66800 Err ;
Sur ce site et à cette adresse, elle dispose de locaux situés au niveau – 1 de l'établissement ;

Article 3 : Les différents sites géographiques desservis par la pharmacie à usage intérieur visée à l'article 2 figurent en annexe de la présente décision ;

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du GCS Pôle pharmaceutique est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

◆ Les missions définies aux 1°, 2°, 3° de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets, mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article 5121-1-1, et en assurer la qualité ;

- Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

- Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;



♦ Les actions de pharmacie clinique mentionnées à l'article R. 5126-10 du Code de la Santé Publique ;

♦ Les missions dérogatoires définies à l'article L.5126-6 1° et 2° du code de la santé publique, à savoir :

- La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L.5126-6.

- La délivrance au public des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-2 ;

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur du GCS Pôle Pharmaceutique Cerdan est autorisée à exercer pour son propre compte l'activité de préparation de doses à administrer de médicaments mentionnée à l'article L. 4211-1 ;

L'activité de préparation de doses à administrer (PDA) de médicaments est autorisée dans la configuration et le périmètre où elle est prévue et présentée dans le dossier de demande d'autorisation :

- sur-étiquetage de blisters industriels dans une finalité de restauration de la traçabilité, selon une procédure détaillée ;

- préparations de doses unitaires avec déconditionnement et reconditionnement; à partir de formes vrac ;

L'activité de préparation des doses à administrer est effectuée en manuel et s'applique à la préparation de doses unitaires. Il n'y a pas de préparation de piluliers.

Article 6 : La pharmacie à usage intérieur du GCS Pôle pharmaceutique cerdan est autorisée à faire sous-traiter la réalisation de préparations magistrales et hospitalières par la pharmacie à usage intérieur du CHU de Toulouse ;

Article 7 : La présente décision s'applique à compter de sa notification aux demandeurs ;

Article 8 : La décision octroyant l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du GCS Pôle pharmaceutique cerdan et toute autre décision antérieure à la présente décision, y compris tacite, sont abrogées à compter de la notification de la présente décision ;

Article 9 : La décision octroyant l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'ALEFPA et toute autre décision antérieure afférente à cette dernière, y compris tacite, sont abrogées à compter de la notification de la présente décision ;

Article 10 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du Code de la Santé Publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration préalable au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par internet ;



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 11 : La présente décision est notifiée aux demandeurs ;

Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H ;

Article 12 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie et le directeur de la délégation départementale des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 20 novembre 2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE
Directeur Général

ANNEXE DECISION ARS OC/2022 - 6425 - PUI

Sites d'implantation des établissements, services ou organismes desservis par la pharmacie à Usage Intérieur du GCS Pôle pharmaceutique cerdan

N°	Nom du site	Adresse	Code Postal	Commune	FINESS ET
1	GCS Pôle Sanitaire Cerdan	11, Cami de la Riberata	66800	Err	660009689
2	Mas le Nid Cerdan	6 Impasse Maurice Briand	66800	Saillagouse	660780438
3	EHPAD Rose de Montella	9, Cami de la Riberata	66800	Err	660781360
4	EHPAD Les Myosotis	31, Avenue Emmanuel Brousse	66760	Ur	660780503
5	Pôle Pédiatrique de Cerdagne - PPC	2, Avenue du Carlit	66340	Osseja	660780321
6	MAS Les Myrtilles	2 Avenue du Carlit	66340	Osseja	660005984
7	IEM Les Lupins	2 Avenue du Carlit	66340	Osseja	660005976
8	IME Les Isards	2 Avenue du Carlit	66340	Osseja	660780289
9	Pôle pédiatrique de Cerdagne – HTP Cabestany	2 rue IBN SINAI DIT AVICENNE	66330	Cabestany	660010422
10	Médecins correspondants SAMU – MSP Les Isards	Route de la forêt	66210	Les Angles	660012105

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2022-08-23-00005

ARDC autorisation d'exploiter BRUNOT Sandrine
N°65225117

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 23 août 2022

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

BRUNOT Sandrine
278 chemin du Pontic

65330 - BONREPOS

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5117

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 4,3265 ha, sur la commune de BONREPOS, exploitée précédemment par Mme BON-RACHE Patricia et vous appartenant.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 16/08/2022 sous le numéro : 5117

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2022-08-30-00006

ARDC autorisation d'exploiter EARL
MARMOUGET N°65225119



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 30 août 2022

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

EARL MARMOUGET
MARMOUGET Claude et
MARMOUGET Cyril
228 rue des Pyrénées

65300 - LAGRANGE

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5119.

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 90,7295 ha, sur les communes de CAMPISTROUS, CAPVERN et LAGRANGE.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 26/08/2022 sous le numéro : 5119
Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2022-08-26-00010

ARDC autorisation d'exploiter GAEC LA
PRIMAVERA N°65225120

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 26 août 2022

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

GAEC LA PRIMAVERA
HERRAN Julien et HERRAN Benjamin
12 route d'Aast

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65320 - GARDERES

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5120

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 20,5607 ha, sur la commune de VILLENAVE PRES BEARN, exploitée précédemment par M. LAMARQUE Philippe et lui appartenant.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 02/08/2022 sous le numéro : 5120

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Couillet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2022-08-23-00004

ARDC autorisation d'exploiter RICAUD Nadège
(SCEA RICAUD) N°65225116

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 23 août 2022

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

RICAUD Nadège
SCEA RICAUD
516 chemin des Peyraillies-Quartier
bouchard
65330 - LIBAROS

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5116

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 5,2880 ha, sur la commune de LIBAROS, appartenant à M. RICAUD Gabriel, exploitée précédemment par l'EARL RICAUD.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 09/08/2022 sous le numéro : 5116

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2022-08-22-00004

ARDC autorisation d'exploiter SANCHES Thomas
N°65225114

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 22 août 2022

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

SANCHES Thomas
9 cami dou Pintat

65350 - AUBAREDE

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5114

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 9,4896 ha, sur les communes de CABANAC, AUBAREDE et CHELLE-DEBAT, vous appartenant pour partie ainsi qu'à M. LHEZ Jean-Baptiste.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 08/08/2022 sous le numéro : 5114

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

DRAAF

R76-2023-01-03-00003

Arrêté préfectoral portant approbation du
document d'Aménagement de la forêt
communale de AIGUES-VIVES-30 pour la période
2021-2040



Département : GARD
Forêt communale de AIGUES-VIVES-30
Contenance cadastrale : 97,7648 ha
Surface de gestion : 97,76 ha
Premier aménagement : **2021-2040**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale d'Aigues-Vives-30 pour la période 2021-2040**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU la délibération de AIGUES-VIVES-30 en date du 19/05/2021, déposée à la préfecture du GARD le 27/05/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 20/05/2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-01-26-00003 en date du 26 janvier 2022 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de AIGUES-VIVES-30 (GARD), d'une contenance de 97,76 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction de protection physique, tout en assurant sa fonction écologique et de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 83,78 ha, actuellement composée de pin d'Alep (69%), chêne vert (24%), pin parasol (pin pignon) (6%), cyprès (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 66.52 ha, taillis sur 17.10 ha, .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin d'Alep (62,49ha), le pin parasol (pin pignon) (4,03ha), le chêne vert (17,10ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 66,52 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 17,10 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture avec possibilité d'intervention, d'une contenance totale de 14,14 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune d'AIGUES-VIVES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Art. 4. : La mise en oeuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département GARD.

Fait à Toulouse, le **- 3 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
La cheffe de service régionale de la forêt et du bois

(Signé

Gwenaëlle BIZET

DRAAF

R76-2023-01-03-00004

Arrêté préfectoral portant approbation du
document d'Aménagement de la forêt
communale de Molières-sur-Cèzes pour la
période 2021-2040



Département : GARD
Forêt communale de MOLIÈRES-SUR-CÈZE
Contenance cadastrale : 20,3292 ha
Surface de gestion : 20,33 ha
Premier aménagement : **2021-2040**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Molières-Sur-Cèze pour la période 2021-2040**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU la délibération de MOLIÈRES-SUR-CÈZE en date du 29/11/2021, déposée à la préfecture du GARD le 01/12/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 27/05/2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-01-26-00003 en date du 26 janvier 2022 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de MOLIÈRES-SUR-CÈZE (GARD), d'une contenance de 20,33 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale, tout en assurant les fonctions de production ligneuse, écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 19,81 ha, actuellement composée de pin maritime (39%), cèdre de l'Atlas (17%), chêne pubescent (16%), chêne vert (14%), autres feuillus (5%), pin laricio (4%), châtaignier (2%), pin d'Alep (2%), peuplier divers (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 8.82 ha, .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (3,64ha), le cèdre de l'Atlas (3,31ha), le pin d'Alep (1,70ha), le peuplier divers (0,17ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 7,66 ha ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière d'une contenance totale de 1,16 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 1,24 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture avec intervention possible, d'une contenance totale de 10,14 ha.
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture en évolution naturelle, d'une contenance totale de 0.13 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de MOLIERES SUR CEZE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Art 4 : La mise en oeuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Fait à Toulouse, le – 3 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois

Signé

Gwenaëlle BIZET

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité Sud

R76-2023-01-02-00003

Arrêté délégation de signature à M. Sébastien
FOREST, délégué ministériel de zone de défense
et de sécurité Sud DREAL PACA



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'Intérieur Sud

RAA

**Arrêté du portant délégation de signature à
Monsieur Sébastien FOREST,
Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts,
Délégué ministériel de zone de défense et de sécurité Sud et
Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de Monsieur Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er octobre 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2022 relatif à la désignation du délégué ministériel de la zone de défense et de sécurité Sud, nommant Monsieur Sébastien FOREST ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 22 août 2014 relative au rôle des DIRM, DM, DREAL, DRIEA, DRIEE, DRIHL, DEAL, DIR dans la prévention des crises et la gestion des situations d'urgence et de post-crise dans les domaines de compétence du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires ;

Vu l'instruction du Premier Ministre du 5 mars 2018 relative à l'engagement et au financement des mesures de protection ou de lutte contre les pollutions marines (financement POLMAR de crise) ;

Vu l'instruction du 11 janvier 2006 portant adaptation de la réglementation relative à la lutte contre la pollution du milieu marin (POLMAR), évoquant la coordination de préfet de zone en matière d'établissement de marchés anticipés ;

Vu la note technique du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du Ministère de l'Action et des comptes publics du 19 juillet 2019, relative aux règles d'ordonnancement et d'assignation comptable dans le cadre de l'engagement de mesures de protection et de lutte contre les pollutions marines (financement POLMAR de crise) ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,

AR R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation est accordée à Monsieur Sébastien FOREST, délégué ministériel de zone de défense et de sécurité Sud et directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires au pilotage du budget opérationnel dévolu aux pollutions marines (POLMAR) et à l'effet de :

- recevoir les crédits du budget opérationnel du programme 113 « Paysages, eau, biodiversité » ;
- répartir les autorisations d'engagement et les crédits de paiement entre les services ;
- procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement et en crédits de paiement entre les actions.

ARTICLE 2 :

Monsieur Sébastien FOREST, en sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme, adressera au Préfet de zone de défense et de sécurité Sud, un compte rendu annuel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire si ceux-ci ont été mobilisés.

Ce compte rendu sera également adressé à l'autorité chargée du contrôle financier.

ARTICLE 3 :

Délégation est également accordée à Monsieur Sébastien FOREST, en tant que responsable de l'unité opérationnelle de la DREAL, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État dans le cadre du BOP 113 « Paysages, eau, biodiversité ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, la constatation du service fait et le mandatement des dépenses et, le cas échéant sur les opérations relatives aux recettes.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de sa fonction de responsable d'unité opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud les conventions avec des établissements publics, hors EPCI, ou des associations, d'un montant supérieur à 500 000 €.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est accordée, dans les limites de ses attributions, à Monsieur Sébastien FOREST, délégué ministériel de zone de défense et de sécurité Sud et directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords cadres de travaux, fournitures ou services.

Monsieur Sébastien FOREST adressera au Préfet de zone de défense et de sécurité Sud en fin d'année, une liste des marchés publics de travaux dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée en précisant l'intitulé, le montant, la date d'attribution et le titulaire.

ARTICLE 6 :

Monsieur Sébastien FOREST, en sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional délégué, de responsable d'unité opérationnelle, d'ordonnateur secondaire délégué, peut sous sa responsabilité, en application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les domaines relevant de leurs activités au sein du service, par arrêté pris au nom du Préfet de zone de sécurité et de défense.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs des Préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Marseille, le **02 JAN. 2023**

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud


Christophe MIRMAND

SGAR

R76-2023-01-04-00001

Arrêté fixant la liste nominative des membres du comité de massif des Pyrénées, portant modification de l'arrêté du 13 mars 2018 fixant la composition du comité de massif des Pyrénées



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET COORDONNATEUR
DU MASSIF DES PYRÉNÉES

**Arrêté fixant la liste nominative des membres du comité de massif des Pyrénées,
portant modification de l'arrêté du 13 mars 2018
fixant la composition du comité de massif des Pyrénées**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Coordonnateur de massif des Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- VU le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif,
- VU le décret n° 2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges,
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne (hors classe) - M. GUYOT (Etienne),
- VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2017 fixant la composition par collège du comité de massif des Pyrénées et ses arrêtés modificatifs, et les désignations de leurs représentants par les collectivités et organismes composant le comité de massif des Pyrénées,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2018, fixant la composition du comité de massif des Pyrénées et ses arrêtés modificatifs,
- VU la démission du représentant du Parc National des Pyrénées au titre des représentants élus des communes et de leurs groupements et la désignation de son remplaçant en date du 16 décembre 2022,

- VU la désignation par la Présidente de l'Assemblée nationale des députés amenés à siéger dans les organismes extraparlimentaires du 21 octobre 2022,
- VU la démission du représentant de l'Association des Chambres d'Agriculture des Pyrénées et la désignation de son remplaçant en date du 21 novembre 2022,
- VU la démission du représentant des FRSEA d'Occitanie et de Nouvelle-Aquitaine et la désignation de son remplaçant en date du 21 novembre 2022,
- VU la désignation conjointe par les directeurs et directrices des parcs naturels régionaux et du parc national des Pyrénées de leur représentant en date du 15 décembre 2022,
- VU la désignation par le Directeur Territorial Midi-Méditerranée de l'ONF de la représentante de l'Office national des forêts en date du 18 novembre 2022,

Sur proposition du commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif pyrénéen,

A R R E T E

Article 1 :

La composition du comité de massif des Pyrénées est modifiée comme suit :

Collège 1 – Elus locaux

au titre des représentants élus des communes et de leurs groupements

Parc National des Pyrénées :

Louis ARMARY, président remplace Laurent GRANDSIMON

Collège 2 – Parlementaires

au titre de l'Assemblée nationale

Sont désignés, en tant que titulaires, Sandrine DOGOR-SUCH et Benoît MOURNET

Collège 3 – Représentants des acteurs économiques

au titre des représentants des chambres consulaires

Pour l'Association des Chambres d'Agriculture des Pyrénées (ACAP)

Philippe LACUBE remplace Sébastien UTHURRIAGUE

au titre des représentants des organisations patronales

FNSEA : Sébastien UTHURRIAGUE remplace Bernard MOULES

Collège 4 – Représentants d’organismes et d’associations participant à la vie collective et agissant dans l’environnement et le développement durable

au titre des représentants des parcs nationaux et régionaux

Réseau des parcs naturels des Pyrénées (représentant non élu du PNP et des PNR) :
Séverine CASASAYAS remplace Marc TISSEIRE

au titre des représentants d’organismes et associations agissant dans le domaine de l’environnement et du développement durable

Office national des forêts :
Alice TRIQUENOT remplace Jean-Lou MEUNIER

Article 2 :

La liste nominative des membres du comité de massif des Pyrénées consolidée est jointe au présent arrêté. Leur mandat reste à courir jusqu’au 12 mars 2024, date à laquelle le comité de massif des Pyrénées sera totalement renouvelé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.


Article 4 :

La commissaire à l’aménagement, au développement et à la protection du massif pyrénéen, secrétaire du comité de massif, est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

04 JAN. 2023

Le Préfet,


Etienne GUYOT

COMPOSITION (69 membres) – Janvier 2023

Collège 1 – Elus locaux

Le collège 1 (35 membres) est constitué des représentants suivants :

- *au titre des représentants élus des conseils régionaux*

Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine :

Emilie ALONSO
Sébastien DELBOSQ
Emilie DUTOYA
Andde SAINTE-MARIE

Conseil régional d'Occitanie :

Philippe ANDRIEU
Judith CARMONA
Jean-Louis CAZAUBON
John PALACIN
Pascale PERALDI
Isabelle PIQUEMAL

- *au titre des représentants élus des conseils départementaux*

Conseil départemental de l'Ariège :

Christine TEQUI, présidente du conseil départemental
Alain NAUDY

Conseil départemental de l'Aude :

Hervé BARO, Vice-président du conseil départemental
Anthony CHANAUD

Conseil départemental de Haute-Garonne :

Roselyne ARTIGUES
Didier CUJIVES

Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

Jean-Pierre MIRANDE
Clément SERVAT

Conseil départemental des Hautes-Pyrénées :

Maryse BEYRIE, vice-présidente du conseil départemental
Maryse CARRERE

Conseil départemental des Pyrénées-Orientales :

Martine ROLLAND
Aude VIVES

au titre des représentants élus des communes et de leurs groupements

Association des maires et des élus de l'Ariège :

Marie-Josée DANDINE, maire de Val de Sos

Association des maires et des élus de l'Aude :

Francis SAVY, maire de Mazuby

Association des maires et présidents de communautés de Haute-Garonne

Bernard DUMAIL, maire d'Antichan de Frontignes

Association des maires et présidents de communautés des Pyrénées-Atlantiques :

Bernard CHOY, maire d'Aydius

Association des maires des Hautes-Pyrénées :

Jacques BRUNE, président de la Communauté de Communes de la Haute Bigorre

Association des maires, des adjoints et de l'intercommunalité des Pyrénées-Orientales :

Stéphane SURROQUE, maire de Palau de Cerdagne

Parc National des Pyrénées :

Louis ARMARY, président

Parc naturel régional des Pyrénées catalanes

Michel GARCIA, vice-président

Parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises

Jean-Louis ATTANE, vice-président

- **au titre des représentants des associations d'élus**

Association nationale des élus de la montagne – ANEM :

Jeanine DUBIE, ancienne présidente de l'ANEM

Pierre BATAILLE, maire de Fontrabieuse

Association nationale des maires des stations de montagne et Association nationale des maires de communes thermales :

André MIR, maire de Saint-Lary-Soulan

Fédération nationale des communes forestières

Michel CASTAN, président de l'Union Grand Sud des Communes forestières

Collège 2 – Parlementaires

Le collège 2 (4 membres) est constitué des représentants suivants :

- **au titre du Sénat)**

Titulaires :

Viviane ARTIGALAS, sénatrice de Hautes-Pyrénées

François CALVET, sénateur de Pyrénées-Orientales

Suppléants :

Denise SAINT-PE, sénatrice de Pyrénées-Atlantiques

Non désigné

- **au titre de l'Assemblée nationale**

Titulaires :

Sandrine DOGOR-SUCH, députée de Pyrénées-Orientales

Benoît MOURNET, député de Hautes-Pyrénées

Suppléants :

Non désigné

Non désigné

Collège 3 – Représentants des acteurs économiques

Le collège 3 (15 membres) est constitué des représentants suivants :

- **au titre des représentants des chambres consulaires**

CCI Pyrénées : Vincent FONVIEILLE

CMA Pyrénées : Daniel PUGES

ACAP : Philippe LACUBE

- **au titre des représentants de l'économie sociale et solidaire**

Chambres régionales de l'économie sociale et solidaire : Georges GLANDIERES

- **au titre des représentants des organisations patronales**

MEDEF : Christian CAUSSIDERY

FNSEA : Sébastien UTHURRIAGUE

- **au titre des représentants des organisations syndicales de salariés**

CFDT : Jean Edouard GAURAN

FO : Jérôme CAPDEVIELLE

- **au titre des représentants d'organismes divers**

Organisations d'entreprises de la filière touristique :

Akim BOUFAID, pour la chambre professionnelle Domaines skiables de France

Organismes de la filière forêt-bois :

Didier INARD, pour l'association interprofessionnelle FIBOIS Occitanie

Organisations de professionnels (guides, moniteurs ou accompagnateurs)

Olivier GAURENNE, pour le syndicat national des moniteurs du ski français

Milieu universitaire, scientifique et de la recherche :

Laurence BARTHE, pour l'Université Toulouse - Jean Jaurès

- **au titre des personnalités qualifiées**

Sabine BARRA, directrice générale du groupement d'entreprises « Saveurs des Pyrénées »

Christine MASSOURE, directrice générale de la SEM « Nouvelles Pyrénées (N'Py) »

Jean Louis VALLS, directeur de la Communauté de travail des Pyrénées

Collège 4 – Représentants d’organismes et d’associations participant à la vie collective et agissant dans l’environnement et le développement durable

Le collège 4 (15 membres) est constitué des représentants suivants :

- **au titre des représentants des fédérations de chasse et de pêche**

Fédérations régionales de chasse : Jean-Luc FERNANDEZ

Associations régionales de pêche : Jean-Luc CAZAUX

- **au titre des représentants des parcs nationaux et régionaux**

Réseau des parcs naturels des Pyrénées (représentant non élu du PNP et des PNR) :

Séverine CASASAYAS, directrice du PNR des Pyrénées catalanes

- **au titre des représentants d’organismes participant à la vie collective du massif**

Fédération française des clubs alpins de montagne (CAF) : Denis MAUBE

Fédération française de la montagne et de l’escalade (FFME) : Jacqueline DURRIEU

Fédération française de la randonnée pédestre (FFRP) : Jean-Claude EMLINGER

Coordination montagne :

Patrick LAGLEIZE, président de la compagnie des guides des Pyrénées

- **au titre des représentants d’organismes et associations agissant dans le domaine de l’environnement et du développement durable**

France nature environnement (FNE) :

Thierry De NOBLENS

Marc MAILLET

Office français de la biodiversité (OFB) : Hervé BLUHM, directeur régional Occitanie

Agences de l’eau Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée-Corse :

Guillaume CHOISY, directeur général de l’Agence de l’eau Adour-Garonne

Office national des forêts :

Alice TRIQUENOT, directrice territoriale adjointe Midi-Méditerranée

- **au titre des personnalités qualifiées (3 représentants)**

Jean-Michel UHALDEBORDE, professeur émérite des universités en sciences économiques

Valérie MILON, directrice-adjointe interrégionale Sud-Ouest de Météo-France

Philippe SERRE, pour le réseau transfrontalier Education Pyrénées vivantes